Digitized by Google

OTECA DELLA R. CASA
IN NAPOLI
Inventario 873 946
Grande
12 Palchetto 2
Ord. 6

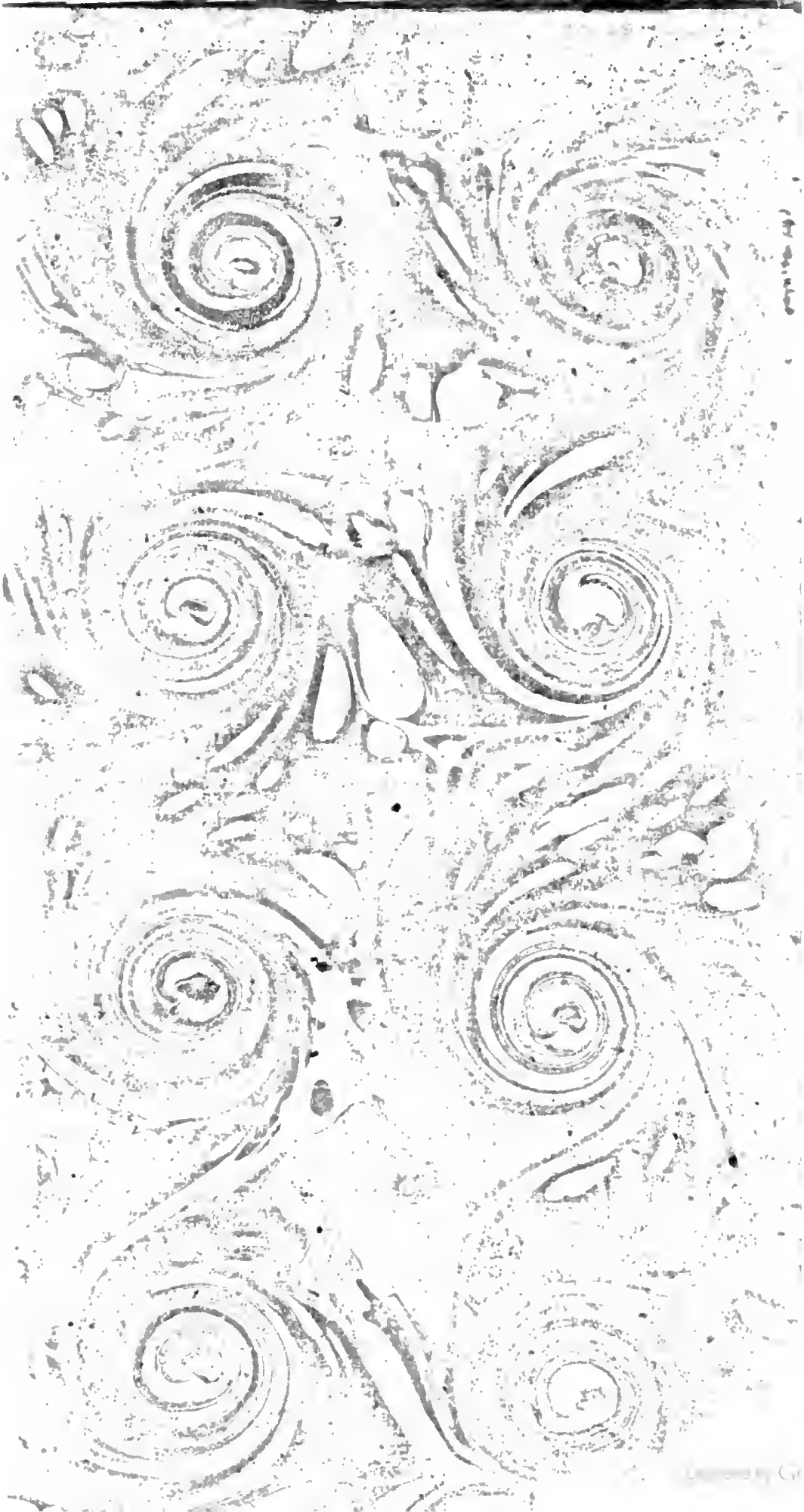

14. 2. 36.

Publ. XII. 46 VII. 2-6

PRINCIPE
FONDAMENTAL
DU DROIT
DES SOUVERAINS.

TOME PREMIER.

5694520 SBN

PRINCIPE
FONDAMENTAL
DU DROIT
DES SOUVERAINS.

Si je pouvois faire enſorte que chaque citoyen eût de nouvelles raiſons d'aimer ſon Prince, ſa Patrie, ſes Loix, le Gouvernement ſous lequel il eſt né; je me croirois le plus heureux des mortels.

MONT..... *Préface de l'Eſprit des Loix.*

TOME PREMIER.

A GENEVE.

Et ſe trouve, A PARIS,

Chez BRIAND, Libraire, Hôtel de Villiers, rue Pavée Saint-André-des-Arts. n°. 22.

1789.

PRINCIPE FONDAMENTAL DU DROIT DES SOUVERAINS.

C'est une vérité ſenſible à tous les eſprits, qu'il réſide dans les différens Souverains, formés par la diverſité des conſtitutions politiques, un droit qui ne le cede en énergie à nul autre droit. Le préjugé s'accorde ſur ce point avec la raiſon. Mais, il eſt d'une extrême importance, que cet heureux préjugé ſe change en une certitude avérée; il eſt d'une extrême importance que le droit, dont il s'agit, ſoit

Premier motif de traiter le ſujet annoncé. Inſtabilité du préjugé ſur ce point.

conſtaté & certifié par une démonſtration directe, & qu'on parvienne à fouiller juſqu'à ſes racines. Quand on imagine de prétendues conventions formelles, ou tacites, pour en être l'unique baſe, quand il ſe trouve enté de la ſorte, ſur des principes purement factices, il n'en reçoit aucun ſoutien, aucune vigueur, & riſque de ſuccomber au premier examen. Des conventions néceſſairement viciées par le défaut de liberté, par le défaut de connoiſſance, par le défaut de pouvoir dans les contractans, quelle eſpèce de droit auroient-elles fait éclore ?

Second motif de traiter le ſujet annoncé ; dangereuſes conſéquences du préjugé ſur ce point.

De plus, par une fatalité ſujete à des retours, n'eſt-ce pas dans ces conventions chymériques qu'ont été puiſées, comme dans une ſource empoiſonnée, la révocabilité preſqu'arbitraire des Souverains & d'autres conſéquences bien plus odieuſes & non moins erronées ?

Ce qui rend ces motifs plus preſſants.

C'est en matière politique que l'erreur eſt plus dangereuſe. De grands talens, allié

aux plus grands vices, dans les auteurs des révolutions, ont opéré leur ſuccès; de faux dogmes politiques leur en ont façonné, pour ainſi dire, & fourni les inſtrumens.

Il ne ſuffit donc pas qu'on reconnoiſſe, vaguement, dans les Souverains un droit équivoque & ténébreux; il faut que l'origine ou la formation de ce droit, ſoit exactement rapportée à ſa véritable cauſe productrice, & ne ſoit plus attribuée à des principes étrangers & caducs.

Etat de la queſtion.

QUEL eſt donc le titre qui conſtitue la légitimité de chacun des Souverains? Quel eſt le titre qui leur imprime un auguſte caractère, qui leur confère un droit inviolable, qui fait, en un mot, que la juſtice par eſſence, ou Dieu lui-même, confirme le Souverain muni de ce titre, l'autoriſe & le conſacre?

Voilà ce qu'il eſt très-important d'expliquer.

Plan & diviſion de ce Diſcours.

QU'ON réfléchiſſe d'abord ſur la nature de l'homme; on reconnoît auſſi-tôt la néceſſité

Examens préliminaires.

d'un gouvernement & d'un Souverain. On découvre auſſi, dans le même fond, les propriétés eſſentielles, les différentes branches, l'étendue & les limites naturelles de l'autorité ſouveraine, en quelques mains qu'elle ſoit placée.

Autres examens préliminaires.

Qu'on examine enſuite en quelles mains l'autorité ſouveraine peut être placée; qu'on approfondiſſe en particulier la nature de chaque forme d'adminiſtration; qu'on médite de plus ſur la liberté naturelle & ſur la liberté politique; qu'on acquiere ainſi, ſur l'une & ſur l'autre, des notions claires & juſtes; auſſitôt on voit la monarchie, par des traits ſaillans & profonds, ſe dégager de toute ombre de deſpotiſme, comme auſſi de toute ombre d'ariſtocratie. Pour lors, la liberté, créée (comme on n'en doute plus après qu'on a ſçu ſe la définir ſtrictement) & conſervée ſans ceſſe par la puiſſance publique, & par cette même puiſſance, toujours menacée de quelques atteintes, ne paroît pas en être plus

Première conſéquence de ces examens.

Seconde conſéquence de ces examens.

menacée, dans la Monarchie que dans aucune République.

Suite des examens préliminaires : parallele des differens gouvernemens. Réſultat de ce parallele.

APRÈS cette première ébauche, qu'on acheve encore le parallele des différentes formes de gouvernement, on les voit ſe balancer réciproquement par les avantages & les inconvéniens qu'elles renferment.

Conſéquence générale de ce parallele & des examens antérieurs. C'eſt une premiere propoſition préalable à la ſolution de la queſtion.

POUR aſſeoir & le titre & le droit d'un Souverain ſoit individuel, ſoit collectif, vainement donc les fera-t-on porter ſur une perfection abſolue dans ſon organiſation politique, ou même ſur une perfection relative.

Seconde propoſition préalable à la ſolution de la queſtion.

D'UN autre côté, vouloir indiquer pour fondement du droit des Souverains, & leur aſſigner pour titre, la régularité parfaite ou peu mêlangée des procédés mis en uſage au tems de leur inſtitution, ce ſeroit envelopper de ténèbres & plonger dans un gouffre de diſcuſſions incertaines, le titre qui doit être le plus apparent, le plus inconteſtable, &

le droit qui doit être auſſi, comme il eſt en effet, le plus évident & le plus ſenſible.

Toutes ces aſſertions préalables conduiſent par une pente naturelle à la propoſition ſuivante, qui fera le fond de ce diſcours.

Solution de la queſtion.

DANS toutes les conſtitutions, dignes d'entrer en parallele les unes avec les autres, la poſſeſſion actuelle fut, dans tous les tems, & n'a pas ceſſé d'être, pour tous les Souverains, individuels ou collectifs, un titre inviolable & ſacré. Elle ſeule eſt propre à remplir cet office, parce qu'elle n'eſt pas un titre purement intellectuel, mais un titre extérieur & viſible, qui ſeul, en frappant tous les yeux, peut réunir tous les eſprits & toutes les opinions.

Le droit annoncé par ce titre, quoiqu'il n'ait eu pour cauſe occaſionelle aucun attentat commis par les poſſeſſeurs de ce droit, ou leurs auteurs, eſt toujours de ſa nature purement externe, c'eſt-à-dire, qu'il produit tous les effets extérieurs d'un droit & n'a ſa

racine dans aucune conſidération perſonnelle au poſſeſſeur de ce droit.

L'UNION du droit à la poſſeſſion actuelle eſt toujours opérée & cimentée, dans l'ordre politique, par l'intérêt le plus évident & le plus eſſentiel de tout le genre humain. La raiſon eſt donc invinciblement contrainte de reconnoître cette union, de l'avouer, de la proclamer.

Comment la ſolution de la queſtion eſt démontrée juſte.

Et la raiſon préſide à tout l'ordre moral, elle ſeule y fait entrer, y fait préſider la Religion au-deſſus d'elle. Elle eſt le premier anneau de nos différentes chaînes, de droits & de devoirs, & l'évidence dans les décrets de la raiſon eſt le ſceau de Dieu même.

Il faut développer toutes ces aſſertions, en expliquer ſcrupuleuſement chaque terme, leur oppoſer front à front les préjugés qu'elles diſſipent, les difficultés qu'elles éclairciſſent; il faut en un mot ne rien omettre de ce qui peut aider à la conviction & la prémunir contre toute eſpece d'atteintes.

Ce qui ſert de recommandation à ce Diſcours : il eſt comme extrait de l'Eſprit des Loix.

POUR exécuter ce deſſein, il ſuffira de tranſcrire, avec plus d'étendue ce que l'Auteur de l'Eſprit des Loix a trop reſſerré. Cet aveu dicté par la juſtice remplacera de trop nombreuſes citations marginales, dont la pénible recherche manqueroit encore d'exactitude. Les vérités conſignées dans l'ouvrage le plus étonnant, ont ſouvent fait leur impreſſion ſans laiſſer aucun ſouvenir de la page & du chapitre qui les contiennent. En un mot, l'Auteur de l'Eſprit des Loix a tout dit ſur la queſtion préſente. Il n'a pas tout fait entendre. L'immenſité de ſa matière n'a pas ceſſé de l'effrayer; peut-être même, a-t-il oublié que des idées, devenues pour lui trop familières, dans une contemplation de vingt années, n'en auroient pas moins pour ſes lecteurs, à la première vue, l'air étranger. Enfin, il s'eſt peint lui-même, en voulant peindre Tacite : c'eſt de lui ſur-tout qu'il convient de dire, il abrégeoit tout, parce qu'il voyoit tout.

PREMIERE PARTIE.

QUELLE eſt la deſtination des Gouvernemens ? c'eſt de maintenir la ſociété parmi les hommes, & de leur en aſſurer les avantages. En conſéquence, pour entrer en matière, pour prouver que les Gouvernemens, conſidérés en eux-mêmes & ſeulement comme poſſibles, ſont des inſtitutions ſuſceptibles d'une entière validité, faut-il ici juſtifier d'abord la légitimité de la fin à laquelle ces inſtitutions ſe rapportent ? Faut-il, à cet effet, remonter à l'état de nature, & juger ſi l'état ſocial a vraiement été néceſſaire, ou du moins très-utile à l'eſpece humaine ? Faut-il rechercher ſi l'homme, par ſes propres efforts, a pu paſſer d'un état à l'autre, & s'élever à celui de ſociété dans la ſucceſſion des tems, par le ſeul développement de ſes facultés naturelles ?

Les inſtitutions politiques ſont légitimes en ce qu'elles ont un but légitime, le maintien de la ſociété entre les hommes.

Il n'eſt pas probable que l'homme ſe ſoit tiré par lui-même de l'état de nature.

Il n'eſt pas probable que l'homme ait inventé la première langue.

FAUT-IL examiner ſi les langues, par exemple, ont pu naître & s'établir par des moyens purement humains? Faut-il examiner s'il étoit poſſible que l'homme ne dût qu'à lui-même la découverte de cet art de communiquer ſes penſées, & de lier un commerce entre les eſprits?

En ſuppoſant qu'on imagine comment les ſons de la voix auroient été pris pour interprètes conventionnels de nos idées, faut-il faire obſerver qu'on ne ſçauroit imaginer quels auroient été les interprètes mêmes de cette convention, pour les idées qui, n'ayant aucun objet ſenſible & ne pouvant s'indiquer par le geſte, n'auroient pas pu non plus s'indiquer par la voix avant cette convention? Et tandis qu'un fameux Auteur moderne en a deſeſpéré, faut-il entreprendre la ſolution de ce problême : lequel a été le plus néceſſaire, de la ſociété déjà liée à l'inſtitution des langues, ou des langues déjà inventées à l'établiſſement de la ſociété?

Ou, s'appuyant ſur l'inſolubilité de ce problême, faut-il ſe hâter de conclure que l'homme n'a point tiſſu les principaux liens qui l'attachent à l'état ſocial?

Ou, pour écarter des recherches conjecturales, trop riche matière à débats, & pour ne pas s'armer de ſimples probabilités, ſi voiſines qu'elles ſoient de la certitude, faut-il au moins rappeller, à l'exemple du même Auteur moderne, que le premier homme ayant reçu de Dieu des lumières & des préceptes, n'étoit pas lui-même dans l'état de nature, & qu'en ajoutant, aux écrits de Moyſe, la foi que leur doit tout philoſophe chrétien, il faut nier que, même avant le déluge, les hommes ſe ſoient jamais trouvés dans l'état de pure nature?

Selon l'Ecriture Sainte, l'homme, même avant le déluge, n'étoit point dans le pur état de nature.

Faut-il rappeller auſſi ſur les traces de l'Auteur de l'Eſprit des Loix, que l'état ſocial eſt la ſuite & l'exécution d'une loi naturelle, c'eſt-à-dire, d'une de ces loix qui dérivent de la conſtitution de notre être doué de ſentimens,

L'état ſocial eſt la ſuite & l'exécution d'une loi naturelle.

& doué de réflexion, ou de la faculté d'acquérir des connoiſſances? « Outre le ſentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore, dit notre Auteur, à avoir des connoiſſances. Ainſi, ils ont un ſecond lieu que n'ont pas les animaux. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir, & le déſir de vivre en ſociété eſt une quatrieme loi naturelle ».

L'état ſocial étoit néceſſaire à l'exercice, comme au développement des facultés morales de l'homme.

Faut-il ajouter que l'état de nature eût été pour l'homme moral un état de mort? Cette merveilleuſe conſtitution de l'homme, où la liberté paroît aſſiſe entre la foibleſſe & la force, entre les penchans & la réflexion, pour ne pas demeurer nulle & ſans uſage, demandoit cet état ſocial; où des amorces ſont préparées, & des pièges ſont tendus à la foibleſſe; où la force acquiert des lumières, des motifs, des ſecours capables d'aſſurer ſon triomphe; où ſe préſente dans ſa vaſte étendue la noble & pénible carrière de la vertu. Ne ſemble-t-il pas que Dieu ſe devoit de créer

un agent à la vertu, puiſqu'il ne pouvoit l'être lui-même, puiſqu'elle eſt la perfection d'un être imparfait, puiſqu'elle conſiſte dans un ſacrifice, ſoit purement généreux, & l'effet de l'attrait délicieux de la ſenſibilité, ſoit forcé par une contrainte morale, & la ſuite d'une obligation impoſée par la juſtice, mais toujours l'acte glorieux d'une volonté libre.

L'état ſocial eſt donc conforme à la volonté de Dieu.

Faut-il donc, en un mot, par le concours du raiſonnement & de l'autorité, montrer ainſi d'abord, que la réunion des hommes en ſociété, conforme au vœu de la nature, ſuite néceſſaire de la loi naturelle & de la conſtitution de l'homme & par conſéquent de la volonté Divine, fut encore formellement l'ouvrage de Dieu même, qui, de ſa puiſſante main, non-ſeulement a poſé les premiers fondemens de l'édifice, mais l'a porté de plus à ſa première élévation?

Les inſtitutions politiques ſont donc conformes à la volonté de Dieu.

Tout cet appareil enfin eſt-il néceſſaire pour faire ſentir que Dieu, voulant la fin, c'eſt-à-dire la ſociété, veut auſſi les moyens,

c'eſt-à-dire les gouvernemens, ſans leſquels la ſociété ne ſçauroit être maintenue ?

Non, il n'eſt pas beſoin de s'enfoncer dans les conjectures, ni de ſe perdre dans la profondeur des décrets divins, pour appercevoir la validité des inſtitutions politiques, & reconnoître qu'elles ont un but très-légitime.

Après une longue jouiſſance de l'état ſocial, ſa néceſſité & celle des gouvernemens eſt devenue plus grande & plus indubitable.

Pour qui n'eſt-il pas évident, que la vie ſociale a dû faire en peu de tems ſur l'eſpece humaine des impreſſions ineffaçables, &, qu'après une courte jouiſſance de cet état, le retour à l'état de pure nature n'étoit plus poſſible, ou qu'il auroit entraîné la deſtruction du genre humain ? Pour qui n'eſt-il pas évident que les gouvernemens ſont devenus néceſſaires à l'eſpece humaine, au même inſtant où s'eſt formée pour elle la néceſſité de la vie ſociale ? Et lorſque cette double néceſſité s'eſt accrue & fortifiée de jour en jour depuis tant de ſiécles, pour qui n'eſt-il pas évident, que les inſtitutions politiques s'élevent par leur

objet

objet final, au plus haut degré de mérite & de validité ?

Ici la fin annoblit les moyens. L'excellence de l'une n'eſt cependant pas l'excellence des autres. L'imperfection des inſtitutions politiques, quoique dirigées vers une fin ſi relevée, eſt une ſuite inévitable de l'imperfection de notre nature. Mais ſi les Gouvernemens ſont des inſtitutions néceſſaires, comme il vient d'être dit, c'eſt auſſi par une ſuite de notre imperfection naturelle. Ces idées ſe combinent d'elles-mêmes; elles ſont corrélatives, inſéparables. En attachant donc nos regards ſur la ſtructure particulière des diverſes conſtitutions politiques, en les comparant l'une à l'autre; en rapprochant, à cet effet, reſpectivement les avantages & les inconvéniens qu'elles renferment; en enviſageant ainſi dans l'imperfection des Gouvernemens une conſéquence de notre imperfection naturelle, il ne faudra pas perdre de vue l'autre conſéquence de notre propre imperfection, ſçavoir la néceſſité des

Ce qui rend les Gouvernemens néceſſaires les rend encore néceſſairement imparfaits.

Gouvernemens, conſéquence ſi connexe avec la précédente. Perſonne ne peut oublier auſſi que la néceſſité de faire uſage d'un reſſort en doit couvrir abſolument le défaut de perfection.

Ce qui eſt commun à toutes les inſtitutions politiques, aux différens Souverains.

Les inſtitutions politiques étant donc des inſtitutions néceſſaires, cherchons d'abord à ſaiſir ce qu'elles ont de commun; appliquons-nous à conſidérer en lui-même le Souverain, individuel ou collectif; découvrons-en les propriétés eſſentielles & néceſſaires.

Les inſtitutions politiques produiſent la force publique deſtinée à procurer la ſûreté tant au dedans qu'au dehors.

Par ce que les hommes ſont raſſemblés, leur ſûreté eſt menacée au dedans, & parce qu'ils habitent une trop grande planéte & ſont trop nombreux pour ne faire qu'un ſeul peuple, leur ſûreté eſt encore menacée au dehors. Mais dans chaque ſociété, de la réunion des forces particulières, naît la force publique qui protège & défend les membres de la ſociété tant au dedans qu'au dehors.

La force publique ne peut être bien diri-

La force publique n'eſt & ne peut être appropriée à ce double uſage que par la direction

d'une volonté certaine, déterminée & clairvoyante. Pour qu'une aggrégation d'hommes faſſe donc un enſemble, ſe préſente ſous l'aſpect d'un corps politique & convienne à ſa deſtination, il faut que les intelligences & les volontés particulières ſoient toutes réduites à l'unité, ſur tout ce qui tient à l'exiſtence commune & ſociale.

gée ſi les volontés ne ſont pas réunies.

De même que l'ame humaine entre néceſſairement dans la nature de l'homme, pour ſe régir en ſe repliant ſur elle-même, & pour régir le corps, entretenir le concert & l'harmonie entre tous ſes membres, pourvoir à ſes beſoins, modérer ſes appétits & diriger ſes mouvemens & ſes forces; de même, pour qu'une aggrégation d'hommes ſe changent en un corps politique, & pour que ce corps puiſſe ſubſiſter, il faut qu'il ait une ame qui le vivifie, qui ſoit commune à tous ſes membres, qui concentre ou développe leur action, qui diſtingue le but & les diſpoſe à l'atteindre, qui les faſſe concerter & ſe correſpondre, qui

Le Souverain, individuel ou collectif, eſt donc la volonté commune, ou l'ame de l'état.

rempliſſe, en un mot, dans le corps politique, les fonctions de l'ame dans le corps humain.

Les ſimples ſujets ſont les membres intelligens du corps politique.

Telle eſt dans chaque état, la propriété conſtitutive, eſſentielle du Souverain. Telle eſt l'idée que le nom du Souverain doit porter à l'eſprit. Le Souverain eſt l'ame de l'état, & les ſimples aſſociés ſont à l'état ce que ſont à chacun ſes propres membres; avec cette différence que les membres du corps humain n'ont qu'une vie purement machinale qui conſiſte dans le mouvement, au lieu que les membres du corps politique ſont des êtres animés & tout-à-la-fois intelligens. En conſéquence, dans le moral & dans le phyſique, l'ame, ou l'intelligence particulière de chaque aſſocié civil régle ſa vie naturelle & privée ſur tout ce qui ne tient pas à l'état ſocial, chaque citoyen conſerve le libre & plein exercice de ſa volonté particulière.

Les ſujets ſont donc indépendans en tout ce qui eſt étranger à l'exiſtence commune.

Puisque la force publique, pour être appliquée à ſa deſtination, veut être ſans ceſſe dirigée par une volonté certaine & déterminée,

ce n'eſt donc pas l'unanimité des ſuffrages de tous les membres d'une ſociété qui peut en être le Souverain, parce que la continuité d'un tel concert, accompagné d'une véritable délibération, ne ſe laiſſe pas même appercevoir en idée. Mais une ſeule perſonne, ou la pluralité des ſuffrages d'un corps; ou même, comme en Angleterre, le concours de l'opinion d'un ſeul avec la pluralité des ſuffrages d'une compagnie, peut être le Souverain ou l'ame du corps politique. La combinaiſon du Souverain collectif peut même ſe varier preſqu'à l'infini.

L'unanimité des ſuffrages ne peut être le Souverain d'un état. Mais ce Souverain peut être individuel ou collectif.

Au ſurplus, que le Souverain à l'extérieur ſoit individuel, ou qu'il ſoit collectif ſous telle combinaiſon raiſonnable qui puiſſe être imaginée, ſa volonté dans la forme & dans toute la portée qu'elle doit avoir, repréſente toujours le parfait accord de tous les membres de l'état, & n'a pas moins de vertu que n'en auroit leur conſentement unanime le plus formel & le plus éclairé.

Quelque ſoit le Souverain, ſa volonté, dans ſa ſphère, oblige tous les membres de l'état, comme les obligeroit leur conſentement.

Quand les Juriſconſultes diſent que la loi civile eſt la commune convention des citoyens, *Lex communis ſponſio civitatis ;* quand ils font entendre que la loi civile affecte la conſcience, à titre d'engagement perſonnel proprement dit ; cette maxime, priſe à la lettre, eſt auſſi juſte que profonde.

Cette force intrinſeque de la volonté du Souverain, ſoit individuel, ſoit collectif ; cette vertu qu'elle a de repréſenter le conſentement unanime de tous les membres de l'état & d'enchaîner leur conſcience par les liens que forment les engagemens perſonnels ; cette inconteſtable vertu naît de la néceſſité de ſon exiſtence pour le ſoutien de la ſociété, que la nature de l'homme lui rend néceſſaire. En chaque état politique, l'autorité du Souverain, individuel ou collectif, dans toute l'étendue de l'exercice qu'elle doit avoir, eſt donc pour tous les membres de l'état, une régle ſacrée. C'eſt une loi pour eux, ſemble dire ici M. de Monteſquieu, c'eſt une loi, ſelon la

ſignification la plus étendue de ce mot, puiſque c'eſt un rapport néceſſaire qui dérive de leur nature. « Les loix, dit-il, en commençant, dans la ſignification la plus étendue, » ſont les rapports néceſſaires qui dérivent de » la nature des choſes, & dans ce ſens, tous » les êtres ont leurs loix; la Divinité a ſes » loix, le monde matériel a ſes loix, les intelligences ſupérieures à l'homme ont leurs » loix, les bêtes ont leurs loix, l'homme a » ſes loix ».

MAIS, cette vertu dont eſt douée dans chaque état l'autorité ſouveraine, ſe perd & s'éteint hors de ſa ſphère d'activité. Déterminons donc, ou plutôt reconnoiſſons ici par des vues générales, & d'après la nature des choſes, l'étendue que doit avoir l'exercice de cette autorité. L'exercice de l'autorité ſouveraine a d'abord une meſure bien marquée par la fin qu'il doit remplir & qui le rend néceſſaire. Il ne peut excéder ce qui tient à l'exiſtence commune & ſociale; il eſt abſolument

Premières limites de l'autorité ſouveraine; celles de ſa deſtination.

circonſcrit par les relations tant externes qu'internes du corps politique ; mais il eſt encore reſſerré par d'autres limites, par les loix politiques conſtitutives, du moins ſi le Souverain n'eſt pas un corps de peuple, & par l'évidence des régles de la juſtice, quelle-que ſoit la nature du Gouvernement.

Secondes limites : l'autorité des loix politiques conſtitutives.

Troiſiemes limites ; l'évidence des règles de la juſtice.

Dans l'idée même de la juſtice eſt contenue l'idée d'une obligation de s'y conformer, qu'elle impoſe à tout être qui la connoît. Tel eſt l'homme. Preſque dès le berceau, ſes regards ſe levent ſur la juſtice, il la diſcerne par ſentiment, avant de la démêler par réflexion ; plus il s'attache à la fixer, plus ſa vue, au lieu d'en être éblouie, s'étend & ſe fortifie ; plus il devient capable de cette contemplation. C'eſt donc une loi pour l'homme d'être ſujet à l'empire de la juſtice ; c'eſt une loi pour lui, puiſque c'eſt un rapport néceſſaire qui dérive de ſa nature.

L'homme, par ſa nature, eſt ſujet à l'empire de la juſtice.

Au ſein de la ſociété, les lumières de l'homme ſe multiplient ainſi que ſes rapports ;

L'état ſocial rend l'homme plus ſuſcepti-

en même-tems ſes devoirs ſe multiplient avec ſes rapports & ſes lumières; & les liens de la juſtice qui s'étendent à meſure qu'il s'étend lui-même, le ſerrent néanmoins toujours plus étroitement. Chaque état politique, compoſé d'hommes, qui ſont, ou l'ame, ou les membres de l'état, eſt donc aſſervi dans toutes ſes relations, ſoit internes, ſoit externes, à l'empire de la juſtice. Cet aſſerviſſement à l'empire de la juſtice, eſt une loi pour chaque état, puiſque c'eſt un rapport néceſſaire qui dérive de ſa nature.

ble d'être ſujet à l'empire de la juſtice.

Les ſociétés d'hommes ſont donc ſujettes par leur nature & dans toutes leurs relations à l'empire de la juſtice.

Les relations externes du corps politique ſont celles que les diverſes nations ont entre elles. Les relations internes ſont de deux ſortes; celles que ceux, qui gouvernent, ont avec ceux qui ſont gouvernés, & celles que les citoyens ont entre eux. Ce qui doit donc ſervir de bouſſole dans les relations entre le Souverain & les ſujets, c'eſt la combinaiſon de l'intérêt commun avec les régles de la juſtice. Le réſultat de cette combinaiſon eſt ce qu'on

De ces principes, ſuit la définition de ce qui ſert à régler les diverſes relations du corps politique; c'eſt-à-dire, d'abord, objet & définition du droit politique.

appelle le droit politique, dont les principes primitifs ſont gravés & ſe liſent dans la ſeule raiſon; dont les principes ultérieurs quelquefois ſont atteſtés par des actes ſolemnels que l'uſage a confirmés, & le plus ſouvent, ſont uniquement conſignés dans l'entendement humain & dans l'exécution ſuivie qu'ils ont reçue.

Objet & définition du droit civil.

Ce qui doit donc encore ſervir de bouſſole dans les relations que les citoyens ont entre eux, c'eſt la combinaiſon des régles de la juſtice tant avec l'intérêt commun qu'avec l'intérêt particulier, qui, ſagement modifié, rentre dans l'intérêt commun. Le réſultat de cette combinaiſon eſt ce qu'on appelle le droit civil, dont les principes généraux & primitifs, parce qu'ils ſe préſentent d'eux-mêmes à la penſée, n'ont pas toujours été rédigés en forme de loix poſitives, & n'en portent pas moins le caractère de loix, & n'en ont pas moins tous les effets.

Ce qui doit enfin ſervir de bouſſole dans

les relations que les différentes nations ont entre elles, c'eſt la combinaiſon des régles de la juſtice, tant avec l'intérêt commun de toutes les nations qu'avec l'intérêt particulier de chacune, qui, ſagement modifié, rentreroit dans l'intérêt univerſel. Le réſultat de cette combinaiſon eſt ce qu'on appelle le droit des gens, dont les principes primitifs ſont gravés & ſe liſent dans la ſeule raiſon, & dont les régles ultérieures ſont dépoſées dans les conventions & les traités.

Objet & définition du droit des gens.

Les loix politiques entre leſquelles le choix eſt libre avant qu'elles ſoient établies, conſtituent la nature & l'eſpèce particulière du Gouvernement; elles le font être Monarchique, Démocratique, Ariſtocratique ou Mixte; ſelon que le Souverain eſt une ſeule perſonne, ou la pluralité des ſuffrages de tous, ou ſeulement la pluralité des ſuffrages de pluſieurs. Dans chaque état, l'inſtitution des loix politiques conſtitutives, & l'inſtitution du Souverain ont été néceſſairement ſimultanées. Les

La nature des loix conſtitutives ne permet pas qu'elles empruntent du Souverain leur autorité.

loix conſtitutives ne ſont donc point l'ouvrage du Souverain. Elles n'ont pas puiſé leur autorité dans la ſienne. Elles ſont la deſcription ou l'image de ſa propre nature. Il ne les a donc pas créées, parce qu'il ne s'eſt pas créé lui-même & n'étoit pas Souverain avant de le devenir.

Dans l'hypothéſe même d'un peuple ayant fondé, ſi l'on veut, à la pluralité de ſes ſuffrages, un Gouvernement démocratique, ayant ainſi créé Souverain la pluralité ſucceſſive de ſes propres ſuffrages, dans cette création de Souverain & de loix conſtitutives, ce peuple n'auroit point agi comme Souverain, mais comme peuple, comme aggrégation d'hommes.

Le conſentement d'un peuple à l'établiſſement même de la démocratie n'auroit pas ſuffi pour la conſacrer, parce que ce conſentement eſt aveugle.

Le mérite intrinſeque & la validité d'un pareil acte n'auroient eu d'ailleurs dans une délibération populaire qu'un impuiſſant & fragile appui. Pour peu qu'on inſiſte, dans cette matière, ſur la prétendue efficacité du conſentement d'une multitude; on ſe ſent,

pour ainſi dire, lutter, ſans ſuccès, contre la raiſon à demi cachée ſous un léger voile. On ne conçoit pas même en idée l'aſſemblée régulière d'une multitude ſans gouvernement, ſans chefs, ſans magiſtrats, & la queſtion ſur le choix d'un gouvernement, expoſée & diſcutée ſans tumulte, ſans contrainte. Quand la Démocratie s'eſt introduite dans quelques villes de la Grèce, le peuple, malgré le vain ſimulacre de ſes délibérations, ne s'eſt pas donné cette forme de gouvernement; il l'a reçue. En général, en fait d'inſtitution de gouvernement, la majorité, l'unanimité même des ſuffrages ne fut jamais, comme elle ne pourroit jamais être, que le produit du manège & des vues particulières de quelques-uns, & d'un défaut de vues dans la multitude. Auſſi-tôt qu'on veut apprécier l'aptitude du peuple pour les déciſions qui ſont du reſſort de la réflexion, du jugement, de l'étendue des lumières, une des vives peintures de M. de Monteſquieu ſemble repaſſer devant

les yeux. « Le peuple, dit-il, a toujours » trop ou trop peu d'action. Quelquefois » avec cent mille bras il renverſe tout, quel- » quefois avec cent mille pieds, il ne va que » comme les inſectes ». Non, qu'on ne ſe flatte pas de découvrir dans les délibérations populaires ſoit la puiſſance créatrice d'un Souverain tel qu'un corps de peuple, ſoit une puiſſance créatrice de tous les différens Souverains & des différentes loix conſtitutives. Iſolée & ſéparée de toute conſidération d'un ordre ſupérieur, & reſtreinte à ſa propre vertu, la pluralité, l'unanimité même des ſuffrages d'un corps de peuple, ne peut pas être enviſagée, comme la puiſſance créatrice d'un Souverain, valablement inſtitué, ni de loix conſtitutives dignes du nom de loix, c'eſt-à-dire, capables de produire des obligations. Pour voir diſparoître, à l'inſtant, ce fantôme de délibérations populaires & ſa chimérique vertu, il ſuffit de lever les yeux ſur une vérité ſimple & comme placée à la portée de nos

premiers regards. Détaché des conſidérations qui le rendent efficace & valable, un conſentement aveugle eſt un conſentement nul.

Un conſentement aveugle n'eſt pas même un conſentement. Ce n'en eſt que l'ombre & la trompeuſe apparence. Il n'exiſte de conſentement, efficace par lui-même ou réel, que par la réunion des qualités qui ſont inhérentes à ſa nature.

Dans le droit civil, il eſt vrai, quoiqu'il ſoit le plus plauſible & le plus vraiſemblable, que des conventions ont été la ſuite du défaut de connoiſſance de quelque loi, l'exécution de ces conventions n'en eſt pas moins prononcée. Ignorer le droit n'eſt point une excuſe; telle eſt la maxime du droit civil, & la dernière claſſe des citoyens que tout éloigne de la connoiſſance des loix, n'eſt point exceptée de l'application de cette régle. Elle pèſe, il faut l'avouer, avec une inégalité marquée, ſur cette claſſe nombreuſe de citoyens. Ce n'eſt pas auſſi la ſeule occaſion, où la

Vainement objecteroit on le droit civil qui force d'exécuter des engagemens que l'aveugle ignorance a fait contracter.

ſociété qui, ſemblable à la nature, voit tous les hommes avec les yeux d'une mère, ne peut néanmoins leur aſſurer à tous les mêmes avantages.

Cependant comme l'ordre ſocial eſt néceſſaire à chacun en particulier, il eſt certain que chacun ſe fait à lui-même tous les ſacrifices que l'ordre ſocial exige. Dans ces ſortes de ſacrifices, chacun voit ſeulement prévaloir, ſur quelqu'un de ſes intérêts particuliers & momentanés ſon propre intérêt général qui, relatif à la majeure partie des circonſtances de ſa vie, peut bien ſe trouver contraire à ſon intérêt de tel inſtant, ou de telle poſition. L'intérêt général de chacun de nous ne ſe calcule pas d'après notre exiſtence actuelle, mais d'après notre exiſtence poſſible qu'il embraſſe, comme telle, dans toutes ſes formes régulières ou légitimes & dans toute ſa durée, & même dans ſa continuation ou ſon nouveau cours en la perſonne de nos deſcendans.

Mais, on ne prétend pas dire dans le droit civil

civil qu'un conſentement aveugle, lorſque le défaut de connoiſſance des loix l'a rendu tel, ſoit un conſentement réel. La validité d'un pareil conſentement, quant aux effets extérieurs, n'a plus pour cauſe immédiate cette loi naturelle qui fait un devoir aux êtres intelligens de remplir leurs engagemens. La validité, purement extérieure, d'un tel conſentement, a pour cauſe immédiate le concours de pluſieurs motifs; la certitude d'un conſentement apparent, & la certitude de l'exiſtence de la loi, contre toute la vraiſemblance du fait allégué qu'on ignoroit la loi; la néceſſité d'un ordre conſtant, qui ne ſoit point à tous les momens troublé par des exceptions, toujours juſtifiées d'une manière équivoque; l'avantage de réduire le nombre de conteſtations, l'avantage de ramener la déciſion des conteſtations à des points de droit, qui ſçavent ſe plier à des régles fixes, plutôt qu'à des points de fait qu'on auroit ſujet de préſumer au lieu d'en avoir la preuve, & dont la vérification

dépendroit d'un calcul épineux, ſuivi d'un réſultat incertain & par conſéquent arbitraire.

Ces motifs ſont le nerf de la régle qu'ils ont introduite dans le droit civil. Ils ſont la cauſe productrice du droit que renferme cette régle & de l'efficacité des conſentemens qu'elle réaliſe. De même, des principes, qui ſont étrangers à l'efficacité naturelle des conſentemens, réhabilitent le conſentement d'un peuple à la création de ſon Souverain & de ſes loix conſtitutives, & ces principes, dès-lors, operent ſeuls la validité de cette création.

Les loix conſtitutives ont donc pour titre extérieur leur exécution ſuivie & pour principe conſécrateur l'intérêt général.

En général, que des chartes, ſouvent le fruit des diſſentions civiles, comme en Angleterre, que des capitulaires & d'autres actes formels, viennent à l'appui des loix conſtitutives qui ſont en vigueur dans un état; ou comme il eſt plus ordinaire, que l'origine de ces loix ſoit enveloppée d'un nuage impénétrable; quand elles donnent un Souverain & non pas un deſpote (diſtinction qui ſera rendue très-ſenſible) elles s'accordent avec la

juſtice & la raiſon comme avec la nature de l'homme, & leur conſiſtance eſt néceſſaire au ſoutien de l'ordre ſocial. Dès-lors, en vertu de l'intérêt eſſentiel de tous, & de chacun, ſuivant cette maxime, le ſalut du peuple eſt la ſuprême loi, dans l'exécution ſuivie qu'elles ont reçue, les loix conſtitutives trouvent un titre, auſſi propre à les conſacrer, qu'à les conſtater & à les manifeſter.

Voilà les motifs, voilà les principes qui, ſeuls, font briller à nos yeux la véritable cauſe productrice du droit dont les différens Souverains, & les différentes loix conſtitutives ſont armés. Pour la formation de ce droit, les procédés connus ou non connus, antérieurs à l'inſtitution du Souverain & des loix conſtitutives, n'ont d'autre rôle que celui de cauſe occaſionelle. Le rôle ſupérieur de cauſe efficiente n'eſt réſervé qu'aux principes qui viennent d'être énoncés. Leur vertu ſeule épure, féconde & vivifie tout ce qui devient ſujet à ſon influence.

L'ordre ſocial ayant été reconnu pour être un rapport néceſſaire, qui dérive de la nature de l'homme, en ſe montrant néceſſaire au maintien de l'ordre ſocial, la conſiſtance des loix conſtitutives, qui ſont en vigueur dans chaque état, ſe fait également reconnoître pour un rapport néceſſaire qui dérive de la nature de l'homme. La ſtabilité de ces mêmes loix eſt donc une loi pour tous ceux qui compoſent l'état, comme Souverains ou comme ſujets. C'eſt une loi pour eux, ſelon la ſignification la plus étendue de ce mot.

L'autorité du Souverain n'a donc point d'action ſur les loix conſtitutives qui réglent ſon action.

La même conſéquence, pour ce qui concerne le Souverain, ſe fait encore appercevoir d'un autre point de vue. Dans chaque état, le Souverain, même un corps de peuple, n'ayant pu concourir à l'établiſſement des loix conſtitutives qu'en qualité de cauſe occaſionelle, &, par rapport à la liaiſon intime de ces loix avec l'intérêt général, la raiſon leur imprimant elle-même immédiatement le caractère de lien moral par cette formule de

conſécration ; le ſalut du peuple eſt la ſuprême loi ; c'eſt une conſéquence de ces vérités & de la nature des loix conſtitutives, qu'elles ne ſont point ſubordonnées à l'exercice de l'autorité ſouveraine, dont elles réglent le cours & décrivent la circonférence.

Cependant en certains cas de néceſſité, les chefs des états y peuvent être la cauſe occaſionelle de certains changemens dans les loix politiques.

Quoique la ſtabilité des loix conſtitutives de chaque état y ſoit une loi pour le Souverain & pour les ſujets, il n'eſt cependant pas impoſſible que des loix conſtitutives ayent variées, ſans que les auteurs de l'innovation ayent été coupables. Le cours des événemens a pu rendre néceſſaire une telle innovation. Pour l'effectuer, lorſque l'évidence en atteſtoit la néceſſité, les chefs d'une nation, ou dans une république, les citoyens les plus accrédités ont bien pu ſe ſervir des formes ſolemnelles pratiquées & révérées, & profiter de leur prééminence, de leur aſcendant ſur les eſprits, d'une habitude générale de leur obéir, ou d'adopter leur opinion. Mais, dans l'autorité des chefs, dans le crédit des principaux

citoyens, dans le ſilence & la ſoumiſſion, ou dans l'aveugle acquieſcement du peuple, on ne voit que la cauſe occaſionelle du nouveau droit qui s'eſt introduit; tandis qu'on en voit pleinement la cauſe efficiente dans ce principe primitif dont toutes les loix politiques ſecondaires dépendent; le ſalut du peuple eſt la ſuprême loi.

C'eſt encore la doctrine de M. de Monteſquieu qu'on vient d'entendre. Voici comme il s'exprime : « Quand la loi politique qui a » établi dans l'état un certain ordre de ſuc» ceſſion, devient deſtructrice du corps poli» tique pour lequel elle a été faite, il ne » faut pas douter qu'une autre loi politique » ne puiſſe changer cet ordre, & bien loin » que cette nouvelle loi ſoit oppoſée à la » première, elle y ſera dans le fond entière» ment conforme, puiſqu'elles dépendent » toutes deux de ce principe; le ſalut du » peuple eſt la ſuprême loi ».

« Un grand état, ajoute notre Auteur,

» devenu acceſſoire d'un autre état, s'affoiblit,
» & même affoiblit le principal. On ſçait
» que l'état a intérêt d'avoir ſon chef chez lui,
» que les revenus publics ſoient bien admi-
» niſtrés, que ſa monnoie ne ſorte point pour
» enrichir un autre pays. Il eſt important que
» celui qui doit gouverner, ne ſoit point
» imbu de maximes étrangères : elles con-
» viennent moins que celles qui y ſont déjà
» établies : d'ailleurs les hommes tiennent
» prodigieuſement à leurs loix & à leurs cou-
» tumes ; elles ſont la félicité de chaque na-
» tion ; il eſt rare qu'on les change ſans de
» grandes ſecouſſes, & une grande effuſion
» de ſang, comme les hiſtoires de tous les
» pays le font voir ».

« Il ſuit de-là, conclut M. de Monteſ-
» quieu, que ſi un grand état a pour héritier
» le poſſeſſeur d'un autre grand état, le pre-
» mier état peut fort bien exclure le poſſeſſeur
» du ſecond, parce qu'il eſt utile aux deux
» états que l'ordre de ſucceſſion ſoit changé.

» Ainſi la loi de Ruſſie, faite au commen-
» cement du régne d'Eliſabeth, exclut-elle
» très-prudemment tout héritier qui poſſé-
» deroit une autre monarchie. Ainſi la loi de
» Portugal rejette-t-elle tout étranger qui
» ſeroit appellé à la couronne par le droit du
» ſang ».

L'erreur & le crime ont été les plus fréquentes cauſes occaſionelles des changemens arrivés dans les loix conſtitutives.

Quoique les loix conſtitutives n'euſſent dû ſubir des changemens que dans le cas d'une évidente néceſſité, & par l'entremiſe plutôt que par l'autorité des chefs; combien néanmoins ces loix ont été le jouet des paſſions humaines! tantôt minées & dégradées par une ſourde activité, tantôt avec violence & par un choc impétueux renverſées & déracinées. A main armée, Silla ſe fait nommer, par le Sénat de Rome, Dictateur perpétuel. Après lui, ſous le même titre, par les mêmes voies, & par le même corps, Jules-Céſar eſt revêtu du ſouverain pouvoir. Après la bataille d'Actium & la mort d'Antoine, Octavien prend le nom d'Auguſte; il répudie le titre

ſous lequel il avoit régné juſqu'alors, & qu'il ne tenoit que de lui-même; il feint d'abdiquer l'autorité ſouveraine, mais pour la reprendre & paroître la tenir des mains du Sénat, & probablement auſſi des ſuffrages du peuple, comme ſa politique raffinée & circonſpecte défend d'en douter, & comme on le peut juger d'après la loi *Regiâ* citée par l'Empereur Juſtinien & d'après l'acte d'inſtallation de l'Empereur Veſpaſien. Depuis encore, ce même Auguſte, connoiſſant tout le poids de l'opinion publique toujours guidée & déterminée par l'apparence, tantôt après dix ans, tantôt après cinq ans de régne, joue la réſiſtance au vœu général, & ſe fait contraindre à garder l'empire juſqu'à la fin de ſa vie & même à le tranſmettre à ſon fils adoptif. Il meurt, & ce fils adoptif, Tibere, veut que de nouveaux ſimulacres de Sénatus-Conſulte ſe joignent aux autres titres de la même eſpèce dont ſon prédéceſſeur l'avoit muni.

Dans un autre état, après le démembrement

de l'Empire Romain, les Mérovingiens, en perdant le nom de Roi, perdent enfin tout ce qui leur étoit resté de la Royauté. Le fils de Charles Martel, Pépin-le-Bref, en recevant la couronne, ne fait que changer de nom & n'acquiert que les ornemens royaux. Avec lui, cependant, ses deux fils, Charles & Carloman, comme on le voit dans la formule de sa consécration, reçoivent la même onction & bénédiction que leur père; & les Seigneurs François, comme on le voit dans la même formule, s'obligent, sous peine d'interdiction & d'excommunication, à n'élire jamais personne d'une autre race.

De même chez une nation voisine & rivale de la nôtre. . . . . Mais que sert de retracer un plus grand nombre de scènes, toujours les mêmes au fond, quoique jouées par des personnages différens? Que penser enfin de ces formes séduisantes dont l'usurpation s'est ainsi constamment enveloppée? Dans les révolutions qui viennent d'être mentionnées, comme

dans toutes les autres, après les attentats caractériſés, comme après des atteintes cachées & progreſſives, l'ambition des uſurpateurs & de leurs principaux complices, & le crime des uns & des autres, l'avidité des ſoldats & leurs fureurs, la foibleſſe, l'impuiſſance, ou la crédulité des autres citoyens, les défaites, les victoires, les proſcriptions, les meurtres, les Sénatus-Conſultes, les Plébiſcites, les ſermens de fidélité, les inaugurations, les couronnemens, les aſſemblées des Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïques, en un mot tout le manège & le jeu des paſſions humaines ſous un maſque impoſant, n'ont jamais pu figurer pour l'introduction d'un droit nouveau, qu'en qualité de cauſe occaſionelle, inſtrumentale. Le ſalut du peuple a toujours été l'unique germe de ce nouveau droit. Ce fut toujours ſous cet unique rapport que la raiſon a pu le découvrir, le reconnoître, l'éclairer de ſes rayons, ou, par un effet de ſon approbation, l'enfanter, & le faire naître de ſon propre ſein.

La certitude de l'effort continuel des paſſions humaines, la juſte crainte des exploſions dont elles ſont ſuſceptibles, la mobilité de l'homme capable de corrompre & de ſéduire comme d'être ſéduit & corrompu, ſont préciſément ce qui détermine la raiſon à conſacrer dans chaque ſociété l'ordre politique ſubſiſtant. Ainſi les fréquentes violations de la régle ont juſtifié la régle, en ont démontré la néceſſité. Comme la dépravation de l'homme, par la multiplicité des crimes qu'elle produiroit, auſſi-tôt que l'impunité ſeroit preſqu'aſſurée, juſtifieroit la loi qui ſe contente, même pour les condamnations capitales, des témoignages que la dépravation de l'homme rend ſi ſuſpects.

Le même principe qui conſacroit les loix conſtitutives avant que la prudence ou le crime en euſſent occaſioné le changement, a conſacré ces changemens même.

Les changemens dans l'intérieur des ſociétés, loin d'altérer le rapport ſur lequel eſt fondée la régle qui conſacre par-tout l'ordre public ſubſiſtant, ont mis de plus en plus ce rapport en évidence, & l'identité de rapport a produit néceſſairement l'identité de droit. Lorſque la régle a ratifié le réſultat

des infractions qu'elle avoit eſſuyées, lorſqu'en le couvrant de ſes voiles ſacrées, elle a totalement effacé de ce réſultat l'odieuſe empreinte & les traces du crime qu'elle a fait refluer tout entier, & ſe concentrer dans l'ame des uſurpateurs & de leurs complices, lorſqu'en un mot elle a confirmé, ſucceſſivement, dans un même état, des loix conſtitutives abſolument oppoſées, chaque diverſité dans le droit fut uniformité : chaque changement fut conſtance. « Comme dans le monde ma-
« tériel, c'eſt M. de Monteſquieu qui va
» parler, toutes les régles pour la conſerva-
» tion de ce monde matériel, n'étant qu'un
» rapport conſtamment établi, tous les mou-
» vemens étant reçus, augmentés, diminués,
» perdus, ſuivant le rapport de la maſſe &
» de la vîteſſe entre un corps mû & un autre
» corps mû, chaque diverſité eſt uniformité,
» chaque changement eſt conſtance ».

Telle eſt donc la nature des loix conſtitutives. Tel eſt le principe qui les fait loix.

De ce principe & de leur nature, en ne cherchant point à s'aveugler, on a vu ſuivre cette conſéquence ; qu'elles limitent l'autorité ſouveraine, au lieu d'en dépendre. On a vu qu'avec une autorité purement morale, & deſtituée de force extérieure, elles dominent ſur le Souverain ; comme avec une autorité ſoutenue par la force coactive du Souverain, elles dominent ſur les ſujets.

Idée de l'action du Souverain tant dans les relations internes du corps politique que dans les relations que les citoyens ont entr'eux.

Dans les relations externes du corps ſocial, & dans ſes relations internes de la ſeconde eſpèce, c'eſt-à-dire, dans les relations que les citoyens ont entr'eux, l'action du Souverain ſe déploye bien plus librement ; & c'eſt un grand & beau ſpectacle de voir l'autorité ſouveraine parcourir un cercle immenſe que la penſée peut à peine meſurer ; combiner dans un état l'intérêt de la nation, tant avec l'intérêt des autres nations, qu'avec les régles de la juſtice ; arrêter le réſultat de cette combinaiſon ; par ſuite de ce calcul, expoſer la nation aux hazards de la guerre, ou rechercher

la paix, ou s'efforcer de l'entretenir; reſſerrer les anciennes alliances, en former de nouvelles, aſſembler des armées de terre & de mer, leur donner une police, dreſſer le plan de leurs opérations;

Fixer & répartir entre les aſſociés la contribution à la dépenſe commune, & pour la levée de cette contribution, faire un choix entre les différentes formes de perception;

Combiner enſuite les intérêts particuliers, tant avec l'intérêt commun qu'avec les régles de la juſtice; diriger par une légiſlation profondément réfléchie l'induſtrieuſe activité des citoyens, & faire fleurir, dans la ſubordination convenable, l'agriculture & le commerce; aſſurer ainſi les fortunes particulières, &, par ce moyen, aſſurer l'entretien & l'accroiſſement des forces de l'état; adapter au gouvernement établi la tranſmiſſion des propriétés, ſur-tout par voie de ſucceſſion, & modifier à cet égard le cours des affections naturelles. Dans une Monarchie, par exemple, permettre à la

nobleſſe des ſubſtitutions qui conſervent les biens dans les familles, parce que la diſtinction des perſonnes ceſſeroit en ceſſant d'être accompagnée de celle que donnent les biens; preſcrire les formalités les plus propres à conſtater l'état des perſonnes & toutes les actions les plus importantes de la vie; élever des tribunaux, en circonſcrire le reſſort & la juriſdiction; indiquer les principes de déciſion dans les conteſtations entre particuliers; graduer les peines, les aſſortir & les proportionner aux délits; péſer les préſomptions, les preuves, en marquer le juſte poids, tracer pour la recherche de ces preuves une marche conſtante & méthodique; obvier par de ſages réglemens à tous les écarts qui répugneroient, dans l'intérieur de l'état, à la décence, à l'ordre, à la tranquillité; réprimer ou faire réprimer par la force les contraventions, les excès, les attentats; pourvoir enfin non-ſeulement à la ſûreté, mais encore au bien être,

voilà

voilà les actes qui ſont comme les mouvemens & la vie du corps politique.

Tous ces actes & tous autres actes de même nature appartiennent donc néceſſairement au Souverain, puiſque le Souverain eſt l'ame du corps politique & l'unique centre de ſes facultés. En conſéquence, concourir à la production de quelqu'un de ces actes, avec une autorité principale, & non repréſentative de celle du Souverain; concourir, par exemple, comme le Parlement d'Angleterre, à la fixation des charges publiques, c'eſt être à cet égard partie intégrante du Souverain.

Ici ſe font aiſément diſtinguer les différens attributs qui compoſent l'intégralité du Souverain, & qui le rendent tel que l'exigent la nature de l'homme & la nature de toute ſociété d'hommes. Ces attributs, dans la langue inventée par M. de Monteſquieu, ſont la puiſſance légiſlative, la puiſſance exécutrice des choſes qui dépendent du droit des gens,

Le Souverain individuel ou collectif, doit donc avoir la puiſſance légiſlative pour l'intérieur, & la puiſſance exécutrice tant pour l'extérieur que pour l'intérieur.

& la puiſſance exécutrice de celles qui dépendent du droit politique & du droit civil.

Ce qui rend néceſſaire un pouvoir légiſlatif humain en rend l'établiſſement légitime.

Comme la force coactive ſeroit ſuperflue & nulle, ſi l'homme exerçoit un empire abſolu ſur ſes paſſions, s'il lui ſuffiſoit de connoître la régle pour vouloir s'y conformer; de même, ſi tous les hommes étoient également éclairés ſur tous les points que la légiſlation d'un état embraſſe, ſi, d'un œil pénétrant, ils ſondoient tous les rapports qui, ſecrétement, uniſſent chaque point avec les autres points, ſi l'eſprit des loix ou ces rapports ſont raſſemblés, ne contenoit rien, ou n'avoit rien omis qui ne fût connu de tout le monde, il n'exiſteroit aucun pouvoir légiſtatif humain, ou, ſi ce pouvoir exiſtoit, il ſeroit nul, parce qu'il ſeroit ſans objet & ſans utilité. Entre des êtres de même nature, le ſeul intérêt des ſujets eſt le principe & la meſure de l'autorité des chefs. C'eſt ainſi, par exemple, que l'intérêt des enfans privés de force, de raiſon, de connoiſſance, eſt le principe & la meſure de

l'autorité paternelle, qui finit à l'époque de la maturité des enfans, pour faire place alors au doux commerce, aux libres épanchemens de la tendreſſe & de la reconnoiſſance, juſqu'à ce qu'au déclin des auteurs de leurs jours, les enfans ſoient à leur tour aſſujettis à payer par des ſervices, par des ſoins aſſidus, tous ceux qui leur ont été prodigués dans le premier âge.

Le caprice du légiſlateur n'eſt donc pas le moule où doivent être jettées les loix humaines. Il exiſte un modèle original dont elles doivent être les eſtampes fidelles; elles doivent être l'expreſſion des rapports qui réſultent de la nature des choſes, ou le tableau des vues de la raiſon humaine. Il ſeroit donc inutile de tirer, pour ainſi dire, une copie matérielle & ſenſible de ces rapports & de ces vues; il ſeroit inutile de rédiger & de publier les loix, ſi tous les yeux les enviſageoient dans leur propre ſubſtance & ſçavoient les lire dans la raiſon primitive : car, il faut reconnoître une raiſon primitive, comme l'obſerve

M. de Monteſquieu ; autrement il faudroit ſoutenir une grande abſurdité ; « quelle plus » grande abſurdité, dit-il, qu'une fatalité » aveugle qui auroit produit des êtres intel- » ligens ? Il y a donc, conclut-il, une raiſon » primitive, & dans leur modèle original, » les loix ſont les rapports qui ſe trouvent » entre la raiſon primitive & les différens » êtres, & les rapports auſſi qui ſe trouvent » entre la raiſon primitive & les rapports des » différens êtres entre eux ».

Mais l'inégalité de pénétration, & le défaut d'attention & de juſteſſe d'eſprit, engendrent parmi les hommes, preſque ſur tous les objets, une perpétuelle contrariété d'opinion & de raiſonnemens. A peine s'accordent-ils ſur les régles élémentaires de la juſtice, & ſur celles qui dérivent de leur conſtitution naturelle ; comment pourroient-ils s'accorder ſur les conſéquences des régles primitives, conſéquences qui ſont innombrables & ſouvent ſi compliquées ? Il eſt donc néceſſaire, il eſt

donc en même-tems raiſonnable & juſte qu'il exiſte, dans chaque état, conjointement avec le pouvoir coactif, un pouvoir légiſlatif, c'eſt-à-dire, le pouvoir de preſcrire des règles qui ſoient réputées preſcrites par la juſtice & la raiſon, quoiqu'elles n'y ſoient pas évidemment conformes, pourvu qu'elles n'y ſoient point évidemment contraires.

Définition du pouvoir légiſlatif humain.

Ainsi, le Souverain déclare ſeulement quelles ſont les loix, & n'eſt pas cenſé les créer. L'effet qu'il produit, en qualité de légiſlateur, paroît ſemblable à l'effet que produiſent les partages de ſucceſſions dans notre droit civil. Ces partages ſont déclaratifs, & non pas attributifs, de propriété, diſent nos Juriſconſultes, enſorte qu'après un partage mêlé d'échange & de ſoulte, & par conſéquent de vente, chaque héritier eſt cenſé néanmoins avoir acquis, à titre ſucceſſif, tout ce qui compoſe ſon lot, & n'en avoir rien acquis à titre de vente ou d'échange. Comme pareillement, en obéiſſant aux loix atteſtées &

Véritable idée du légiſlateur humain.

jugées telles par le Souverain, les hommes ne fléchiſſent pas ſous l'autorité perſonnelle de leurs ſemblables; ils fléchiſſent ſous la ſeule autorité de la juſtice & de la raiſon.

Une autre comparaiſon plus naturelle & plus ſimple, fera mieux comprendre la nature du pouvoir légiſlatif humain. Le modèle original ſur lequel doivent être calquées les loix humaines, eſt, par rapport au légiſlateur, ce que ſont par rapport aux Juges, les loix ſur leſquelles ceux-ci doivent calquer leurs jugemens. L'autorité des jugemens eſt celle des loix mêmes, où l'on ſuppoſe qu'ils ſont contenus, au moins virtuellement, comme la conſéquence eſt contenue dans le principe; & de même l'autorité des loix humaines eſt celle du modèle original dont il eſt à préſumer qu'elles ſont les fidelles images. En un mot, le légiſlateur eſt un juge, c'eſt un arbitre pour les applications abſtraites & générales, comme les juges ſont des arbitres pour les applications particulières & perſonnelles; ceux-ci

ſont l'organe des loix ; le légiſlateur eſt l'organe de la raiſon.

Il doit être manifeſte, que ſous le nom de loix humaines, ne ſont point ici déſignées toutes les loix qui gouvernent les hommes, parmi leſquelles tiennent le premier rang celles qui ſont environnées de la lumière de l'évidence & qu'on appelle auſſi loix immuables ou loix divines. En oppoſition à ces loix, lumineuſes par elles-mêmes, on appelle loix humaines ou loix arbitraires, toutes celles qui demandent un arbitrage humain, ou pour arrêter & fixer ſur le mérite de chacune de ces loix les opinions incertaines & flottantes, ou pour concilier à cet égard & ramener vers un centre les opinions oppoſées & divergentes.

Définition des loix humaines.

Avoir défini le pouvoir légiſlatif humain, c'eſt avoir défini les loix humaines. Ainſi les loix humaines ſont des régles que le Souverain, ou l'arbitre de l'état, atteſte avoir puiſées dans la raiſon, ſubordonnée à la juſtice, &

que la conſidération de l'intérêt commun & de l'évidente néceſſité doit faire enviſager comme dictées en effet par la juſtice & la raiſon, lors même qu'elles n'y ſont point évidemment conformes, pourvu qu'elles n'y ſoient point évidemment contraires.

Il ſuit de-là que, dans le fond, toute loi que l'homme établit eſt une fiction du droit politique. C'eſt une ſimple probabilité qui remplace au beſoin la certitude qui manque; comme cette preuve d'où dépend le deſtin des accuſés, qui conſiſte néanmoins dans le ſeul accord de deux ou trois témoignages humains, eſt une pure fiction du droit civil, une ſimple probabilité qui remplace au beſoin la certitude qui manque.

Pourquoi il faut démontrer la juſteſſe de la définition des loix humaines.

En général, la juſteſſe & l'exactitude des définitions ne ſçauroient être trop ſolidement établies, parce que dans la marche & le progrès du raiſonnement, elles deviennent des données, des points d'appui, des principes. Ce diſcours roulant d'ailleurs ſur un ſujet de

ſi haute importance, &, ſur ce ſujet, la différence du faux au vrai, dans les notions communes, ayant été tant de fois marquée par de longues traces de ſang; l'eſſentiel, dans toute la ſuite de ce Diſcours, eſt de prévenir & d'éclaircir les doutes, au riſque de fatiguer les eſprits plus exercés & plus pénétrans. Il ne faut donc pas craindre de s'étendre & d'inſiſter ſurabondamment ſur la précédente définition des loix humaines pour rendre de plus en plus palpable la juſteſſe & l'exactitude de cette définition.

Juſteſſe de la définition des loix humaines.

CETTE définition doit accorder les deux termes, loix humaines; ou plutôt elle doit accorder les idées que l'acception commune attache à chacun de ces deux termes ſéparément. Une loi, ſuivant l'acception commune, ſuivant l'idée qu'en ont les hommes les moins inſtruits, eſt une régle à laquelle des êtres intelligens ſont obligés d'obéir ſans qu'il ſoit beſoin que la force les y contraigne. Point de loi ſans une obligation interne qui

maîtriſe les actions en affectant la volonté. En décompoſant l'idée provenue de l'union de ces deux mots, loix humaines, on doit donc s'appliquer ſur-tout à dévoiler le principe de l'obligation que les loix humaines produiſent, le principe de l'autorité de ces loix ; on doit montrer, en un mot, comment des loix faites pour commander à des hommes, peuvent être l'œuvre des hommes. C'eſt préciſément auſſi ce que la définition, dont il s'agit, met en évidence.

Les loix immuables exigent notre ſoumiſſion en vertu d'un double droit. A la ſageſſe, à l'équité qu'on y voit briller, aux avantages qu'elles nous préſentent, ſe joint cette autre conſidération, qu'elles nous ſont propoſées pour régles par la puiſſance même qui nous fait exiſter. Notre raiſon eſt donc pouſſée invinciblement, par un double motif, à reconnoître que nous ſommes dans l'étroite obligation d'obſerver fidélement les loix immuables ou divines. Et cette reconnoiſſance,

cet acquieſcement de notre raiſon impriment dans notre ame l'obligation apperçue & conſentie, par ſa propre faculté de connoître. A l'inſtant où notre raiſon eſt frappée de la vue d'une obligation qui nous eſt perſonnelle, auſſi-tôt au dedans de nous, ſans y pouvoir être étouffée, s'élève la conſcience ou le ſentiment de cette obligation : & même, ces deux actes de notre ame, celui de voir, & celui de ſentir nos obligations, concourent & ſe confondent tellement enſemble, qu'on ne peut les diſtinguer que par l'expreſſion. C'eſt d'après cette diſtinction vocale que l'un de ces actes ſe place avant l'autre, & que la perception ſe fait arroger la priorité d'exiſtence, comme ayant déterminé le ſentiment.

Sans doute, au premier coup-d'œil, l'autorité des loix immuables ſe fait juger bien ſupérieure à l'autorité des loix qui ſont arbitrées telles par les hommes, puiſque l'équité, la ſageſſe & l'utilité particulière de ces dernières loix ne peuvent être pleinement aſſurées,

& ſe manifeſter à tous les eſprits ; puiſqu'en effet parmi les loix rédigées par les hommes, celles qui ſont évidentes rentrent dans la claſſe des loix divines & n'empruntent de la rédaction qu'elles ont reçue, aucune portion de leur droit impératif, qu'elles tirent tout entier de leur propre fond. Cependant, en derniere analyſe, c'eſt la reconnoiſſance, c'eſt l'acquieſcement de notre raiſon qui, forcé par des motifs différens, engendre également, & fait également exiſter pour nous l'autorité des loix humaines, auſſi bien que l'autorité des loix immuables, & les obligations relatives à ces deux ſortes de loix. Quand notre raiſon eſt forcée de rejetter comme abſurde l'eſpérance de voir tous les hommes ſortir des mains de la nature aſſez éclairés, non-ſeulement pour ceſſer d'être en oppoſition ſur les principes primitifs, mais encore pour en embraſſer avec une entière conformité d'opinion, toutes les conſéquences éloignées & multipliées à l'infini ; lorſqu'enſuite notre raiſon eſt ainſi forcée de

reconnoître, pour chaque état, l'abſolue néceſſité d'un arbitre, ou d'un légiſlateur humain, autre que l'unanimité des ſuffrages de tous les membres de l'état; elle eſt en même tems forcée de reconnoître la correſpondante néceſſité d'une obligation qui nous ſoumette, à titre de devoir, aux faillibles déciſions du légiſlateur néceſſaire. L'acquieſcement de notre raiſon à cette obligation, en éveille auſſi-tôt en nous la conſcience, ou le ſentiment. Ainſi l'autorité des loix immuables, & l'autorité des loix humaines, & les obligations, qui correſpondent en nous à ces deux ſortes de loix, ne ſont pas préciſément appuyées ſur les mêmes motifs; mais le même hérault les proclame; la même voix, c'eſt-à-dire, l'acquieſcement forcé de notre raiſon nous les annonce.

Voici ce que la raiſon nous apprend encore, & qui ſera répété plus d'une fois dans la ſuite de ce diſcours. Toutes les obligations que la raiſon nous dit être à notre charge, dont elle

nous fait éprouver la conſcience ou le ſentiment, qu'elle nous impoſe en un mot, c'eſt, nous dit-elle, Dieu lui-même, ſon auteur, & le principe de ſa lumière qui nous les impoſe. Obéir aux loix humaines, c'eſt donc obéir à Dieu même.

L'autorité du légiſlateur humain perd toute ſa vertu, quand elle eſt en oppoſition évidente avec l'autorité de la juſtice & de la raiſon.

S'il faut pouſſer les ſuppoſitions preſqu'à l'extrême, la définition des loix humaines fait auſſi remarquer le terme où finiſſent ces loix & le pouvoir légiſlatif humain. Lorſqu'un Souverain, individuel ou collectif, par de prétendues loix, ou par des ordres particuliers, heurteroit évidemment les loix immuables; à cet égard, & quand au droit, ſinon quand à la force, ſon autorité ſeroit repouſſée & tomberoit dans le néant. Le Souverain, individuel ou collectif, eſt la juſtice & la raiſon arbitrales. Il n'eſt point chargé de ſuppléer à quelque défaut de déciſion de la part de la juſtice & de la raiſon, mais au défaut d'évidence de leurs déciſions. En

un mot, l'autorité qu'il exerce, repréſente l'autorité de la raiſon & de la juſtice. « La » loi, dit auſſi M. de Monteſquieu, la loi » en général n'eſt que la raiſon humaine en » tant qu'elle gouverne tous les peuples de la » terre; & les loix politiques & civiles de » chaque nation ne doivent être que les cas » particuliers où s'applique cette raiſon hu- » maine ». Quand le Souverain s'exprime ainſi, *je veux*, *j'ordonne*, *je défends*; ces formules ſont l'équivalent & l'abrégé de celle-ci. Ma lumière naturelle, & mes lumières acquiſes, & les délibérations de mes conſeils, me font arbitrer & penſer que la juſtice & la raiſon *veulent*, *ordonnent*, *défendent*. Comme lorſque les Juges s'énoncent ainſi, *nous renvoyons abſous*, *nous condamnons*, *nous déclarons tel acte nul*, *telle demande valable*; ces formules ſont l'équivalent & l'abrégé de celle-ci : nous arbitrons & nous penſons, ſelon nos lumières acquiſes & naturelles, que la loi condamne, abſout,

prononce implicitement la validité de telle demande, la nullité de tel acte.

L'autorité repréſentative n'eſt jamais au fond que l'autorité repréſentée ; l'autorité du Souverain, qui repréſente celle de la juſtice & de la raiſon, s'éclipſe donc, ou plutôt s'éteint entièrement toutes les fois qu'elle eſt en oppoſition évidente avec les loix immuables. Suppoſer, en pareil cas, quelqu'autorité dans le Souverain, ce ſeroit ſuppoſer l'autorité de la juſtice & de la raiſon primitive en contradiction avec elle-même. Ce ſeroit ſuppoſer des loix immuables, des vérités contradictoires. Ce ſeroit ſuppoſer l'impoſſible & l'abſurde.

Le danger des notions tronquées en matière politique forçoit d'indiquer le terme où finit le pouvoir législatif humain.

On ne haſardera donc aucune objection contre une indubitable vérité ; peut-être en craindra-t-on l'abus. L'autorité ſouveraine, n'ayant aucune force morale, étant nulle, lorſqu'elle contredit évidemment la juſtice & la raiſon, & l'idée de l'évidence pouvant prêter & s'étendre dans les eſprits par de-là ſa

ſa meſure, peut-être craindra-t-on que cette extenſion abuſive ne trouble le cours, & ne gêne l'exercice de l'autorité ſouveraine.

Quand cette crainte auroit un motif ſpécieux ? Une maîtreſſe hautaine & cruelle, l'expérience, auroit appris que les notions vagues & confuſes ſur le principe, la nature & l'étendue de l'autorité des Souverains, ſont des motifs de crainte & plus preſſans & plus réels. L'expérience auroit appris que, ſur ces objets, les notions obſcures & partielles ſe convertiſſent, au premier ſignal, en erreurs funeſtes qui pullulent & ſe répandent avec la rapidité des globules de la lumière. De-là, l'expérience auroit fait conclure, que propager ſur les mêmes objets les notions juſtes & complettes, & du moins auſſi préciſes qu'elles peuvent l'être, c'eſt prévenir les exploſions déſaſtreuſes, en perçant la mine dans le ſein de laquelle elles ſe préparent.

Voici d'ailleurs ce qui raſſure pleinement contre l'abus dont on pourroit s'alarmer. Dans

C'eſt ſeulement par une obligation

privée qu'on eſt tenu de ſe refuſer à l'exécution de tout ordre ou de toute loi qui bleſſe evidemment la juſtice & la raiſon.

l'état ſocial, l'autorité de la juſtice & de la raiſon, en annullant même les actes du Souverain, en déſavouant ainſi, dans un cas particulier, ſon repréſentant ordinaire, ne s'arme contre lui d'aucune force extérieure, & ne s'aſſocie nulle autorité, nulle magiſtrature civile. L'obligation que la raiſon primitive impoſe de ſe refuſer à l'exécution de tous ordres, & de toutes loix qui l'offenſent évidemment, eſt une obligation privée & perſonnelle dont chacun eſt tenu proprement en qualité d'homme, ſans qu'aucune magiſtrature, ou dignité, dont on ſoit revêtu, puiſſe donner, à cet égard, aucun caractère public. L'intelligence ou la raiſon particulière de chacun des membres d'un état peut repréſenter, pour lui ſeul, l'autorité de la juſtice & de la raiſon univerſelle. Mais, repréſenter au dehors, & vis-à-vis d'autrui, cette même autorité de la juſtice & de la raiſon univerſelle, c'eſt un privilège qui n'appartient à nulle raiſon particulière autre que celle du Souverain

individuel ou collectif. Ce ſeroit donc ſeulement en qualité d'homme ; & comme ayant la juſtice & la raiſon pour premier Souverain, que chacun des membres d'un état, étant chargé de quelque miniſtère public, pourroit s'excuſer d'exécuter ou de faire exécuter l'ordre ; ou la loi qu'il eſtimeroit évidemment contraire aux vues de la juſtice & de la raiſon. Sans un tel droit de réſiſtance paſſive, iſolée, reſpectueuſement motivée, exempte de convulſion, éloignée de toute cabale, entre les hommes, entre des êtres de même nature, il eſt impoſſible d'imaginer & de concevoir dans les uns une autorité ſur les autres qui ſoit légitime & fondée en droit. Et, ſi l'on ne connoît les bornes de l'autorité ſouveraine, il eſt impoſſible d'en connoître la nature & l'étendue.

En même-tems, ce droit de réſiſtance, tel qu'il vient d'être décrit, tend à compromettre, tout au plus, les particuliers vertueux, éclairés, ou même ſéduits par un frivole

L'obligation de ſe refuſer à ce qui bleſſe évidemment la juſtice & la raiſon, tend, tout au plus, à compromettre l'homme

vertueux, non la tranquillité publique.

ſcrupule, & non pas la tranquillité publique. Dans l'hypothèſe preſqu'idéale, où ce droit a lieu, l'obéiſſance ſeroit trahiſon, & lorſqu'en pareil cas on craindroit moins d'encourir la diſgrace du Souverain, que de la mériter, la fidélité gagneroit en réalité ce qu'elle perdroit en apparence. Telle fut la généreuſe fidélité du Vicomte Dort qui commandoit dans Bayonne, lorſqu'un ordre, inſpiré par le fanatiſme, enjoignit à tous les gouverneurs, de faire maſſacrer les Proteſtans : « Il avoit trouvé, répondit-il, parmi » les habitans & les gens de guerre, tous » fideles ſujets, & braves ſoldats, & pas un » bourreau. Eux & lui ſupplioient donc Sa » Majeſté d'employer leurs bras & leurs vies » à choſes faiſables. Ce grand & généreux » courage, dit M. de Monteſquieu, regar- » doit une lâcheté comme une choſe im- » poſſible ».

Ainſi, pour être mieux accueilli, le Vicomte Dort ſe retranchoit dans les ſeules maximes

de l'honneur, le jugeant beaucoup plus accrédité que la juſtice & la raiſon. Il pouvoit & devoit auſſi penſer, qu'un ordre nul, provenu d'une autorité débordée, & par conſéquent illuſoire, précipitoit dans le crime les exécuteurs d'un tel ordre, fanatiques ou lâches, & qu'il leur laiſſoit le caractère & le titre, non de bourreau, mais d'aſſaſſin.

Récapitulation de ce qui précède.

C'est avoir aſſez obſervé le Souverain dans ſon intégralité, dans ſon eſſence, abſtraction faite de ſa perſonne naturelle, & dans un point de vue où la diſtinction du Souverain individuel, & du Souverain collectif, n'eſt point conſidérée. Les propriétés qui, d'après la nature de l'homme, & d'après la nature de chaque ſociété d'hommes, appartiennent également aux Souverains de l'une & l'autre eſpèce, ont été fixées. Les loix conſtitutives, comme les autres loix humaines, ont été définies, & les limites du pouvoir légiſlatif humain, & de l'autorité ſouveraine, retracées,

aident l'eſprit à ſe former une idée plus sûre & plus ſtable de ce pouvoir & de cette autorité.

Il faut paſſer à ce qui diſtingue les Souverains.

Il eſt tems d'arrêter ces regards ſur les différens ſyſtêmes de loix conſtitutives. Il eſt tems d'interroger la nature des différentes conſtitutions légitimes, pour analyſer enſuite, & mettre en oppoſition, dans un ſeul tableau, les conjectures à déduire lorſque la perſonne naturelle du Souverain eſt individuelle, & lorſqu'elle eſt collective.

Diviſions des conſtitutions politiques.

Voila d'abord la diviſion générale qui comprend toutes les formes de gouvernement. Dans les unes le Souverain eſt individuel, dans les autres il eſt collectif. Dans la conſtitution monarchique, & dans l'état deſpotique, le Souverain eſt individuel. Dans la Démocratie, & dans les différentes eſpèces d'Ariſtocratie, ou de conſtitution mixte, le Souverain eſt un être collectif.

C'eſt à l'Auteur de l'Eſprit des Loix à prendre ici la parole ; tout ce qu'il dit, pour

caractériſer chaque eſpèce de gouvernement peut être regardé comme une ſuite de formules conſacrées. C'eſt, en effet, une ſuite d'axiomes. Ils vont être rapportés avec de légères additions & quelques tranſpoſitions.

« DANS la République, dit-il, lorſque » le peuple en corps a la ſouveraine puiſſance, » c'eſt une Démocratie. Ainſi dans la Démo- » cratie, le peuple eſt, à certains égards, » le monarque; à certains autres, il eſt le » ſujet ».

Loix fondamentales de la Démocratie.

Première qui les comprend toutes.

« IL ne peut être monarque que par ſes » ſuffrages, qui ſont ſes volontés; la volonté » du Souverain eſt le Souverain lui-même. » Les loix qui établiſſent le droit de ſuffrage, » ſont donc fondamentales dans ce gouver- » nement. En effet, il eſt auſſi important » d'y régler comment, à qui, par qui, ſur » quoi les ſuffrages doivent être donnés, » qu'il l'eſt dans la Monarchie, de ſçavoir » quel eſt le Monarque, & de quelle manière » il doit gouverner ».

Seconde.

Troiſième. « Le nombre des citoyens, qui doivent » former les aſſemblées, eſt fixé, dans la » Démocratie, par une loi fondamentale. » On pourroit ignorer, ſans cela, ſi le peu- » ple a parlé, ou ſeulement une partie du » peuple. A Lacédémone il falloit dix mille » citoyens. A Rome qui, tantôt avoit tous » ſes citoyens hors de ſes murailles, tantôt » toute l'Italie & une partie de la terre dans » ſes murailles, on n'avoit point fixé ce nom- » bre, & ce fut une des grandes cauſes de ſa » ruine ».

Quatrième. « Le peuple qui a la ſouveraine puiſſance » doit faire, par lui-même, tout ce qu'il » peut bien faire; & ce qu'il ne peut pas bien » faire, il faut qu'il le faſſe par ſes Miniſtres. » Ses Miniſtres ne ſont point à lui, s'il ne » les nomme. C'eſt donc une maxime fon- » damentale de ce gouvernement, que le » peuple nomme ſes Miniſtres, c'eſt-à-dire, « ſes Magiſtrats ».

Cinquième. « Il a beſoin, comme les Monarques,

» & même plus qu'eux, d'être conduit par
» un conſeil, ou ſénat. Mais, pour qu'il y
» ait confiance, il faut qu'il en éliſe les
» membres, ſoit qu'il les choiſiſſe lui-même,
» comme à Athènes, ou par quelque Magiſ-
» trat qu'il a établi pour les élire, comme
» cela ſe pratiquoit à Rome dans quelques
» occaſions ».

« La diviſion de ceux qui ont droit de Sixième.
» ſuffrage, eſt également une loi fondamen-
» mentale dans la République ». Sans doute une diviſion qui rend illuſoire & ſans effet le ſuffrage d'un certain nombre de citoyens eſt auſſi contraire à la Démocratie, que le ſeroit celle qui leur ôteroit le droit de ſuffrage.

« Ainſi, Servius Tullius ſuivit dans la
» compoſition de ſes claſſes l'eſprit de l'Ariſ-
» tocratie. Il avoit diviſé le peuple de Rome
» en cent quatre-vingt-treize Centuries, &
» mettant les riches, mais en plus petit nom-
» bre dans les premières; les moins riches,
» mais en plus grand nombre, dans les

» ſuivantes; il jetta toute la foule des indigens
» dans la dernière. Et pour lors, chaque
» Centurie n'ayant qu'une voix, c'étoient
» les moyens & les richeſſes qui donnoient
» le ſuffrage plutôt que les perſonnes ».

« Au contraire, Solon fut conduit par
» l'eſprit de la Démocratie lorſqu'il diviſa le
» peuple d'Athènes en quatre claſſes; parce
» qu'il ne les fit pas pour fixer ceux qui de-
» voient élire, mais ceux qui pouvoient être
» élus. Laiſſant à chaque citoyen le droit
» d'élection, il voulut que dans chacune de
» ces quatre claſſes, on put élire des Juges,
» & que ce ne fut que dans les trois premières
» où étoient les citoyens aiſés, qu'on put
» prendre les Magiſtrats ».

Septième. « La loi, qui fixe la manière de donner
» les billets de ſuffrage, eſt encore une loi
» fondamentale de la Démocratie. Lorſque le
» peuple donne ſes ſuffrages, ils doivent être
» publics; il faut que le petit peuple ſoit
» éclairé par les principaux, & contenu par

» la gravité de certains perſonnages. Ainſi,
» dans la république romaine, en vendant les
» ſuffrages ſecrets, on détruiſit tout. Il ne fut
» plus poſſible d'éclairer une populace qui ſe
» perdoit ».

« Si la brigue eſt dangereuſe dans un ſénat,
» dans un corps de nobles, c'eſt un bien,
» ou du moins c'eſt un mal néceſſaire, vis-
» à-vis d'un corps de peuple, dont la nature
» eſt d'agir par paſſion. Dans un état où il
» n'a point de part au gouvernement, il
» s'échauffera pour un acteur, comme il au-
» roit fait pour les affaires; & le malheur
» d'une République, c'eſt lorſqu'il ne ſe
» fait plus de brigues auprès du peuple. Ce
» malheur arrive, lorſqu'on a corrompu le
» peuple à prix d'argent. Il devient de ſang
» froid; il s'affectionne à l'argent, mais il ne
» s'affectionne plus aux affaires. Sans ſouci
» du gouvernement, & de ce qu'on y propoſe,
» il attend tranquillement ſon ſalaire. Mais
» lorſque, dans une Ariſtocratie, le corps

» des nobles donne les ſuffrages ; ou, dans » une Démocratie, le ſénat, comme il faut » y prévenir les brigues, les ſuffrages ne » ſçauroient être trop ſecrets. Les trente tyrans » d'Athènes voulurent que les ſuffrages des » Aréopagiſtes fuſſent publics, pour les di- » riger à leur fantaiſie ».

« C'eſt encore une loi fondamentale de la » Démocratie, que le peuple ſeul faſſe des » loix. Il y a pourtant mille occaſions où il » eſt néceſſaire que le ſénat puiſſe ſtatuer. Il » eſt même ſouvent à propos d'eſſayer une loi » avant de l'établir ; la conſtitution de Rome » & celle d'Athènes étoient très-ſages ; les » arrêts du ſénat avoient force de loi, pen- » dant un an ; ils devenoient perpétuels par » la volonté du peuple ».

Huitième. ENFIN, dans la Démocratie, le peuple en corps doit juger tout citoyen accuſé d'avoir attaqué la conſtitution & d'avoir voulu s'élever ſur ſes ruines. Cette loi, dans l'état populaire, n'eſt pas moins fondamentale ou

moins néceſſaire au ſoutien de la Démocratie que les précédentes.

« Machiavel attribue la perte de la liberté » de Florence à ce que le peuple n'y jugeoit » pas en corps comme à Rome des crimes » de majeſté commis contre lui. Il y avoit » pour cela huit Juges établis ; mais, dit » Machiavel, peu ſont corrompus par peu. » J'adopterois bien la maxime de ce grand » homme, reprend M. de Monteſquieu ; » mais comme, dans ce cas, l'intérêt poli- » tique force, pour ainſi dire, l'intérêt civil ».

Comme en ce cas on diminue la ſûreté des particuliers pour ajouter à la ſûreté de la conſtittuion ;

« Car c'eſt toujours un inconvénient que » le peuple juge lui-même ſes offenſes ; il » faut, pour y remédier, que les loix pour- » voyent autant qu'il eſt en elles, à la ſûreté » des particuliers. Dans cette idée, les » Légiſlateurs de Rome firent deux choſes : » ils permirent aux accuſés de s'exiler avant

» le jugement; en même tems, ils voulurent
» que les biens des condamnés fussent con-
» sacrés, pour que le peuple n'en eut point
» la confiscation.

« Solon sçut bien aussi prévenir l'abus
» que le peuple pourroit faire de sa puissance
» dans le jugement des crimes. Il voulut
» que l'Aréopage revît l'affaire, que s'il
» croyoit l'accusé injustement absous, il
» l'accusât de nouveau devant le peuple; que,
» s'il le croyoit injustement condamné, il
» arrêtât l'exécution, & fît rejuger l'affaire
» au même tribunal : loi admirable, qui
» soumettoit le peuple à la censure de la
» magistrature qu'il respectoit le plus, & à
» la sienne même ».

Comment des loix sont fondamentales.

M. DE MONTESQUIEU, dont la marche est toujours aussi sûre que rapide, ne nous présente donc pour loix fondamentales de la Démocratie que celles dont l'effet répond à la valeur du mot fondamental, celles qui forment la constitution ou la maintiennent;

celles ſans leſquelles la conſtitution prétendue Démocratique n'eſt pas telle ou manque abſolument de ſolidité.

De même il ne nous donne pour loix fondamentales de l'Ariſtocratie, de la conſtitution mixte, de la Monarchie, du Deſpotiſme, que celles, ſans leſquelles la conſtitution n'eſt point telle ou telle, ou manque abſolument de ſolidité.

« Dans l'Ariſtocratie, dit-il, la ſouve-
» raine puiſſance eſt entre les mains d'un
» certain nombre de perſonnes. Ce ſont
» elles qui font les loix & qui les font
» exécuter, & le reſte du peuple n'eſt,
» tout au plus, à leur égard que comme
» dans une Monarchie, les ſujets à l'égard
» du Monarque ».

Loix fondamentales de l'Ariſtocratie.

Première qui ſuppoſe toutes les autres.

« Une inſtitution monſtrueuſe dans l'état
» républicain, c'eſt-à-dire, une magiſtrature
» armée d'un pouvoir exorbitant & deſpo-
» tique, eſt cependant une inſtitution fon-
» damentale dans l'Ariſtocratie. Telle étoit

Seconde.

» à Rome celle de Dictateur ; telle eſt » à Veniſe celle des Inquiſiteurs d'état. Ce » ſont des Magiſtrats terribles qui menent » violemment l'état à la liberté ». (Ici le mot, liberté, ſe prend pour le maintien de la conſtitution). « Rome, par ſes » Dictateurs, défendoit les reſtes de ſon » Ariſtocratie contre le Peuple ; Veniſe » ſe ſert de ces Inquiſiteurs d'état pour » maintenir ſon Ariſtocratie contre les No- » bles. A Rome, en conſéquence, la « Dictature ne devoit durer que peu de » tems, parce que le peuple agit par ſa » fougue, & non pas par ſes deſſeins. Il » falloit que cette magiſtrature s'exerçât avec » éclat, parce qu'il s'agiſſoit d'intimider » le peuple, & non pas de le punir ; que » le Dictateur ne fût créé que pour une ſeule » affaire, & n'eût une autorité ſans bornes » que pour raiſon de cette affaire, parce » qu'il étoit toujours créé pour un cas im- » prévu. A Veniſe, au contraire, il faut

» une

» une Magiſtrature permanente; c'eſt là que
» les deſſeins peuvent être commencés,
» ſuivis, ſuſpendus, repris, que l'ambition
» d'un ſeul devient celle d'une famille, &
» l'ambition d'une famille celle de pluſieurs;
» on a beſoin d'une magiſtrature cachée,
» parce que les crimes qu'elle punit, tou-
» jours profonds, ſe forment dans le ſecret
» & dans le ſilence. Cette magiſtrature enfin
» doit avoir une inquiſition générale, parce
» qu'elle n'a pas pour objet d'arrêter les
» maux que l'on connoît, mais de prévenir
» même ceux qu'on ne connoît pas, & de
» vanger les crimes qu'elle ſoupçonne.

» C'eſt encore une loi fondamentale de
» l'Ariſtocratie, comme de la Démocratie,
» qu'en toute magiſtrature la grandeur de la
» puiſſance ſoit compoſée par la briéveté de
» ſa durée. Un an eſt le tems que la plu-
» part des Légiſlateurs ont fixé. Un tems
» plus long ſeroit dangereux; un tems plus
» court ſeroit contre la nature de la choſe »

Les conſtitutions mixtes étant ſans nombre, il faut ſe borner à la deſcription de la conſtitution Angloiſe.

Les loix fondamentales des conſtitutions mixtes ſont auſſi variées que ces conſtitutions elles-mêmes. Ici par conſéquent où les différentes formes de gouvernement ne ſont décrites, que pour être enſuite comparées l'une avec l'autre, il ſuffit de remettre ſous les yeux les loix fondamentales de la conſtitution Angloiſe, regardée par M. de Monteſquieu, comme un parfait modèle de conſtitution mixte.

Là, la principale branche de l'autorité ſouveraine, la puiſſance légiſlative, eſt diviſée; la faculté de ſtatuer eſt d'un côté, de l'autre eſt la faculté d'empêcher. Là, le Souverain ſe compoſe d'un Prince perpétuel, qui l'eſt à titre héréditaire, & d'un corps compoſé lui-même de deux chambres différentes. Dans une des chambres de ce corps, dans celle des nobles, la naiſſance & les dignités donnent un droit de ſéance héréditaire & perpétuel; dans l'autre chambre du même corps, dans celle des repréſentans du peuple,

l'élection donne entrée pour le tems de la durée de cette chambre.

A ces deux chambres, à ces deux parties intégrantes du Souverain, eſt confiée la puiſſance légiſlative quant à la faculté de ſtatuer. Le Prince a la puiſſance exécutrice & prend part à la légiſlation par la faculté d'empêcher, « ſans laquelle faculté il ſeroit » dépouillé de ſes prérogatives ».

Par une ſemblable faculté d'empêcher, les Nobles conſervent auſſi leurs priviléges & leurs avantages en formant un corps « dont » le peuple a droit d'arrêter les entrepriſes, » mais qui jouit auſſi du droit d'arrêter celles » du peuple ».

« Parce qu'une puiſſance héréditaire pour-» roit être induite à ſuivre ſes intérêts par-» ticuliers ſans faire attention à ceux du » peuple, dans les choſes où l'on auroit trop » d'intérêt à corrompre le corps des Nobles, » comme dans les loix qui concernent la » levée de l'argent, ce corps n'a de part à

» la législation que par sa faculté d'em-
» pêcher ».

Là, le corps législatif n'est point continuellement assemblé, & ne s'assemble pas & ne se proroge point lui-même. « Le corps » législatif n'est pas continuellement assemblé, parce que cela seroit trop incommode » pour les représentans, & d'ailleurs occuperoit trop la puissance exécutrice; qui » négligeroit d'exécuter, & ne songeroit » qu'à défendre ses prérogatives & le droit » qu'elle a d'exécuter; le corps législatif ne » s'assemble pas lui-même parce qu'un corps » étant censé n'avoir de volonté que lorsqu'il » est assemblé, s'il ne s'assembloit pas unanimement, on ne pourroit dire quelle » partie seroit véritablement le corps législatif, » celle qui seroit assemblée ou celle qui ne » le seroit pas. Le corps législatif enfin ne » se proroge point non plus lui-même, parce » que, s'il en avoit le droit, il pourroit » arriver qu'il ne se prorogeroit jamais, ce

» qui ſeroit dangereux en cas qu'il voulut » attenter contre la puiſſance exécutrice. Là, » par conſéquent, la puiſſance exécutrice » régle, par rapport aux circonſtances qui » ſont plus ou moins convenables & qu'elle » connoît, la tenue & la durée des aſſem- » blées du corps légiſlatif ».

Là, les Miniſtres du Prince rendent raiſon de leur adminiſtration & des conſeils par eux donnés. S'ils étoient, comme le Prince, à l'abri de toutes recherches, « ils » pourroient, comme Miniſtres, haïr les » loix qui les favoriſent comme Citoyens, » & la conſtitution ſeroit dans un péril im- » minent »; ils peuvent donc être recherchés & punis ſi le Prince n'uſe pas en leur faveur de ſa faculté d'empêcher, lorſqu'ils ſont accuſés. Néanmoins, ils n'ont pas pour juges tout le corps légiſlatif, « parce que » dans ce corps, la chambre des repréſentans » du peuple repréſente la partie intéreſſée, » & ne peut être qu'accuſatrice; d'un autre

» côté, cette partie du corps législatif ne va pas
» porter ſon accuſation, & s'abaiſſer devant
» les tribunaux de la loi, qui lui ſont in-
» férieurs & qui d'ailleurs compoſés de gens
» qui ſont peuple comme elle, ſeroient en-
» traînés par l'autorité d'un ſi grand accu-
» ſateur. Là, par conſéquent, pour conſerver
» la dignité du peuple & la sûreté du par-
» ticulier, la partie du corps législatif tirée
» d'entre le peuple accuſe devant la partie
» du corps législatif, tirée du corps des
» nobles; celle-ci n'ayant ni les mêmes
» intérêts ni les mêmes paſſions ».

Là, ſur-tout, le corps législatif n'a nul droit de juger la perſonne & la conduite de l'adminiſtrateur du pouvoir exécutif. « Sa
» perſonne doit être ſacrée, parce qu'étant
» néceſſaire à l'état, pour que le corps
» législatif n'y devienne pas tyrannique,
» dès le moment qu'il ſeroit accuſé, &
» jugé, la conſtitution & la liberté ſeroient
» anéanties ».

Dans cet état enfin, tout le méchaniſme de la conſtitution ſe réſume ainſi. « Le » corps légiſlatif étant compoſé de deux par- » ties, l'une enchaîne l'autre par la faculté » mutuelle d'empêcher; toutes les deux ſont » liées par la puiſſance exécutrice, qui l'eſt » elle-même par la légiſlative ».

Réſumé du tableau de la conſtitution Angloiſe.

D'après une telle contexture, ces trois puiſſances, de l'aveu de M. de Monteſquieu, devroient former un corps, une inaction; « mais, dit-il, comme par le mouve- » ment néceſſaire des choſes, elles ſont » contraintes d'aller, elles ſont forcées d'aller » de concert ».

Réſultat à craindre de la conſtitution Angloiſe.

L'unité de la perſonne du Souverain dans l'état monarchique & dans l'état deſpotique, pouvoit induire à ſuppoſer quelqu'analogie entre ces deux gouvernemens; &, par une ſorte de réflet, la triſte teinte du ſecond auroit noirci le premier. Le meilleur citoyen, comme le plus éclairé, devoit donc, ainſi

Raiſon pour expliquer la différence de la Monarchie & du Deſpotiſme.

qu'il l'a fait, expliquer ſi clairement la nature de l'une & de l'autre conſtitution, que l'affection pour l'une, s'accrût, en raiſon de l'éloignement & de l'averſion que l'autre inſpire.

Expoſition que fait M. de Montesquieu de la nature, & des loix fondamentales du Deſpotiſme.

« Dans l'état Deſpotique, dit-il, un ſeul, » ſans loi, ſans régle, entraîne tout par ſa » volonté & par ſes caprices. Dans ce » gouvernement, le pouvoir paſſe tout entier » dans les mains de ceux à qui le Deſpote » le confie. Le Viſir eſt le Deſpote lui- » même, & chaque Officier particulier eſt » le Viſir. Dans ce gouvernement, l'autorité » ne peut être balancée; celle du moindre » Magiſtrat ne l'eſt pas plus que celle du » Deſpote. Dans ce gouvernement, la loi » n'eſt que la volonté du Prince. Quand » le Prince ſeroit ſage, comment un Ma- » giſtrat pourroit-il ſuivre une volonté qu'il » ne connoît pas? Il faut qu'il ſuive la » ſienne. Dans ce gouvernement, la loi » n'étant que ce que le Prince veut, & le

» Prince ne pouvant vouloir que ce qu'il » connoît, il faut bien qu'une infinité de » gens veuillent pour lui, non moins abſo- » lument que lui. Enfin, la loi, dans ce » gouvernement, étant la volonté momen- » tanée du Prince, il eſt néceſſaire que ceux » qui veulent pour lui, veuillent ſubitement » comme lui ».

Au contraire, dit M. de Monteſquieu, » dans la Monarchie, un ſeul gouverne, mais » par des loix fixes & ſtables, & les plus » petits Magiſtrats peuvent y ſuivre la loi, » parce qu'elle eſt par tout connue ».

Definition de la Monarchie dans l'Eſprit des Loix.

Dans un autre endroit, le même Auteur définit en d'autres termes le gouvernement Monarchique. « Les pouvoirs intermédiaires » ſubordonnés & dépendans, conſtituent, » dit-il, la nature de ce gouvernement, dans » lequel un ſeul gouverne par des loix fon- » damentales. Ces pouvoirs ſont ſubordonnés » & dépendans, reprend M. de Monteſ- » quieu; car dans la Monarchie, le Prince

Autre définition de la Monarchie dans le même livre.

» eſt la ſource de tout pouvoir politique & » civil ».

Conciliation de ces deux définitions de la Monarchie.

Le Monarque étant donc annoncé, par le même Auteur, d'un côté, comme un Souverain qui gouverne par des loix établies & fixes; & d'un autre côté, comme un Souverain qui gouverne par des loix fondamentales, il ne faut pas imaginer & conclure que toutes les loix d'une Monarchie ſont fondamentales, & par conſéquent invariables. Deux définitions différentes du même ſujet doivent s'interprêter l'une par l'autre, & quand on prend l'eſprit de l'Auteur, quand on l'entend, ou quand on l'accorde (car entendre un Auteur c'eſt l'accorder), on ſent que les deux définitions, qu'il donne du gouvernement Monarchique, ſe fondent l'une dans l'autre, &, par leur réunion, compoſent la maxime ſuivante : la loi fondamentale de la Monarchie veut que de l'autorité du Prince y ſoient établies des loix fixes, ſur tous les objets que leur nature & leur importance en rendent ſuſcep-

tibles, & que la prévoyance peut ſouſtraire aux déciſions inſtantanées, ſoit du Monarque, ſoit de ſes repréſentans.

« Des loix fondamentales, ajoute M. de » Monteſquieu, ſuppoſent des canaux moyens » par où coule la puiſſance ». Quels ſont ces canaux moyens? Ce ſont des Etats provinciaux à qui la légiſlation économique eſt adreſſée, qui dans cette partie éclairent le Légiſlateur & préparent ſes déciſions, & qui dans leur diſtrict répartiſſent les charges publiques. Quels ſont encore ces canaux moyens? Ce ſont les compagnies de judicature, à qui la légiſlation civile eſt adreſſée, qui dans cette partie éclairent le Légiſlateur, & préparent ſes déciſions, qui remplacent encore les états pour les provinces où manque cette heureuſe inſtitution.

Loi fondamentale renfermée dans la définition de la Monarchie.

La ſtabilité de ces compagnies, lors même qu'elles ſont bornées à la diſtribution de la juſtice, convient autant dans la Monarchie qu'elle eſt déplacée dans la République.

Autre loi fondamentale dans la Monarchie.

La Nobleſſe entre encore en quelque façon dans l'eſſence de la Monarchie « dont la » maxime fondamentale eſt, point de No- » bleſſe, point de Monarque; mais on a un » Deſpote ».

Que ceux-là ſoient reputés nobles dont les ancêtres ont occupés certaines places ou ſont parvenus à certains grades; lorſque ces grades, ces emplois ont été plus éminens, ſur-tout lorſqu'en remontant, on ne voit plus perſonne au-delà de ces ancêtres décorés, que leur deſcendant en ſoit jugé plus noble, c'eſt là ſans doute un mérite idéal, imaginaire; c'eſt une fiction du droit politique. Mais, enracinée & réaliſée par l'opinion habituelle & commune, cette fiction eſt ſuivie des avantages les plus réels. Elle augmente le reſpect & l'affection pour le Prince. On ſe repréſente le Monarque régnant, on le voit comme entouré de ſes auguſtes ayeux, qui le ſceptre en main & la couronne ſur la tête, lui forment un pompeux cortège. La

nobleſſe de ſes ſujets l'annoblit encore. Il ſeroit bien moins grand s'il étoit ſeul grand. En même tems, l'eſtime que l'on a pour les Nobles, & qui fonde celle qu'ils ont pour eux-mêmes, leur fait faire par paſſion ce qu'ils pourroient ne pas faire, ou ce qu'ils feroient moins bien par vertu.

Ainſi, la juriſdiction patrimoniale des Seigneurs, & la juriſdiction temporelle Eccléſiaſtique, en un mot, tout ce qui ſert à rehauſſer un grand nombre de ſujets peut être un mal civil, mais c'eſt un grand bien politique dans la Monarchie. Les diſtinctions perſonnelles des Seigneurs, des membres du Clergé, des Magiſtrats inamovibles, leurs prérogatives & celles de la Nobleſſe & des Villes, arrêtent, non le deſpotiſme du Monarque porté plutôt, par ſon propre intérêt, à haïr le Deſpotiſme & ſi ſupérieur encore à de telles digues; mais le Deſpotiſme de ſes repréſentans. Ceux-ci d'abord trahiroient leur propre cauſe, s'ils manquoient à tous

les ménagemens, s'ils ne reſpectoient point dans les autres l'importance perſonnelle qu'ils ſont ſi flattés de joindre à celle que donne le pouvoir pour le ſeul tems de ſa durée, &, de plus, leur grandeur reſte toujours en proportion avec celle des autres ſujets diſtingués.

Autre loi fondamentale dans la Monarchie, le droit de remontrances.

DANS l'eſpoir d'abaiſſer le mérite du gouvernement Monarchique, voudroit-on objecter comme un ſujet d'effroi la ſupériorité du Prince ſur les pouvoirs intermédiaires dont il eſt la ſource & qui lui ſont ſubordonnés. Voici la réponſe du plus profond ſcrutateur des Inſtitutions politiques. » Comme la mer qui ſemble vouloir couvrir » la terre, eſt arrêtée par les moindres herbes » & les moindres graviers qui ſe trouvent » ſur le rivage; ainſi les Monarques, dont » le pouvoir paroît ſans bornes, s'arrêtent par » les plus petits obſtacles; ils ſoumettent leur » fierté naturelle à la plainte & à la prière ».

Autre loi fondamentale dans la Mo-

« OUTRE les rangs intermédiaires, pour-» ſuit le même publiciſte, il faut encore

» dans une Monarchie un dépôt de loix. » Ce dépôt ne peut être que dans les corps » politiques, tels que les États Provinciaux » & les Compagnies de Judicature, qui ſont » chargés d'annoncer les loix lorſqu'elles » ſont faites & de les rappeller lorſqu'on les » oublie ».

narchie, l'exiſtence d'un dépôt de loix.

C'eſt ainſi qu'un judicieux obſervateur, aſſez heureuſement né pour pénétrer d'un coup de génie tout le fond des conſtitutions politiques, a ſçu découvrir & faire appercevoir les différences eſſentielles & les caractères oppoſés de la Monarchie & du Deſpotiſme.

Qu'il ſoit permis, non d'ajouter ſur ce point à la doctrine de M. de Monteſquieu, mais de la reproduire ſous une forme particulière, en l'appliquant directement à la Monarchie françoiſe. Qu'il ſoit permis, non de rien relever qu'il ait omis, mais d'exprimer ce qu'il a cru devoir ſe contenter de faire penſer. Au ſein d'une vraie Monarchie, qu'il ſoit permis de s'attacher curieuſement

Appliquer à la Monarchie Françoiſe ce que dit M. de Monteſquieu touchant la Monarchie en général.

au tableau de cette conſtitution, & d'y marquer le degré d'influence qu'elle peut avoir ſur le bonheur des ſujets, & la meſure de leur liberté.

Le Monarchie Françoiſe a le droit de forcer ou de ſuppléer l'enregiſtrement de tout ce qui peut être loi.

La véritable marque à laquelle ſe fait connoître le Souverain d'un état, eſt la même dans tous les Gouvernemens. C'eſt par la poſſeſſion & le plein exercice du pouvoir légiſlatif qu'il s'annonce toujours; & toutes les perſonnes dont l'autorité concourt à la formation des loix d'un état, y ſont parties intégrantes du Souverain.

Auſſi dans une ancienne Démocratie, celle d'Athène, la loi condamnoit à mort un étranger qui ſe mêloit dans les aſſemblées du peuple, parce qu'un tel homme, dit le grand Publiciſte, pouvant alors concourir par ſon ſuffrage à la formation des loix, uſurpoit le droit de ſouveraineté.

Pour être véritablement le Souverain de ſon état, & non pas ſeulement partie intégrante du Souverain, le Monarque François doit

doit donc être réellement Légiſlateur ſans partage & ſans dépendance.

Enſuite pour qu'il ſoit, d'effet & de nom, Légiſlateur, ſans partage & ſans dépendance, il faut qu'il ait le droit de forcer ou de ſuppléer l'enregiſtrement de toutes les loix; & que ce droit finiſſe ſeulement ou finiſſent les loix mêmes. Il faut, en un mot, que ce droit ne ſoit borné, comme le pouvoir légiſlatif dont il fait partie, que par l'autorité, purement morale, des loix immuables & des loix conſtitutives.

Si l'enregiſtrement ou la publication des loix ne pouvoit être ni forcé, ni ſuppléé par le Monarque François, il ne ſeroit plus le Souverain de ſon état, il entreroit ſeulement dans la compoſition du Souverain, qui ne ſe formeroit que de la réunion du Prince avec les corps politiques dont il ſeroit obligé d'obtenir le ſuffrage, pour la conſommation de tout acte légiſlatif. Ces corps politiques

ſeroient, du moins autant que le Prince, parties intégrantes du Souverain.

L'autorité des repréſentans du Monarque eſt ſans vertu quand elle eſt en oppoſition avec celle du Monarque, même en faveur des loix immuables ou conſtitutives.

DANS la Monarchie Françoiſe, comme en toute autre Monarchie, le Prince, ſuivant l'expreſſion de M. de Monteſquieu, étant la ſource de tout POUVOIR POLITIQUE ET CIVIL, néceſſairement les Etats généraux & provinciaux, & toutes les Cours, & tous les Officiers chargés de quelque partie de l'adminiſtration ſont les repréſentans du Prince; & l'idée d'une oppoſition entre l'autorité du Prince exercée par lui-même, & cette même autorité exercée par ſes repréſentans; ou l'idée d'un combat de l'autorité du Prince avec elle-même, implique contradiction.

Ainſi, toute oppoſition entre le Monarque François & ſes repréſentans feroit néceſſairement remonter toute l'autorité des repréſentans à ſa ſource, & n'en laiſſeroit plus appercevoir en eux le moindre veſtige.

Ainſi, dans la Monarchie Françoiſe, comme en toute autre Monarchie, même en faveur

des loix immuables & conſtitutives, on ne peut pas mettre en ſuppoſition le choc ou la contradiction de l'autorité publique exercée par le Souverain, avec cette même autorité exercée par les repréſentans du Souverain. On ne peut pas mettre en ſuppoſition l'impoſſible & l'abſurde.

Ce n'eſt pas ſans motif qu'eſt ici ſérieuſement appréciée l'abſurde illuſion qui feroit enviſager comme poſſible, l'oppoſition de l'autorité repréſentative & de l'autorité repréſentée, l'oppoſition de la cauſe & de l'effet, l'oppoſition du Prince avec lui-même ſur un même point & dans une même détermination. Un pareil preſtige, ſi ridicule qu'il ſoit, n'a pas laiſſé d'ouvrir en Angleterre cette ſcène d'horreurs dont le tems n'affoiblit point l'atroce image, & qui fut terminée par la plus indigne cataſtrophe & le plus énorme attentat.

L'autorité des différens corps politiques qui ſe ſuccèdent en Angleterre, n'eſt point une émanation de celle du Roi; leur autorité

comme la prérogative royale a ſa racine & ſon principe dans la conſtitution même. Les deux chambres de chacun de ces corps, au moyen de leur concert avec le Roi, repréſentent la nation, & ſa volonté générale dans le diſtrict de la puiſſance légiſlative, comme le Prince repréſente ſeul l'une & l'autre dans le diſtrict de la puiſſance exécutrice. Auſſi n'eſt-ce point au Roi qu'appartient le choix des membres de ces corps ſucceſſifs. Le ſeul droit de les convoquer, de les proroger, de les caſſer eſt annexé par la conſtitution Angloiſe à la prérogative royale. Mais, ſur-tout, ces différens corps politiques ne peuvent exercer aucune autotité ſans la participation du Roi. Voulant donc en faire des actes qui ne pouvoient être revêtus du conſentement royal, trop juſtement refuſé par l'infortuné Charles Premier, un de ces corps prit un biais tout-à-fait ſingulier pour ne pas effaroucher les eſprits, & pour concilier de tels actes avec la conſtitution. S'attribuant alors l'office de Roi, n'en laiſſant

au Roi même que le nom, il ſe déclara, pour ainſi dire, l'aruſpice, l'augure de la volonté légale du Roi.

C'étoit au Roi ſeul que la conſtitution Angloiſe avoit confié le droit de l'épée. Voulant donc aſſembler une armée contre le Roi, le même corps ne fit point faire les enrôlemens de ſa propre autorité. Dériſoirement fidèle à la conſtitution; il les fit faire *en vertu de la volonté légale du Roi notifiée par les deux chambres de ce même corps.* Les principes & les ſyſtêmes qui vinrent à la ſuite, répondirent dignement à ce début. On parvint donc à faſciner les yeux du peuple. On brouilla facilement ſes idées, on eut des ſoldats, on s'égorgea. Comment auroit-on pu s'en défendre? Comment ſe ſeroit-on concilié, lorſqu'on s'étoit fait une manière de raiſonner qui ne permettoit ni qu'on s'entendît, ni qu'on ſe fît entendre.

Si les loix immuables & conſtitutives ne ſoulévent aucune autorité politique ou civile

Les loix immuables & conſtitutives

ſe défendent contre le Monarque par on propre intérêt.

contre le Souverain individuel d'une Monarchie, ni pareillement contre le Souverain collectif d'une République, il en réſulte dans la Monarchie, que ces loix en ſont d'autant plus appuyées & d'autant mieux défendues contre le Monarque par ſon propre intérêt.

* Et par leur autorité purement morale.

Outre cela nulle autorité repréſentative ne pouvant ſubſiſter en oppoſition avec l'autorité repréſentée, & l'autorité d'un Monarque, comme celle de tout autre Souverain, repréſentant néceſſairement l'autorité des loix immuables & des loix conſtitutives, ces loix ſe défendroient encore contre le Monarque par leur force ou leur vertu morale qui, dans le droit, annulleroit tous les actes qu'elles réprouveroient évidemment, & qui, par ſuite, impoſeroit à chaque ſujet une obligation privée & perſonnelle de ne pas accéder à de pareils actes; obligation qui n'affoibliroient même pas les riſques dont elle ſeroit accompagnée.

Il eſt donc vrai qu'en France & dans toute

vraie Monarchie, l'autorité royale ne pourroit valider par un enregiſtrement forcé des loix nouvelles, qui choqueroient évidemment les loix immuables ou les loix conſtitutives. Mais, en prendre droit, de repréſenter l'autorité royale comme arrêtée & limitée en pareil cas, par l'autorité des corps intermédiaires, ce ſeroit ſubſtituer une cauſe illuſoire & chimérique à la place de la véritable cauſe d'un effet certain, attaché viſiblement à la ſuprématie des loix immuables & conſtitutives.

Le pouvoir qui limiteroit l'autorité royale, en cas d'évidente contradiction avec les loix immuables, ou conſtitutives, ſeroit bientôt illimité.

En même-tems, ce droit d'arrêter & de limiter l'autorité royale, pour cauſe de contradiction évidente entre des loix nouvelles & les loix immuables, ou conſtitutives, ſeroit néceſſairement dans les corps intermédiaires un droit illimité, puiſqu'ils décideroient des occaſions d'en uſer & de l'interpoſer, puiſque l'application de ces termes, contradiction évidente, ſeroit à leur merci. Dès-lors, ces corps intermédiaires ne pourroient plus être appellés, ſubordonnés & dépendans; dès-lors,

en France, le fond des choſes ſeroit abſolument changé, tandis que la nomenclature qui conduit toujours les hommes y reſteroit la même. Les noms de Monarque, de Monarchie, y continueroient de déſigner le Prince & le Gouvernement comme les mots République, Conſuls, Préteurs, & les autres termes relatifs à la conſtitution républicaine, ſe perpétuerent à Rome ſous les Empereurs.

La facilité d'abuſer du nom de l'évidence ſeroit plus dangéreuſe dans un corps que dans les particuliers.

Pour jetter quelqu'ombre ſur cet abus du nom de l'évidence qui ſeroit propre à favoriſer l'extenſion d'un droit limitatif de l'autorité royale, voudroit-on le comparer avec l'abus du même nom, que peut occaſionner l'obligation privée & perſonnelle de ſe refuſer à l'exécution de tous ordres, & de toutes loix évidemment répudiés par les loix immuables ou conſtitutives? La réalité de ce dernier danger prouveroit encore la réalité du premier. Qu'il eſt aiſé d'ailleurs de juger combien l'un de ces abus auroit un cours plus libre & plus rapide que l'autre! L'un feroit

obtenir les avantages les plus éminens, l'autre ne conduit à rien qu'à s'expoſer à des riſques perſonnels. De plus, quelle comparaiſon s'aviſeroit-on jamais de faire entre les particuliers & des corps par rapport au degré d'importance, par rapport au crédit dans l'opinion publique ?

L'enregiſtrement volontaire de ce qui ne peut être loi, ſeroit nul comme le même enregiſtrement qui ſeroit forcé.

A QUEL point encore ne faudroit-il pas s'abuſer pour évoquer les cas extraordinaires où l'enregiſtrement ſuppléé par le Monarque deviendroit caduc, & pour s'en ſervir à prouver l'efficacité de l'enregiſtrement ordonné par les corps intermédiaires & la néceſſité d'un tel enregiſtrement pour la formation de toutes les loix ! En toutes circonſtances, où l'enregiſtrement ſuppléé par le Monarque deviendroit impuiſſant & caduc, n'en ſeroit-il pas de même de l'enregiſtrement qui ſeroit volontairement ordonné par des corps qui ne ſeroient plus proprement intermédiaires, puiſqu'ils participeroient à la puiſſance légiſlative ? En pareille circonſtance, cet enregiſtrement

volontaire ne perdroit-il pas également toute efficacité, ſi par lui-même il en avoit aucune? La tranſlation de la Couronne de France ſur la tête d'un Roi d'Angleterre, tranſlation faite ſous le nom d'un Prince aliéné par la maladie, tranſlation faite au préjudice de la loi politique & des droits qu'elle donnoit à Charles VII, auroit-elle été plus valide lorſqu'en apparence elle auroit été le plus librement enregiſtrée? Des exemples d'un ſecond genre d'impuiſſance & de caducité, dans l'enregiſtrement ordonné par les corps intermédiaires, ſeroient donc une trop bizarre preuve de l'efficacité générale d'un pareil enregiſtrement, & de ſa néceſſité pour la formation des loix.

La défenſe que feroit dans la Monarchie un corps politique, d'exécuter une diſpoſition du légiſlateur, ſeroit une irrégularité doublement funeſte.

Ainsi, dans la Monarchie Françoiſe, comme en toute autre Monarchie, il n'appartient à nuls corps intermédiaires d'influer ſur la légiſlation autrement que par voie de conſeil ou de perſuaſion. Jamais il ne leur appartient d'employer les voies d'autorité,

pour réſiſter à l'autorité royale. Jamais il ne leur eſt permis de défendre, au nom du Roi, l'exécution des loix qu'il a fait enregiſtrer lui-même. La contradiction, même évidente, entre une loi nouvelle & les loix immuables, ou conſtitutives, ne leur fourniroit qu'un faux prétexte à ſaiſir pour s'arroger, aux yeux des peuples, une autorité deſtinée à ſervir de contrepoids à l'autorité royale, & pour ſubſtituer au gouvernement Monarchique la plus vicieuſe eſpece de gouvernement mixte. Ce prétexte, dont les corps intermédiaires ſe couvriroient, ſeroit évidemment dépourvu de ſolidité, puiſque, dans la ſuppoſition alléguée, ils n'auroient pas plus d'autorité pour défendre l'exécution de l'acte émané du trône, que le Prince n'en auroit, & n'en auroit eu, pour ordonner l'exécution du même acte.

Outre cela, l'irrégularité d'une pareille défenſe de la part des corps intermédiaires, pour être la ſuite d'une première irrégularité

commiſe par le Monarque, n'en ſeroit pas moins répréhenſible.

Première ſuite fâcheuſe d'une telle irrégularité.

Une telle irrégularité de la part des corps intermédiaires confondroit toutes les idées ſur l'origine & la nature de l'autorité qu'ils exercenr, puiſqu'il ſeroit abſurde, qu'avec l'autorité repréſentative, ils combatiſſent l'autorité repréſentée.

Une telle irrégularité confondroit donc toutes les idées ſur la nature de la conſtitution Françoiſe. L'opinion publique cependant eſt le dépôr dans lequel il importe le plus à la Nation que ſes loix conſtitutives ne ſoient point falſifiées. C'eſt pour être verſées, ſans aucune altération, dans ce dernier dépôt, qu'elles ſont recueillies dans rous les autres. Lorſque les opinions, touchant la nature de la conſtitution d'un état, n'y ſont pas uniformes & fixes, mais diſparares & vacillantes, le germe des diſſentions civiles eſt dans ſes veines, & cette cruelle maladie

eſt toujours à la veille de s'y déployer avec ſes convulſions & ſes criſes.

En affectant enfin, pour la défenſe des loix immuables, ou conſtitutives, une autorité monſtrueuſe dans le gouvernement Monarchique, les corps intermédiaires feroient perdre, au moment de le mettre à profit, l'avantage ſpécial & diſtinctif, qui dérive de la nature de ce gouvernement. Ils aliéneroient le Prince & l'exciteroient à perſiſter dans ſon erreur. Et ce qui fait le mérite particulier de la conſtitution Monarchique, ce qui ſemble l'élever au-deſſus de toutes les autres conſtitutions, c'eſt que le Monarque ne pouvant bleſſer ni le droit public, ni les droits des particuliers, ſans ſe bleſſer lui-même, il ſoumet d'autant plus volontiers ſa fierté naturelle à la plainte & à la prière, qu'il n'eſt effarouché par aucune eſpece de contrainte.

Seconde ſuite fâcheuſe de la même irrégularité.

Recourir à l'autorité limitative de certains corps intermédiaires pour faire reſſortir la

L'indépendance du Monarque eſt un motif de ſécu-

rité pour les ſujets.

diſtinction de la Monarchie & du Deſpotiſme, ce ſeroit également méconnoître l'un & l'autre Gouvernement. Ce ſeroit confondre le pouvoir arbitraire & le pouvoir légiſlatif abſolu. Ce ſeroit introduire, ſous le nom de Monarchie, une conſtitution Républicaine, qui, dans le fond, comme on le verra dans la ſuite, ne ſe diſtingueroit du Deſpotiſme Aſiatique que par la pluralité des Deſpotes. Ce ſeroit ôter aux ſujets la ſûreté, pour leur procurer une fauſſe & peu durable ſécurité.

C'eſt préciſément la nature de leur autorité, qui doit aſſurer aux Souverains abſolus l'amour & la confiance de leurs ſujets. C'eſt à raiſon de leur indépendance que les Souverains abſolus ne ſont point expoſés, comme les Souverains partiaires, aux impreſſions d'un intérêt contraire à l'intérêt public. C'eſt cette indépendance, cet affranchiſſement de toute aſſociation, de toute concurrence, de toute rivalité, qui donne à la volonté

du Souverain dans la Monarchie une direction invariable vers la juſtice & le bien public.

Cet avantage qui dérive de la conſtitution Monarchique eſt auſſi ſenſible qu'il eſt important ; & la Nation Françoiſe, il faut l'avouer, a moins beſoin qu'aucune autre, d'apprendre à le ſentir. Que, dans les entretiens familiers, on gémiſſe ſur les abus qu'on apperçoit, ou qu'on s'imagine appercevoir, dans l'adminiſtration, d'une commune voix on s'écrie : Si le Prince ſçavoit ; c'eſt ainſi qu'on l'invoque de loin dans le ſecret des foyers domeſtiques. On ſent qu'on eſt lié d'intérêt avec lui. S'il a la liberté d'abuſer de ſon autorité, nul intérêt du moins ne lui peut inſpirer une ſemblable volonté ; en un mot, comme on le conçoit, les paſſions deſtructives de la félicité intérieure de ſon royaume peuvent ramper au pied de ſon trône, mais non pas y ſiéger impérieuſement avec lui & ſe couvrir de ſon diadême.

Les François ſentent le mérite de leur conſtitution.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'à l'égard de leur conſtitution, les François joignissent les lumières au ſentiment.

Oui, ſans doute, les François ſaiſiſſent les heureuſes conſéquences que par ſa nature la conſtitution Monarchique doit produire. Mais la plupart ne les ſaiſiſſent que par ſentiment, & comme par inſtinct. Ils n'ont pas recherché la vraie ſource de cette confiance indélibérée, avec laquelle ils appellent le Souverain à leur ſecours, & qui, dans l'oppreſſion & parmi les vexations, s'ils en éprouvent de la part de ſes repréſentans, leur fait élever vers le trône leurs mains ſuppliantes & leurs regards attendris, comme dans la tempête, on les élève vers le ciel.

Heureux effet de l'indépendance du Monarque, la confuſion de ſon intérêt particulier avec l'intérêt public eſt le principe ſecret de la confiance qu'il inſpire à ſes ſujets. Mais, parce qu'ils n'auraient pas ſçu joindre l'obſervation avec le ſentiment, dès que ſon indépendance, principe de leur sûreté, leur ſeroit préſentée comme un objet de terreur, ils prendroient auſſi-tôt l'alarme; on les verroit

verroit empreſſés à chercher avec effroi quelque barrière qui put l'arrêter; & l'agitation & le trouble leur feroient perdre de vue la barrière naturelle qui le détermine à s'arrêter lui-même; la plainte, la prière, les remontrances, barrière incompatible avec l'érection d'aucune autre.

Les remontrances ſont une barrière d'autant plus forte qu'elle paroît plus foible.

DANS la commotion des eſprits, cette barrière paroîtroit foible, & ſa force conſiſte dans ſa foibleſſe apparente. Quand le Prince ne voit & n'entend que des ſujets, non des rivaux, c'eſt alors que rien ne le porte à réſiſter à la vérité. S'il eſt arrivé qu'elle ait éludé ſes premières recherches, c'eſt alors qu'il aime à courber ſous le joug honorable de la raiſon ſa tête majeſtueuſe, inflexible à tout autre joug.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'en France le contraſte de la Monarchie & du Deſpotiſme eût été bien ſaiſi.

CE qu'en France, tous ont pu ſentir, il ſeroit donc à deſirer que tous également euſſent ſçu l'obſerver.

Un penchant aveugle eſt trop ſuſceptible

de prendre le change. Pour que la confiance fût ſolidement affermie, il faudroit qu'elle fût éclairée; il faudroit que la connoiſſance tant des loix conſtitutives d'une Monarchie, que de leurs effets néceſſaires eût été plus répandue, plus méditée, plus approfondie. Quel contraſte entre la Monarchie & le Deſpotiſme!

L'exécution des loix juſqu'à leur révocation eſt aſſurée dans la Monarchie par une loi conſtitutive.

Si la première loi conſtitutive d'une Monarchie fait réſider toute la plénitude de la puiſſance ſouveraine dans le Monarque, par une ſeconde loi non moins conſtitutive, non moins fondamentale; il eſt aſtreint à gouverner par des loix fixes & poſitives, générales autant que les matières diverſes le comportent, & préalables à toute application.

Ainſi, dans la Monarchie, les anciennes loix, non conſtitutives, ne reçoivent une continuation d'autorité que par l'approbation préſumée du Monarque régnant. Le choix & la révocation des loix dépendent de ſa volonté. Mais, l'efficacité des mêmes loix

en eſt indépendante. Cette efficacité, juſqu'au moment de leur révocation, eſt fondée ſur une véritable loi conſtitutive.

Si le Monarque ſupérieur aux loix pour les établir ou les modifier, pour les révoquer ou les réformer, leur étoit encore ſupérieur au point d'être en droit de les éluder & de les enfreindre; s'il avoit le droit d'abolir par l'effet rétrograde d'une loi nouvelle l'effet antérieur de celle qu'il révoqueroit; ſi la révocation pouvoit détruire ou ſeulement ébranler les droits acquis pendant la durée de la loi révoquée; en un mot, ſi le Monarque pouvoit faire que dans un même-tems, les loix qu'il auroit lui-même établies, ou qu'il auroit laiſſé ſubſiſter, euſſent été des loix & ne l'euſſent pas été; ce ſeroit alors qu'on appercevroit plus entre la Monarchie & le Deſpotiſme une différence réelle, mais ſeulement une phantaſtique différence de nom; puiſqu'en effet, ce qui caractériſe le Deſpotiſme ou le Gouvernement arbitraire,

c'eſt l'inexiſtence des loix, & la prééminence des déciſions particulières du Prince ſur toute loi qu'il établit, ou laiſſe exiſter dans ſon état.

Le Deſpote gouverne par ſa volonté, le Monarque gouverne par des loix, émanées de ſa volonté. La différence eſt donc infinie entre l'un & l'autre. Mais, cette différence s'effaceroit & diſparoîtroit entièrement, ſi la volonté du moment, réduite en la loi par le Mónarque, pouvoit intervertir l'effet antérieure le plus évident de ſes volontés, antérieurement réduites en loix.

Exemple de la différence entre l'efficacité & l'immutabilité des loix.

PENSEROIT-ON que la différence de l'efficacité & de l'immutabilité des loix n'eſt pas encore aſſez marquée ? Un ſeul exemple de la différence de ces deux idées bannira toute équivoque.

Par une diſpoſition formelle du droit public, les Juges royaux, dans toute la France, ſont déclarés inamovibles. Cette diſpoſition veut être enviſagée ſous deux aſpects différens. Elle rend, d'un côté les Juges royaux

permanens ; d'autre part, elle ne leur laiſſe à redouter la deſtitution perſonnelle qu'en cas de forfaiture juridiquement conſtatée. Sous ce dernier rapport, la diſpoſition dont il s'agit, eſt irrévocable. Des Juges en dernier reſſort, qui ſeroient ſoumis à l'aviliſſante condition d'être révocables à volonté, ne s'impatiſeroient qu'avec le Deſpotiſme. Sous le premier aſpect la même diſpoſition n'eſt point irrévocable, & les Juges royaux demeurent expoſés aux ſpéculations du Légiſlateur, ſur qui roule toute l'adminiſtration, à qui dans toutes les parties eſt réſervé le choix des plus sûrs moyens d'opérer le bien public, & qui doit décider ſouverainement de toute inſtitution politique ſecondaire, & dérivée de ſon autorité. Il peut donc étendre ou reſtreindre les pouvoirs qu'il confie aux différens corps de magiſtrature. Il peut ſupprimer l'un, ſupprimer dans un autre un certain nombre d'offices, &, dans ces ſuppreſſions, étant guidé par des motifs généraux & tranſcendans, & non par des

motifs perſonnels, aux poſſeſſeurs des offices ſupprimés, il ne ternit point leur bonne renommée & ne donne aucune atteinte à la loi qui la protége. Ce qui demeure d'autant plus conſtant qu'il conſerve aux Officiers ſupprimés les priviléges honorifiques que leurs offices leur donnoient; & pour garder toujours les mêmes ménagemens, s'il ſe propoſe ſeulement de diminuer dans un corps le nombre des offices, il ſe ſent obligé de s'interdire toute eſpece de triage arbitraire, il ſuit un certain ordre de tableau; ſouvent même il décide que les offices ſuperflus s'éteindront ſeulement à meſure qu'ils viendront à vaquer.

Il ſemble enfin qu'il convient mieux à la nature de la Monarchie que les Juges ſoient permanens. Néanmoins un motif très-touchant, l'avantage de favoriſer la liberté civile, donneroient un grand relief à la loi, qui ne confieroit la puiſſance de juger, qu'à des perſonnes choiſies, de la manière qu'elle

preſcriroit & pour un tems limité qu'elle fixercit. Pour lors, en France, comme en Angleterre, ſuivant la remarque de M. de Monteſquieu, « la puiſſance de juger, ſi » terrible parmi les hommes, n'étant plus » attachée aux perſonnes, & ne formant » plus une profeſſion particulière, deviendroit » inviſible & nulle. On n'auroit point conti- » nuellement des Juges devant les yeux; on » craindroit la Magiſtrature & non pas les » Magiſtrats ».

Ainſi, réduite à ſa juſte valeur, la loi qui déclare en France les Juges royaux inamovibles, eſt une loi très-raiſonnable en elle-même & d'une vénérable antiquité. Ce n'eſt pas cependant une loi fondamentale, conſtitutive, immuable. Au contraire, dans l'un de ſes rapports, elle eſt ſujette à révocation.

Mais l'exécution de cette loi, dans le rapport ſous lequel elle eſt irrévocable, comme auſſi l'exécution de la même loi juſqu'à ſa

révocation dans le rapport ſous lequel elle peut être révoquée, comme pareillement encore l'exécution de toute autre loi juſqu'au même terme, eſt garantie par une loi tellement conſtitutive, qu'elle eſt la ſeule ligne de ſéparation entre la Monarchie & le Deſpotiſme.

Le Monarque ne pourroit donc pas ſupprimer des offices qui ſeroient remplis par des titulaires irréprochables, & recréer, au même inſtant, d'autres offices de la même eſpece pour y nommer de nouveaux titulaires. Un pareil circuit d'actes légiſlatifs n'auroit évidemment d'autre but, & d'autre effet que de dégrader les titulaires des offices ſupprimés. Dès-lors, ceux-ci n'ayant point encouru la deſtitution, leur ſuppreſſion n'auroit, dans le droit, aucune conſiſtance, aucune valeur, aucune réalité. Le Monarque n'étant pas ſupérieur aux loix pour les éluder non plus que pour les enfreindre, il ne pourroit pas valablement envelopper ſous une forme de

ſuppreſſion une deſtitution déguiſée & dénuée de fondement. Il violeroit par ce manége une loi conſtitutive, qui, ſemblable à celle qui le fait Monarque, eſt notifiée par le même titre, l'uſage & l'exécution ſuivie; eſt loi par la même cauſe, par l'intérêt général, & puiſe immédiatement ſon empire à la même ſource, dans l'autorité du Souverain univerſel des nations, dans la raiſon humaine. Par de tels actes légiſlatifs le Monarque offenſeroit donc, & par cela même atténueroit indiſcretement l'unique principe créateur de ſon propre droit.

Lorſqu'au contraire, la deſtitution auroit été notoirement encourue par des Officiers ſupprimés, lorſqu'une erreur ſyſtématique auroit ſéduit leur zèle, & mis la conſtitution en péril par les prétentions exaltées qu'elle leur auroit ſuggérées, l'emploi d'une forme propre à maſquer leur deſtitution ſeroit un adouciſſement, qu'exigeroit le principe excuſable de leur faute & le caractère modéré

du gouvernement Monarchique. Comme auſſi la douceur du gouvernement Monarchique & le principe excuſable de leur tort exigeroient que leur retour à la vérité les fit rentrer dans leurs anciens droits, lorſque leurs droits pourroient ſe concilier & s'amalgamer avec les droits de ceux qui, vivement échauffés par un zèle également pur, mais plus heureux & dirigé par des vues plus ſaines, auroient été les ſauveurs de la conſtitution établie.

La diſtinction de l'efficacité & de l'immutabilité des loix étant entièrement éclaircie, & la loi conſtitutive, d'où provient l'efficacité des loix ſujettes à varier, étant miſe dans un plus grand jour, la ſuite des détails interrompus par cette diſcuſſion incidente, en devient plus claire. Le contraſte entre la Monarchie & le Deſpotiſme en devient plus frappant.

Utilité de la loi conſtitutive qui ga-

Cette loi conſtitutive, qui garantit dans la Monarchie, non pas l'immutabilité, mais

l'exécution des loix juſqu'à leur révocation, eſt la ſauve-garde des citoyens. C'eſt par elle qu'ils ſont véritablement ſoumis à des loix, & non pas au pouvoir arbitraire. C'eſt par elle qu'ils ont des droits ſtables & certains.

rantit, dans la Monarchie, l'exécution des autres loix

Ensuite, des loix fixes & poſitives ſur tous les objets qui peuvent en requérir, préſervent, autant qu'il eſt poſſible, l'honneur, la vie & la fortune des citoyens, de l'erreur ou de l'équité des jugemens. Tout eſt réglé dans les accuſations, dans les actions civiles, l'attaque & la défenſe, la qualité des délits, la valeur des différentes preuves, le genre de peine. En un mot, le flambeau des loix éclaire les particuliers, les adminiſtrateurs & les juges. Ainſi chacun jouit en paix de ſon innocence & de ſa propriété. Pour écraſer l'une ou pour envahir l'autre, chacun ſent combien d'obſtacles la malignité & la cupidité auroient à ſurmonter.

Avantage d'avoir des loix fixes & antérieures aux jugemens.

Des loix enfin qui précedent les applications

qu'elles doivent avoir, rendent le légiſlateur inacceſſible à la partialité.

Voilà ce qui renverſe toute idée d'analogie entre le Deſpotiſme & la Monarchie. Dans la Monarchie, en un mot, le Prince eſt le Légiſlateur; dans le Deſpotiſme, il eſt la loi.

Dans la Monarchie, les Adminiſtrateurs & les Juges ne ſont que les Miniſtres des loix faites, ou tacitement approuvées par le Prince; dans le Deſpotiſme tout dépoſitaire de l'autorité du Prince, eſt la loi même, comme le Deſpote. Dans cet état, point de loix antérieures à la déciſion, ou du moins celle que le Deſpote lui-même a faites ou qu'il a laiſſé ſubſiſter, ſont toujours regardées comme ſubordonnées à ſes déciſions momentanées. « En Perſe, dit M. de Monteſquieu, » lorſque le Roi à condamné quelqu'un, on » ne peut plus lui en parler, ni demander » grace. S'il étoit ivre, ou hors de ſens, » il faudroit que l'arrêt s'exécutât tout de » même; ſans cela il ſe contrediroit & la

» loi ne peut ſe contredire. Cette manière » de penſer y a été de tout tems. L'ordre » que donna Aſſuérus d'exterminer tous les » Juifs, ne pouvant être révoquée, on prit » le parti de leur permettre de ſe défendre ». Ainſi, dans l'état deſpotique, tout dépendant de la volonté particulière & ſubite, ſoit du deſpote, ſoit de ſes repréſentans, nul ne peut avoir aucune sûreté morale de conſerver ſa vie & ſa fortune, & le tourment que doit donner cette affreuſe incertitude, dégénère par l'habitude en une ſorte d'accablement d'eſprit, qui néceſſairement étouffe toute eſtime de ſoi-même & tout ſentiment d'honneur. Il eſt même à craindre que ceux à qui leur innocence ne peut donner la paix & la tranquillité d'eſprit, ne ſoient capables de tout.

Solidité de la loi conſtitutive qui garantit, dans la Monarchie, l'exécution des autres loix.

DANS la Monarchie enfin, le principe conſtitutif qui garantit l'exécution des loix juſqu'à leur révocation, a, pour garant de ſa propre ſtabilité, l'autorité morale qu'il renferme, l'obligation perſonnelle qu'il

impoſe à tous les citoyens de ſe refuſer à l'exécution de tous ordres & de toutes loix qui l'offenſeroient évidemment, & ſur-tout, l'intérêt perſonnel du Monarque lui-même, à qui les loix rendent, par une ſorte de réaction, la paix & la ſécurité qu'il procure par elles à ſes ſujets. « Le Monarque, dit » ſi bien M. de Monteſquieu, doit ſe juger » en ſûreté comme le Deſpote doit ſe croire » en péril ».

Autre différence entre la Monarchie & le Deſpotiſme. Le Monarque n'exerce pas & ne doit pas exercer la puiſſance de juger.

AUTRE différence bien importante entre la Monarchie & le Deſpotiſme. Nul intervalle ne ſépare les accès de la colère deſpotique & ſes arrêts. Le Monarque, au contraire, abandonne entièrement à des corps ſubordonnés & dépendans l'exercice de la puiſſance de juger. Il ſe contente de nommer des Juges & s'abtient de juger lui-même tant au civil qu'au criminel. Cette réſerve de ſa part eſt abſolument conforme à l'eſprit de la Monarchie, parce qu'elle intéreſſe eſſentiellement la liberté, c'eſt-à-dire, la ſûreté des

particuliers & ſur-tout la ſûreté des grands.

Nulle objection à tirer de l'exemple de S. Louis.

VAINEMENT allégueroit-on l'exemple de S. Louis qui rendoit ſouvent la juſtice par lui-même dans ſes domaines comme les Barons la rendoient dans les leurs. Quel étoit dans ce tems l'état des choſes & quelles étoient les connoiſſances? Le régime féodal dominoit : La France étoit diviſée en PAYS DE L'OBÉISSANCE LE ROY, ET EN PAYS HORS L'OBÉISSANCE LE ROY. Dans les premiers, l'autorité royale étoit preſque ſans régle; elle étoit nulle dans les autres; la juriſprudence ou l'art de parvenir à l'exacte diſtribution de la juſtice étoit dans le cahos, & le gouvernement qu'on avoit ſous les yeux, bien loin de rapprocher les eſprits de l'idée d'une Monarchie régulière, les en détournoit & les en écartoit abſolument.

Que conclure d'ailleurs des vertus perſonnelles du Souverain? Tout ce que feroit par lui-même un Prince doué d'un génie & d'une vertu ſupérieure, porteroit ſans doute à bénir

le gouvernement arbitraire ; mais il ne pourroit pas tout faire pour lui-même.

Les avantages politiques, quand ils ſont liés à l'inſtitution, ne ſont-ils pas bien plus ſolidement aſſurés, que lorſqu'ils dépendent du caractère perſonnel des Adminiſtrateurs ? Le mérite particulier des Adminiſtrateurs les honore, ſans qu'on en puiſſe faire honneur à la conſtitution à laquelle leur mérite eſt étranger. Celle-ci demeure ; ceux-la ne font que paſſer, & leurs vertus paſſent avec eux. Le premier ſoin même que leur font prendre leurs lumières & leur vertu, c'eſt de travailler à mettre les loix à la place du pouvoir arbitraire. On en voit la preuve dans S. Louis même, par l'ouvrage que ce Prince fit commencer & qu'on nomme les établiſſemens de S. Louis.

Quelle nature de ſuffrage attribuer à des Juges préſidés par le Monarque.

QUELLE ſeroit la condition du Monarque, entrant dans une aſſemblée de ſes propres ſujets, non plus en qualité de légiſlateur, mais ſous la ſimple qualité de juge ? En cette qualité

qualité ſeroit-il au niveau des autres Juges? Deviendroit-il ainſi le repréſentant de lui-même pour partie ſeulement, & ſon ſuffrage ſeroit-il anéanti par la pluralité des ſuffrages contraires? Sa dignité, pour lors, paroîtroit compromiſe, tandis qu'il lui ſuffiroit d'un autre côté, de laiſſer entrevoir ſon ſentiment pour entraîner toutes les voix. Au contraire, les autres Juges n'auroient-ils que la voix conſultative, & la ſeule opinion du Souverain formeroit-elle la déciſion? Un Magiſtrat unique, répond M. de Monteſquieu, ne peut avoir lieu que dans le gouvernement Deſpotique. « On voit, dit-il, dans l'hiſtoire, à » quel point un Juge peut abuſer de ſon » pouvoir. Comment Appius, ſur ſon tri» bunal, n'auroit-il pas mépriſé les loix, » puiſqu'il viola celle même qu'il avoit faite. » Tite-Livre nous apprend l'inique diſtinc» tion du Décemvir. Il avoit apoſté un » homme qui réclamoit devant lui Virginie » comme ſon eſclave. Les parens de Virginie

» lui demanderent qu'on la leur remît en » vertu de ſa loi, juſqu'au jugement définitif. » Il déclara que ſa loi n'avoit été faite qu'en » faveur du père, & que Virginius étant » abſent, elle ne pouvoit avoir d'application ».

Funeſtes conſéquences de l'uſage qu'un Monarque feroit de la puiſſance de juger.

Concluons donc avec M. de Monteſquieu. « Dans les états deſpotiques, le Prince » peut juger lui-même; il ne le peut dans » les Monarchies; la conſtitution ſeroit détruite; les pouvoirs intermédiaires dépendans anéantis; on verroit ceſſer toutes les » formalités des jugemens; la crainte s'empareroit de tous les eſprits; on verroit la » pâleur ſur tous les viſages; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus » de ſûretés, plus de Monarchie ».

« Voici d'autres réflexions, continue le » même Auteur : Dans les états Monarchiques, le Prince eſt la partie qui pourſuit » les accuſés & les fait punir ou abſoudre. » S'il jugeoit lui-même, il ſeroit le juge & » la partie ».

« Dans ces mêmes états, le Prince a » ſouvent les confiſcations; s'il jugeoit lui- » même, il ſeroit encore le juge & la partie ».

« De plus, il perdroit le plus doux attribut » da ſa ſouveraineté, celui de faire grace. » Il ſeroit abſurde qu'il fit & défit ſes juge- » mens; il ne voudroit pas être en contra- » diction avec lui-même : outre que cela » confondroit toutes les idées; on ne ſçauroit » plus, ſi un homme ſeroit abſous, ou s'il » recevroit ſa grace ».

« Les jugemens rendus par le Prince ſe- » roient une ſource intariſſable d'injuſtice & » d'abus; les courtiſans extorqueroient par » leur importunité ſes jugemens. Quelques » Empereurs Romains eurent la fureur de » juger, nuls régnes n'étonneront plus l'uni- » vers par leurs injuſtices ».

« Claude, dit Tacite, ayant attiré à lui » le jugement des affaires & les fonctions » des Magiſtrats, donna occaſion à toutes » ſortes de rapines. Auſſi, Néron parvenant

» à l'empire après Claude, voulant ſe conci-
» lier les eſprits, déclara qu'il ſe garderoit
» bien d'être le juge de toutes les affaires,
» pour que les accuſateurs & les accuſés dans
» les murs d'un palais ne fuſſent pas expoſés
» à l'unique pouvoir des affranchis ».

« Les loix, dit M. de Monteſquieu,
» ſont les yeux du Prince. Il voit par elles
» ce qu'il ne pourroit pas voir ſans elles ».
Les loix ſont ſes bras & ſes mains, peut-on ajouter : Il atteint par elles où ſans elles il ne pourroit atteindre. Il fait par elles ce qu'il ne pourroit pas faire ſans elles. « Veut-
» il faire la fonction des tribunaux? Il
» travaille non pour lui, mais pour ſes
» ſéducteurs contre lui ».

Première exception à la régle qui preſſe le Monarque de ne pas juger lui-même. Il doit prononcer ſur les jugemens contraires à ſes loix.

CETTE régle ſi conforme à l'eſprit d'une conſtitution qui, pour ſe ſoutenir elle-même, & pour gouverner l'homme, n'a pas beſoin de l'anéantir & de lui ravir l'opinion de ſa ſûreté; cette régle inhérente à tout gouvernement, dont la manœuvre n'eſt pas ſemblable

à celle des ſauvages de la Louiſiane qui coupent l'arbre au pied pour en cueillir & manger le fruit; cette régle, que le Prince doit s'abtenir de juger en matière civile & criminelle, reçoit néanmoins deux exceptions, également fondées ſur la nature de la Monarchie.

Si le Monarque ne peut rappeller à lui la puiſſance de juger ſans dénaturer la conſtitution, que deviendra cependant en ſa main la puiſſance légiſlative, lorſqu'il ſera journellement obligé de faire ſervir la force publique dont il diſpoſe, à l'exécution des jugemens qui ſeront en contradiction manifeſte avec ſes loix ? Les juges ne ſeront-ils pas alors les ſeuls légiſlateurs & la conſtitution ne ſera-t-elle pas de même abſolument dénaturée ?

Entre ces deux écueils, ſans heurter ni l'un ni l'autre, paſſe, avec une ſageſſe infinie, le Gouvernement François, devenu par le bienfait du tems & par un progrès inſenſible, le vrai modele d'une Monarchie régulière.

Le Monarque François, dans ſon conſeil, ne prononce pas ſur les affaires jugées pour en décider différemment; mais il prononce ſur les jugemens mêmes, pour les caſſer & les annuller, s'il les eſtime formellement contraire à quelqu'une de ſes loix expreſſes ou tacites, les premiers principes de l'équité naturelle étant toujours loix de l'état, quoiqu'ils n'en aient pas toujours la forme extérieure. Lorſqu'un jugement eſt caſſé, la conteſtation qui paroiſſoit éteinte, revit, & le Prince en renvoie la connoiſſance à quelqu'un de ſes tribunaux ordinaires & civils, autre que celui dont il vient d'anéantir la déciſion.

En décidant du ſort des jugemens civils, le conſeil du Prince n'a point directement en vue l'intérêt civil, mais le maintien de la puiſſance legiſlative du Monarque.

Ainsi, dans le Gouvernement François, le conſeil du Prince n'eſt point un tribunal civil, établi pour adminiſtrer la juſtice diſtributive, & protéger l'intérêt particulier contre l'injuſtice ou l'erreur des particuliers & des juges. C'eſt un reſſort purement politique dont la deſtination principale eſt de maintenir

la conſtitution, ou de conſetver au Prince la réalité de la puiſſance légiſlative qu'il importe ſi fort de tenir ſéparée de la puiſſance de juger; c'eſt un reſſott néanmoins qu'ont très-habillement permis à l'ardent & vigilant intétêt particulier de mettre en action.

Les membres du conſeil du Prince ſont donc auſſi des Magiſtrats politiques, & non des Magiſtrats civils. Ils ſont comme les gardes du corps de la loi. Ils ſont juges de ſon ſens littéral & naturel, & non de ſon ſens viſcéral & ptoblématique. Eſt-elle ſuſceptible de deux intetprétations différentes? Il n'importe qu'ils inclinent à rejetter celle que les Magiſttats civils ont adoptée. Ce n'eſt point une raiſon pour qu'ils opinent que cette interprétation doit être caſſée. En opinant de la ſorte, ils ſortiroienr de la queſtion que le Prince leur ptopoſe; ils ne répondroient pas à l'intention dans laquelle il les conſulte; ils l'induiroient en erreur; ils l'engageroient à

venger ſa puiſſance légiſlative d'un attentat fauſſement ſuppoſé ; ce qui les rendroient coupables d'injuſtice envers les particuliers, forcés de rentrer dans une triſte arêne, & fruſtrés du légitime avantage qu'ils auroient obtenu.

En opinant de la ſorte, les membres du conſeil attriburoient à leur manière de raiſonner, dans la diſcuſſion des loix, une ſupériorité juridique, qui répugne à la nature de leurs fonctions. En effet, ne ſeroit-il pas abſurde qu'ils fuſſent en droit de préférer, ſur le fond d'une conteſtation, leur déciſion à celle d'un tribunal civil ; tandis qu'ils n'auroïent pas le droit de ſubſtituer ſur le champ leur propre ſyſtême au ſyſtême par eux réprouvé ; tandis que les parties conteſtantes, ſeroient expoſées à retrouver ce dernier ſyſtême dans les nouveaux Magiſtrats civils qui leur ſeroient indiqués. Le devoir des Magiſtrats du conſeil eſt donc en pareil cas de regarder leur propre ſyſtême comme admiſſible

pour l'avenir, d'en adreſſer au Légiſlateur une expoſition raiſonnée, & d'en abandonner le ſort à ſa déciſion ſuprême.

En préſence du Monarque les membres de ſon conſeil, quand il s'agit du ſort des jugemens civils, n'ont que voix conſultative.

Puisqu'il eſt de l'eſſence de la Monarchie que les jugemens civils ſoient comme s'ils n'avoient jamais été, lorſque le Légiſlateur lui-même les déclare juſtement argués de contradiction avec ſes loix, il eſt encore de l'eſſence de la Monarchie que les membres du conſeil du Prince n'ayent, en ſa préſence, que la voix conſultative dans l'examen des jugemens civils, dénoncés par les parties intéreſſées, comme renfermans quelque attentat à l'autorité du Légiſlateur. Le Monarque ne ſeroit ni Légiſlateur, ni Souverain, ſi, pour ſe conſerver tel, il ne ſe ſuffiſoit pas à lui-même; ſi les membres de ſon conſeil joignoient la faculté de détériorer ſon titre & ſes droits, à l'obligation de les préſerver de toute eſpece d'atteinte.

Les membre du conſeil du Prince peuvent avoir

Quand les Magiſtrats du conſeil prononcent en matière fiſcale, & ſur l'appel des

voix délibérative ſur le fond de quelques affaires civiles.

ordonnances des Intendans ; qu'ils ayent alors voix délibérative, rien n'eſt plus conforme à la nature des choſes ; le conſeil, ſous ce rapport, eſt un tribunal civile ; il décide en effet entre les prétentions particulières du fiſc & la réſiſtance de l'intérêt privé.

Le membre du conſeil ne devroient pas faire fonction de tribunal civil.

Pour ne rien déguiſer, puiſqu'il eſt ici queſtion de cette juriſdiction réſervée au conſeil du Prince, relativement aux matières fiſcales, il faut avouer que M. de Monteſquieu la repréſente comme une irrégularité dans la Monarchie ; mais, il faut dire auſſi, que cette irrégularité très-circonſcrite en elle-même, eſt au moins colorée par des motifs très-ſpécieux, par la crainte des effets de la prévention dans les tribunaux ordinaires, par la néceſſité d'éviter leurs lenteurs pour tout ce qui tient à l'adminiſtration.

Autre exception à la régle qui preſſe le Monarque de s'abſtenir de juger. Il a le droit de prononcer

Outre le droit que la conſtitution monarchique donne au Prince de foudroyer, & d'abolir les jugemens & les actes qui lui paroiſſent contrarier formellement ſes loix, elle

attache encore à ſa perſonne une ſeconde prérogative qui devient la ſeconde exception à l'invitation preſſante qu'elle lui fait de s'interdire l'office de Juge. En un mot, la nature de la conſtitution monarchique demande que le Prince ſoit ſeul juge dans ſa propre cauſe, s'il faut qu'il eſſuie, de la part des corps intermédiaires, un conflit d'autorité qui n'aura pas même l'ombre d'un prétexte plauſible.

ſeul la deſtitution de ſes repréſentans qui ſe rendent ſes concurrens.

Selon les régles de la vraiſemblance, l'occaſion à l'application effective d'un tel droit, ne ſe préſentera jamais. Très-heureuſement il ſe fait enviſager comme un pur objet de ſpéculation. Cependant, l'exiſtence de ce droit, eſt préciſément ce qui fait qu'il eſt hors d'uſage & ſans application. Par cette raiſon donc, il eſt déja néceſſaire de le rappeller, pour ne pas morceler & tronquer un ſujet, qui ne ſera bien conçu qu'après avoir été conſidéré dans toutes ſes parties, & dans tout ſon enſemble.

Ne ſeroit-ce pas une contradiction palpable, qu'une même conſtitution accordât au Prince la pleine ſouveraineté & qu'elle admît un tribunal, où le Prince feroit ſiéger à ſes côtés ſes propres ſujets, avec voix délibérative, pour décider des prétentions qui lui paroîtroient déroger à ſa ſouveraineté ?

C'eſt donc au Monarque ſeul que les loix conſtitutives confient la garde de ſa ſouveraineté. Le droit de la reſtreindre ne peut jamais accompagner dans ſes ſujets l'obligation de la défendre.

Mais, en autoriſant le Prince à ſe faire juſtice, en cas d'atteintes portées à ſa ſouveraineté, par les corps intermédiaires, la conſtitution Monarchique l'autoriſe moins à punir, qu'à repouſſer l'invaſion. Elle demanderoit donc, en pareil cas, qu'il ſe contentât de briſer des offices transformés en armes offenſives, & de deſtituer ſes repréſentans qui ſe ſeroient méconnus.

La sûreté des particuliers demande qu'ils ſoient jugés par des compagnies de judicature, & l'intérêt public le permet parce qu'il n'en ſouffre pas. Mais, la nature de la Monarchie & la sûreté de la conſtitution, & par conſéquent l'intérêt public, exigent qu'en fait d'atteintes portées à ſa ſouveraineté par des compagnies de judicature, ou d'adminiſtration, le Monarque ſoit ſeul juge dans ſa propre cauſe. Cependant, la sûreté des membres de ces compagnies, qui n'ont à craindre, pour ce ſujet, que d'être deſtitués de leur office, n'eſt, même à cet égard, nullement compromiſe.

La sûreté des repréſentans du Monarque n'eſt point compromiſe par le droit qu'il a de les deſtituer en un certain cas.

Lorſque le cas de la deſtitution d'un corps entier ne ſeroit pas évidemment & notoirement arrivé; verroit-on jamais un Monarque en prononcer l'arrêt ſolemnel, dans l'auguſte aſſemblée de tous les grands du Royaume?

L'opinion publique, que les Souverains & leurs Miniſtres ſçavent être au fond leur mobile principal; qui, lorſqu'elle eſt erronée,

les aſſujettit aux plus grands ménagemens, qu'on ne parvient à rectifier qu'en uſant de circonſpection & d'adreſſe, eſt bien plus impoſante encore lorſqu'elle s'accorde avec la juſtice & la raiſon. C'eſt pour lors une maſſe d'un poids énorme, ou c'eſt une digue inſurmontable. Elle arrête, ou bien elle entraîne tout.

A peine même entre le Prince d'une monarchie & des compagnies de judicature ou d'adminiſtration, à peine l'opinion publique ſeroit-elle partagée, lorſqu'elle en auroit lieu, lorſque la cauſe du Souverain ſeroit douteuſe. L'évidence ſeule pourroit conſerver, contre les corps intermédiaires, quelques défenſeurs à l'autorité royale. Sa force apparente qui, par un avantage d'ailleurs infiniment précieux, ne menace ni l'honneur, ni la vie, ni la propriété, mais ſeulement une certaine liberté locale; & la foibleſſe apparente de la magiſtrature qui couvre légérement & laiſſe entrevoir, à tous les ſujets, une puiſſance

pour eux ſi terrible, à laquelle il eſt donné de flétrir, tourneroient tout à-la-fois contre le Souverain, & l'honneur, ou l'oſtentation du courage & de la fermeté, & le ſentiment réel de la crainte la mieux fondée.

On doit donc être ſans inquiétude, en voyant le Monarque autoriſé par une loi fondamentale, à deſtituer en cas de néceſſité ſes repréſentans, à tout autre égard, inamovibles. C'eſt à juſte titre auſſi que ce droit du Monarque eſt annoncé comme ayant ſa racine dans une loi fondamentale; puiſqu'il vient néceſſairement à l'appui de la conſtitution, puiſqu'il ſert à retenir les corps intermédiaires dans la ſubordination & la dépendance, puiſque ce droit enfin ſera d'autant plus sûrement nul dans l'uſage, qu'il ſera plus conſtant & plus affermi dans la ſpéculation

On ſe tromperoit encore étrangement, en regardant ce même droit du Monarque, comme ayant été rejetté & combattu par

M. de Monteſquieu n'a point entendu conteſter au Monarque le droit de deſti-

tuer ſes repréſentans en cas de néceſſité

M. de Monteſquieu. Ce n'eſt pas dans cet eſprit qu'il a prononcé la maxime ſuivante : » La Monarchie ſe perd lorſqu'un Prince » croit qu'il montre ſa puiſſance en changeant » l'ordre des choſes qu'en le ſuivant, lorſqu'il » ôte les fonctions naturelles des uns pour » les donner arbitrairement aux autres ».

Les actes néceſſaires ſont juſtement le contrepied des actes arbitraires. Pour ſauver l'homme, en arrêtant le ravage du fluide intérieur qui porte la chaleur & la vie dans tous ſes membres, il faut quelquefois lutter contre ce fluide même, en diminuer le volume, & par différens procédés, en rallentir l'impétuoſité, juſqu'à ce qu'enfin les cauſes d'une fermentation étrangére étant éteintes, il reprenne ſon cours ordinaire & paiſible.

Le Monarque n'aura pas à réprimer ſes repréſentans, lorſque ſa vigilance aura prévenu leurs erreurs & leurs écarts.

Quoique le Monarque, en ſe voyant muni du pouvoir néceſſaire pour réprimer un abus, puiſſe eſpérer que cet abus n'oſera ſe produire, il ne doit pas néanmoins ſe croire diſpenſé de

de toute eſpèce de vigilance. Les corps intermédiaires, ſubordonnés & dépendans que ſuppoſe la Monarchie, méritent ſinguliérement la confiance du Prince. Mais la confiance bannit l'inquiétude & le trouble ſans exclure la vigilance. « Dans un ſiècle ou dans un » gouvernement, dit M. de Monteſquieu, » lorſqu'on voit les divers corps de l'état » chercher à augmenter leur autorité, & à » prendre les uns ſur les autres de certains » avantages, on ſe tromperoit ſouvent ſi » l'on regardoit leur entrepriſe comme une » marque certaine de leur corruption. Par » un malheur attaché à la condition humaine, » les grands hommes modérés ſont rares; » & comme il eſt toujours plus aiſé de » ſuivre ſa force que de l'arrêter, peut-être » dans la claſſe des gens ſupérieurs, eſt-il plus » facile de trouver des gens extrêmement ver- » tueux, que des hommes extrêmement ſages ».

« L'ame goûte tant de délices à do- » miner les autres ames; ceux qui aiment

» le bien, s'aiment ſi fort eux-mêmes, qu'il
» n'y a perſonne qui ne ſoit aſſez malheu-
» reux pour avoir encore à ſe défier de ſes
» bonnes intentions ; & en vérité nos actions
» tiennent à tant de choſes, qu'il eſt mille
» fois plus aiſé de faire le bien que de le bien
» faire ».

Il eſt donc de la ſageſſe du Prince dans la Monarchie de ſe défier des bonnes intentions de ſes Officiers, de la même manière, dont ils doivent s'en défier eux-mêmes. Il eſt de ſa ſageſſe d'avoir les yeux ouverts ſur les dogmes politiques, inférés dans les actes, que les corps intermédiaires ont occaſion de mettre au jour. Il eſt de ſa ſageſſe d'avoir les yeux ouverts ſur les débats qui s'élevent entre ces différens corps, & ſur les principes dont ils ſe font un rempart, ou des armes offenſives. Il eſt de ſa ſageſſe de ne pas élever les uns ſur la ruine des autres, & de ne pas rompre cette eſpece d'équilibre qui les tient tous dans une juſte dépendance à

l'égard du Légiſlateur. Il eſt de ſa ſageſſe de proſcrire, à la première vue, dans tous leurs actes, les expreſſions ambitieuſes, & les maximes hardies qui ſeroient les premiers matériaux d'un ſyſtême anti-monarchique. Il eſt plus sûr d'étouffer l'erreur dès ſa naiſſance que de s'expoſer, pour en triompher dans la ſuite, à ſubſtituer le dangéreux empire de la force au paiſible aſcendant de l'autorité. Pour avoir une influence heureuſe & certaine, il faut que la force ne ſe montre que dans l'éloignement. Trop directement employé, cet inſtrument perfide eſt ſujet à déchirer la main qui le met en uſage.]

L'influence de la conſtitution Monarchique ſur la liberté des ſujets juſtifie de nouveau la confiance naturelle que cette conſtitution leur inſpire.

TELLE eſt donc enfin la nature de la Monarchie. Telles en ſont les principales loix conſtitutives, qui juſtifient pleinement la confiance des ſujets & qui l'affermiront de plus en plus, à meſure qu'ils auront été plus approfondies. Pour hâter cet heureux effet, après qu'on auroit ainſi facilement démêlé

les loix conſtitutives qui diſtinguent ſi glorieuſement la Monarchie du Deſpotiſme, il faudroit de plus qu'on évaluat leur influence ſur la liberté ſtrictement définie.

Avec quelle magique puiſſance ce terme équivoque a ſouvent agi ſur les eſprits, offuſquant tout à coup toutes les lumières & retournant en un moment toutes les affections ! Pour mener les hommes à la ſervitude & pour les engager à ſuivre en aveugles, combien de fois n'a-t-il pas ſuffi de faire ſans ceſſe retentir à leurs oreilles, durant le trajet, le nom de la liberté ? Combien ſeroit-il donc à deſirer qu'on ceſsât de l'appercevoir par tout ailleurs qu'à ſa véritable place ! Combien ſeroit-il à deſirer que l'idée de la liberté fût moins vague, moins indéterminée, & que tout œil en vît à découvert les véritables fondemens ! Chaque rayon de lumière qui part de ce point, embellit le tableau de la conſtitution Monarchique & la fait aimer

davantage en éclairant ſur ce qui doit la faire aimer.

L'EXAMEN de la liberté rappelle, ſur le champ, le principe déja cité, comme étant renfermé dans l'idée même de la juſtice, que le glorieux avantage de la connoître, emporte l'obligation de l'obſerver. Suivant ce principe, la liberté de l'homme, ou l'uſage de ſes facultés tant acquiſes que naturelles, eſt donc limitée par les régles de la juſtice: conſidérée dans ſes relations actives & paſſives, la liberté conſiſte donc à pouvoir uſer de ſes facultés tant acquiſes que naturelles, ſans bleſſer la juſtice, & ſans avoir aucune injuſtice à redouter.

Définition de la liberté conſidérée dans ſes relations actives & paſſives.

VOILA donc deux idées réunies ſous un même terme: l'idée d'un droit & l'idée d'une obligation. L'obligation eſt de ne pas abuſer de ſes forces ſoit naturelles ſoit acquiſes; le droit eſt de n'éprouver, d'aucune part, aucun abus du même genre. Cette obligation & ce droit ſe correſpondent, & ſont enchaînés l'un

La liberté mutuelle ne peut s'accorder avec l'indépendance mutuelle.

à l'autre. Ils ſont reſpectivement la cauſe & l'effet l'un de l'autre; & comme le droit eſt mutuel, l'obligation eſt néceſſairement réciproque.

En même-tems, la certitude de l'exécution de l'obligation réciproque eſt le ſeul gage de la jouiſſance du droit mutuel. La liberté de chacun ne peut exiſter ſans un frein qui retienne la liberté de tous & de chacun dans les limites de la juſtice.

Pour garantir la pleine exécution de l'obligation réciproque, les moyens ayant toujours été, comme ils ſeront toujours, inſuffiſans, il eſt évident que la jouiſſance du droit mutuel ne fut jamais & ne pourra jamais être pleinement garantie. Triſte, mais indubitable maxime : aucune partie du globe n'a vu, ni ne verra l'homme parfaitement libre.

Si les hommes étoient reſtés dans l'indépendance, leur liberté n'auroit-elle pas été le jouet des forces particulières ? n'auroient-ils

pas violé continuellement les uns à l'égard des autres les régles de la juſtice?

L'ÉTABLISSEMENT de la ſociété civile & de la puiſſance publique étoit donc néceſſaire pour aſſurer, autant qu'il eſt poſſible, l'obſervation réciproque des régles de la juſtice, & préſerver ainſi la liberté des attentats journaliers des forces particulières.

La liberté eſt née de l'établiſſement de la ſociété civile.

L'indépendance ne ſe trouve donc ſacrifiée qu'à la liberté.

MAIS, dans l'état civil même, la liberté ne ſçauroit être parfaite. Créée & conſervée ſans ceſſe par la puiſſance publique, elle demeure néceſſairement en butte à quelques atteintes de la part de cette même puiſſance. En empêchant les particuliers d'anéantir mutuellement leur liberté, par des injuſtices réciproques, la puiſſance publique leur fait appréhender auſſi, dans les loix, de fauſſes applications des régles de la juſtice, & ſur-tout dans les déciſions particulières de fauſſes applications des loix.

Il faut ſe réſigner dans l'état civil à voir la liberté néceſſairement en butte à quelques atteintes de la part de la puiſſance publique.

Pour que la liberté fût parfaite dans l'état civil, ou pour que les hommes n'enduraſſent, & ne craigniſſent aucune injuſtice, il faudroit que dans la confection des loix, lors même que les combinaiſons à faire ſeroient les plus compliquées, les conſéquences éloignées comme les conſéquences immédiates des régles primitives de la juſtice ne puſſent ſe dérober à la pourſuite du légiſlateur; il faudroit, ſur-tout, que les miniſtres des loix ne puſſent jamais en fauſſer l'application; il faudroit, en un mot, que tous les dépoſitaires de la puiſſance publique fuſſent des êtres d'une nature ſupérieure à la nature humaine; infaillibles dans leurs vues, incorruptibles dans leurs affections.

Ce n'eſt donc pas l'indépendance ou l'anarchie que la raiſon permet de déſirer, & la raiſon ne permet pas non plus de déſirer ce qu'elle ne permet pas d'eſpérer, une jouiſſance inaltérable de la liberté, c'eſt-à-dire, une exemption entière des atteintes, ou de la

crainte de l'injuſtiee. La plus deſirable conſtitution eſt donc celle qui, mettant plus d'obſtacle à l'injuſtice, ſoit du côté de la légiſlation, ſoit du côté de l'application des loix, porte au plus haut degré la jouiſſance publique de la liberté.

C'eſt à la lumière de ces principes élémentaires qu'il devient aiſé d'apprécier les différentes formes de gouvernement, & d'évaluer le mérite de chacune, non plus par le nom qui la déſigne, mais par les voies qu'elle ouvre ou qu'elle ferme à l'injuſtice, ſurtout dans la légiſlation & dans l'adminiſtration des loix.

Dans la Monarchie, la liberté eſt aſſurée, du côte du légiſlateur, par ſon impartialité.

C'est alors que la conſtitution monarchique paroît dans tout ſon jour & fixe irrévocablement la confiance : dans la Monarchie ; un légiſlateur impartial, incapable de donner atteinte à la liberté par aucune injuſtice volontaire, éclairé d'allieurs par ſes propres lumières, & par celles d'une foule de ſujets, eſt excité par ſon propre intérêt à

profiter de toutes ces lumières pour diſcerner les plus ſages loix & pour augmenter ainſi la proſpérité d'un état dont tous les avantages lui ſont propres & perſonnels.

Dans la légiſlation économique, le Monarque n'eſt pas plus à craindre qu'un Souverain collectif.

DÈS-LORS auſſi l'indépendance d'un tel légiſtateur, par rapport à l'établiſſement des impoſitions, ne cauſe plus que la moindre inquiétude qu'on puiſſe éprouver à ce ſujet, parce qu'on apperçoit d'un autre côté que, d'un concours d'autorités dans cette partie, pourroit réſulter une ſorte de trafic qui tourneroit en ſurcharge pour le peuple.

Comment la liberté eſt défenduedans la Monarchie du côté de la puiſſance de juger.

QUANT à la juſte application des loix, dans la majeure partie des déciſions particulières, de juſtes motifs la font raiſonnablement eſpérer dans la Monarchie. Cette eſpérance eſt ſurtout appuyée ſur la dépendance où ſont tous les corps de judicature vis-à-vis du Légiſlateur & ſur le droit qu'il a de les réformer. Cette eſpérance eſt encore appuyée ſur la gradation des tribunaux, & ſur la préexiſtence & la notoriété des loix qui réglent les jugemens

& peuvent contenir les Magiſtrats, en leur faiſant redouter des diſparates & des diſſonances trop frapantes entre leurs déciſions & la déciſion des loix.

La liberté ſeroit anéantie dans la Monarchie, ſi les Juges étoient indépendans du légiſlateur.

MAIS, c'eſt de ce côté que la liberté périclite toujours davantage; c'eſt du côté de l'adminiſtration des loix qu'il a toujours été plus difficile d'être prémuni contre l'injuſtice; c'eſt de ce côté que l'injuſtice a toujours trouvé plus d'accès. La Monarchie, à cet égard, n'eſt guères plus privilégiée que les autres conſtitutions, & la crainte y ſeroit extrême comme le danger, ſi les Juges n'étoient plus ſoumis à l'inſpection du Légiſlateur, s'ils avoient au contraire le droit d'enchaîner ſon pouvoir, s'ils le tenoient ainſi lui-même ſous leur dépendance.

Ici ſe découvre la véritable nature des choſes; l'obſcurité formée par des notions vagues & confuſes ſe diſſipe; l'occaſion à de fatales mépriſes ne ſubſiſte plus; on diſtingue

aiſément ce qui doit allarmer, & ce qui doit rendre la confiance.

La liberté, dans ſes relations paſſives, les ſeules à conſidérer quand il s'agit de la meſurer dans les différens gouvernemens, la plus parfaite liberté civile conſiſtant à n'être expoſé que le moins poſſible au riſque de ſouffrir des injuſtices ſur-tout par l'application des loix dans les déciſions particulières, il eſt ſenſible que la liberté dépend principalement de la force & de la multiplicité des liens qui peuvent empêcher les Juges d'exercer arbitrairement leur redoutable pouvoir ; il eſt ſenſible que la liberté décline néceſſairement en proportion de l'importance, du crédit & de l'indépendance que les Juges acquèrent par de-là la meſure convenable.

C'eſt par la puiſſance de juger & par le miniſtère des Juges que tout le poids de l'autorité publique ſe rabat ſur chaque citoyen dans toute l'étendue & dans toutes les parties de ſon exiſtence. Une portion de ſa propriété

ſera ſeulement endommagée par des erreurs, par des abus même dans la répartition des impoſitions; mais ſon exiſtence entière avec toutes ſes dépendances peut tomber à tous les momens dans la balance des Juges & céder à l'impreſſion de leurs erreurs, de leurs préjugés & de leurs paſſions.

Avec combien de raiſons M. de Monteſquieu l'a ſurnommé terrible ce pouvoir de juger, qui donne ſans ceſſe à des hommes les occaſions & la facilité de ſubſtituer leur volonté propre à celle de la loi, qui, dans tous les cas particuliers, eſt pour chaque juſticiable le vrai pouvoir légiſlatif.

Qu'on ne craigne donc pas que jamais en France des corps de judicature veuillent uſurper, à titre d'autorité limitative, une partie eſſentielle du pouvoir légiſlatif, & l'incorporer à la ſouveraineté dans les jugemens. Le grand publiciſte, membre illuſtre d'un de ces corps, leur a trop bien appris ce qu'il faudroit penſer d'un état ainſi conſtitué. Les

Républiques d'Italie ne different à ſes yeux du Deſpotiſme Aſiatique que par la pluralité des Deſpotes, & le grand trait de reſſemblance entre ces Républiques & le Deſpotiſme Aſiatique, c'eſt la privation de toute sûreté dans ces Républiques par la réunion de la puiſſance légiſlative & de la puiſſance de juger dans un même corps.

« Il n'y a point de liberté, dit M. de » Monteſquieu, ſi la puiſſance de juger n'eſt » pas ſéparée de la puiſſance légiſlative & de » l'exécutrice ».

« Dans les Républiques d'Italie, où ces » trois pouvoirs ſont réunis, la liberté ſe » trouve moins que dans nos Monarchies. » Auſſi le Gouvernement a-t-il beſoin, pour » ſe ſoutenir, de moyens auſſi violens que » le Gouvernement des Turcs; témoins les » Inquiſiteurs d'état à Veniſe, & le trone » où tout délateur peut à tout moment jetter » avec ſon billet ſon accuſation ».

« Toute la puiſſance étant une dans ces

» Républiques, quoiqu'il n'y ait point de
» pompe extérieure qui découvre un Deſpote,
» on le ſent à chaque inſtant ».

« Je crois bien, ajoute encore M. de
» Monteſquieu, que la pure Ariſtocratie
» héréditaire des Républiques d'Italie, ne
» répond pas préciſément au Deſpotiſme de
» l'Aſie. La multitude des Magiſtrats adoucit
» quelquefois la Magiſtrature. Tous les
» Nobles ne concourent pas toujours aux
» mêmes deſſeins. On y forme divers tribu-
» naux qui ſe temperent. Ainſi à Veniſe, le
» Conſeil a la légiſlation, le Prégadi l'exé-
» cution, les Quaranti le pouvoir de juger;
» mais, le mal eſt que ces tribuaux différens
» ſont formés par des Magiſtrats du même
» corps, c'eſt-à-dire, du corps des Nobles; ce
» qui ne fait guères qu'une même puiſſance ».

Le défaut de loix poſitives rend infructueuſe pour la liberté la dépendance des repréſentans d'un Deſpote. L'indépendance des Juges dans une prétendue Monarchie

rendroit de même infructueuſe pour la liberté l'exiſtence des loix poſitives.

Nulle sûreté & par conſéquent nulle liberté, dans les états deſpotiques, par le défaut de loix poſitives, antérieures aux déciſions particulières. De même nulle sûreté, & par conſéquent nulle liberté, dans un état, où la juſte application des loix ne ſera garantie que par la ſuppoſition d'une inaltérable vertu dans les Magiſtrats.

Que l'impaſſibilité des loix ait été ſouvent réputée propre aux compagnies de judicature, aux Juges eux-mêmes; tout ce que cette déclamation a prouvé, c'eſt que le diſcours peut aller beaucoup plus loin que la raiſon & la vraiſemblance.

Cette attention pénible, cette préparation laborieuſe que demande l'exercice du pouvoir de juger, ſe perdroient bientôt dans une diſtance énorme, dans une diſproportion totale entre les juſticiables & des Juges qui ſeroient parties intégrantes du Souverain.

La

La conduite des Magiſtrats dans une condition moyenne, ne ſçauroit répondre de leur conduite dans une élévation démeſurée.

Quel ſeroit le terme à des abus qui ne pourroient être réformés par le Légiſlateur, que du conſentement des intéreſſés à la prolongation de ces abus? Les réformer, ne ſeroit-ce pas en ſuppoſer, en conſtater l'exiſtence? L'honneur ne permettroit donc pas de conſentir à cette réforme.

En même-tems, les abus, qui ne ſe produiſent pas, parce qu'ils peuvent être réprimés & corrigés, pulluleroient à l'infini, lorſqu'ils ne pourroient plus être ni corrigés ni réprimés.

Pour que la liberté du citoyen, dans la Monarchie, ſoit auſſi parfaite qu'elle peut l'être, il ne ſuffit même pas que les Juges ſoient à l'égard du Légiſlateur dans une dépendance abſolue. La liberté du citoyen, dit M. de Monteſquieu, conſiſte dans la ſûreté

Dans la Monarchie, la liberté ſeroit mieux défendue du côté de la puiſſance de juger ſi tous les jugemens étoient ſommairement motivés.

ou dans l'opinion qu'on a de ſa ſûreté. On jouira donc de la plus grande liberté dans l'état où l'on aura le plus de raiſon de ſe croire en ſûreté de ſa perſonne & de ſes biens. On jouira de la plus grande liberté, lorſque la confiance dans les Juges, protecteurs de l'innocence & gardiens de la propriété de chacun, ſera la mieux fondée. « Auſſi, dit » M. de Monteſquieu, les connoiſſances ſur » les régles les plus ſûres que l'on puiſſe » tenir dans les jugemens criminels & civils, » intéreſſent le genre humain plus qu'aucune » choſe qu'il y ait au monde ». Les connoiſſances ſur ces régles ſont aujourd'hui très-étendues. Mais, cela donne ſeulement un commencement de certitude morale, que, dans la pratique, ces régles ſont ſuivies & continueront d'être ſuivies. Cette certitude qui fait la liberté, ſeroit beaucoup augmentée, ſi tous les jugemens, même les arrêts de caſſation étoient ſommairement motivés.

La pratique de motiver les

POUR qu'une telle pratique ne fût pas

d'un devoir rigoureux, il faudroit qu'elle fût impoſſible.

Jugemens eſt par elle-même un devoir.

Par une ſuite de l'intelligence dont l'homme eſt doué, ſon auteur même, ou la raiſon primitive eſt ſeul, d'une manière obſolue, & ſon maître & ſon guide. Son ſemblable n'a jamais droit à ſon obéiſſance, ſi ce n'eſt en qualité de repréſentant de la raiſon primitive, ſoit repréſentant immédiat, tel que le Souverain, ſoit repréſentant médiat, tel que les Juges & les autres ſubſtituts du Souverain. L'homme qui commande à l'homme, au nom de la raiſon primitive, doit donc employer le langage le plus intelligible & le plus capable de prouver qu'il ne trahit point ſon miniſtère. Le Juge, quand il le peut, doit donc exprimer le motif de ſa déciſion, comme le Légiſlateur expoſe les motifs de ſes diſpoſitions.

Ce n'eſt pas un autre citoyen, ce n'eſt pas même le Souverain, c'eſt la loi qui doit

immoler & flétrir un citoyen coupable ; pourquoi donc dans toute condamnation correctionelle, infamante ou capitale, n'indiqueroit-elle pas la nature du délit, le genre de conviction & l'article de la loi par laquelle la peine auroit été prononcée, ou la jurisprudence qui, tacitement autorisée, auroit constament décerné cette peine ?

Chaque jugement en matière civile est la conséquence d'un principe de droit ou d'une loi formelle. Pourquoi donc ce principe ou cette loi ne seroient-ils pas accolés à leur conséquence ? Pourquoi faut-il que dans chaque affaire journalière on ne puisse citer les jugemens antérieurs sans se donner à discuter de nouvelles questions insolubles, celles de sçavoir ce qu'en point de droit ces jugemens antérieurs ont arrêté ?

Il ne doit pas être impossible de motiver les jugemens civils. Avantages de cette pratique.

Prétendre que ce seroit un grand effort pour les Juges d'exprimer briévement les motifs qui les déterminent, ce seroit blasphêmer l'esprit humain. Plus cependant une

telle pratique ſeroit exercée, plus elle deviendroit familière & facile, & ſes effets ſalutaires iroient toujours en croiſſant. Rien ne ſeroit plus capable de contenir les Juges; rien ne ſeroit auſſi plus propre à les inſtruire. L'uſage étant le meilleur interprete des loix, le recueil des principes que les Juges auroient pris pour baſe de leurs déciſions dans chaque affaire particulière, feroit jaillir la lumière de tous les côtés. Elle ſe répandroit ſur toutes les parties de notre droit civil, elle ſe communiqueroit aux Juges, aux défenſeurs des citoyens, aux citoyens eux-mêmes; on les engageroit moins dans les procès; ils s'y laiſſeroient auſſi moins engager, & purgés de la ténébreuſe diſcuſſion des affaires jugées précédemment, les plaidoyers ſeroient infiniment plus courts & plus clairs. La déciſion des queſtions nouvelles ſeroit encore préparée & rendue plus facile. Enfin, chaque nouvelle déciſion ſeroit un nouveau flambeau qui

s'allumeroit une fois, pour luire ſans ceſſe & ne s'éteindre jamais.

Il eſt d'un devoir indiſpenſable de motiver les jugemens criminels.

Ces derniers traits frappent ſingulièrement ſur les jugemens civils. Mais, il faut regarder comme un des principes fondamentaux du droit public, qu'aucun Juge, en dernier reſſort, ne doit être diſpenſé de faire entendre au public comment ſa déciſion en matière criminelle, eſt la déciſion des loix. Autrement, ſans aucune néceſſité, la ſûreté du citoyen & l'opinion de ſa ſûreté, ou ſa liberté, ſeroient exceſſivement compromiſes, & la raiſon défend impérieuſement & foudroye de ſes anathêmes toute anticipation ſur la liberté de l'homme, ou ſa ſûreté & l'opinion qu'il doit avoir de ſa ſûreté, quand cette anticipation n'eſt pas commandée par la néceſſité, quand elle n'a pas pour cauſe la ſûreté même de l'homme & ſa liberté.

Les condamnations à mort, naturelle ou même civile, doivent être l'expreſ-

Ce principe conduit à la découverte d'une autre régle pareillement dictée par le Légiſlateur univerſel & ſuprême, la raiſon. Cette

règle-ci fait auſſi partie des fondemens de la liberté. Elle ne veut pas que la mort naturelle, & même la mort civile puiſſent être compriſes dans le nombre des peines laiſſées à l'arbitrage des Juges, & c'eſt là ſans doute une régle fondamentale, puiſque l'uſage contraire à cette régle eſt une participation du Deſpotiſme; puiſqu'en dernière analyſe, le Deſpotiſme eſt l'extenſion du reſſort ou diſtrict naturel du pouvoir arbitraire, qui, ſelon la raiſon, pour être applicable aux grands objets, doit être ſtrictement renfermé dans les bornes de la néceſſité. En cas de délit, dont le Légiſlateur n'aura pas voulu donner l'idée, ou qu'il n'aura pas prévu, que les Juges le ſollicitent d'y pourvoir pour l'avenir; que, dans cet inſtant, un coupable iſolé ſoit puni moins rigidement peut-être qu'il ne l'aura mérité; mais que les Juges ne décident jamais, par leur volonté momentanée, quand il s'agit des peines les plus graves. Qu'alors, en un mot, ils ne ſoient pas la loi même,

ſion d'une loi formelle.

à l'exemple d'un Deſpote & de ſes ſuppots.

Récapitulation de ce qui a ſuivi la première récapitulation, & annonce de ce qui doit ſuivre.

Il eſt à propos de s'arrêter en cet endroit, & d'obſerver comment l'eſpace déja parcouru s'alligne vers le but auquel il doit conduire.

D'abord, tous ces noms, *Monarchie*, *Ariſtocratie*, *Démocratie*, *Gouvernement mixte*, *Deſpotiſme*, & ſur-tout le mot *liberté*, ſe trouvent rigidement définis, comme l'avoient été précédemment, les mots, *loi*, *pouvoir légiſlatif*, *loix conſtitutives*, *loix fondamentales*; dès-lors, tous les termes ſpécialement affectés à la matière dont dépend le ſujet de ce diſcours, y rappelleront toujours une idée nette & déterminée. Enſuite, les loix conſtitutives, qui diſtinguent les différens gouvernemens, ayant été ſucceſſivement retracées, & la nature particulière de chaque gouvernement étant ainſi décompoſée, on la pénètre au fond; on en voit germer toutes les conſéquences; ce qui dans la ſuite fera ſaiſir au premier coup-d'œil le tableau de

leurs avantages & de leurs inconvéniens reſpectifs. On diſcerne auſſi parfaitement le Deſpotiſme, & dès-lors on le juge indigne d'entrer en parallele avec aucune autre conſtitution. On reconnoît, en même tems, entre le Deſpotiſme & la Monarchie une différence abſolue, une oppoſition formelle & directe, & cette double obſervation ſe combinant avec la notion exacte & préciſe de la liberté dont l'homme eſt ſuſceptible, acquiert un nouveau degré de certitude. En conſidérant encore dans l'ordre ſocial les reſſources qu'il ménage & les obſtacles qu'il oppoſe à la liberté, chacun a pu ſe convaincre que, dans les relations civiles, qui ſont les plus multipliées & les plus importantes, la liberté ſuit néceſſairement le cours de la juſtice diſtributive, & par conſéquent on va reconnoître facilement, qu'à cet égard, la conſtitution monarchique le diſpute à la conſtitution mixte, qu'elle l'emporte ſur la démocratique, où le peuple aſſemblé doit

prononcer en matière de crime d'état, & qu'elle l'emporte bien plus encore ſur l'Ariſtocratie, où pour la ſtabilité du Gouvernement les Juges doivent tous être pris dans l'ordre des citoyens dont le Souverain eſt compoſé.

Enfin, pour apprécier ſur tous les points le mérite reſpectif des différentes conſtitutions, ce n'eſt pas aſſez d'y conſidérer attentivement l'exercice de la puiſſance de juger, il faut y conſidérer en même tems l'exercice du pouvoir légiſlatif, l'exercice du pouvoir exécutif qui s'applique aux relations externes de l'état, l'exercice même de la puiſſance publique par les Adminiſtrateurs ſubalternes, ou les Subſtituts du Souverain autres que les Juges. L'exacte notion de la liberté répandra le plus grand jour ſur tous ces points lorſqu'il s'en agira, c'eſt-à-dire, après la démolition d'un ſyſtème accrédité qui porte tout entier ſur la plus fauſſe idée qu'on puiſſe prendre de la liberté, & qui, par une

conſéquence de cette idée, attribue à la Démocratie une excellence & des avantages tout-à-fait illuſoires.

Analyſe d'un écrit qui contient un ſyſtême contraire à l'idée ci-deſſus, attachée au mot, liberté.

Les repréſentans d'une grande nation qu'on a vu récemment abjurer ſa patrie originelle, ont arboré comme un axiome éblouiſſant, la propoſition ſuivante : Un peuple libre est celui qui ne reçoit ses loix que de lui-même. Si cette propoſition n'a jamais été canoniſée par un ſuffrage plus impoſant, il eſt toujours vrai qu'un fameux Auteur moderne l'avoit précédemment enchâſſée dans un cercle de paradoxes intitulé : Contrat social ou Principes du Droit Politique. Le tout ſe diſſout & s'évapore au premier réveil de l'attention. On reconnoît bientôt, à l'exemple de M. de Monteſquieu, qu'il ne faut pas confondre le pouvoir du peuple avec la liberté du peuple. On reconnoît bientôt que les Républicains même dans une Démocratie n'ont pas été plus autoriſés que ne le ſont les membres

d'une vraie Monarchie à s'arroger le titre de peuple libre.

Voici la ſubſtance de l'écrit dont le titre vient d'être indiqué.

Principes fondamentaux du ſyſtême combattu.

La force, dit-on d'abord, ne peut jamais ſe métamorphoſer en droit. Ainſi la conquête ne peut donner un droit inviolable & conſtant ſur l'obéiſſance d'un peuple conquis.

En ſecond lieu, la liberté de l'homme eſt déclarée abſolument inaliénable, & les conſéquences tirées de cette aſſertion, prouvent qu'elle eſt lancée dans toute ſa généralité pour ne ſouffrir aucune reſtriction. Un peuple, eſt-il ajouté, n'étant qu'un aſſemblage d'hommes, ne peut de même aliéner ſa liberté; qu'il ſe choiſiſſe un ſeul chef ou pluſieurs, ce n'eſt pas la ſouveraineté qu'il transfere, c'eſt l'exercice de l'autorité ſouveraine qu'il confie. L'exercice de cette autorité n'eſt point alors un droit irrévocablement conféré par un contrat; c'eſt une ſimple commiſſion ſujette à révocation, & ſemblable

à celle que les Romains donnnoient à leurs Conſuls, à leurs Préteurs, à tous leurs Magiſtrats. Un peuple, en un mot, ſuivant le même écrit, ne peut ſe donner pour Souverain une ſeule perſonne, ou pluſieurs perſonnes particulières, & quant à la force qui le ſoumet à de tels Souverains, elle le contraint, ſans l'obliger.

Cependant l'Auteur de ces aſſertions s'étoit propoſé de découvrir une forme d'adminiſtration civile qui fût légitime & sûre, & l'homme demeurant indépendant, la ſociété civile ne pouvoit évidemment ſubſiſter. Cet Auteur à conclu delà que l'aſſociation civile, pour avoir une forme légitime & sûre, devoit accorder la liberté de l'homme avec ſa dépendance. La difficulté d'effectuer un tel accord n'a point été déguiſée, elle a même été naïvement énoncée en ces termes : « Trouver une » forme d'aſſociation qui défende & protége » de toute la force commune la perſonne & » les biens de chaque aſſocié, & par laquelle

Problême réſultant des principes de l'Auteur.

» chacun, en s'uniſſant à tous, n'obéiſſe » pourtant qu'à lui-même, & reſte auſſi » libre qu'auparavant ».

Solution du problême ſelon l'Auteur de ce problême.

MAIS, lorſqu'il avoit été ſoutenu qu'un peuple ne peut ſe donner à lui-même, ni recevoir pour Souverain par quelque voie que ce ſoit une ſeule perſonne ou pluſieurs perſonnes particulières; il reſtoit ſeulement pour la ſolution du problême annoncé, que chaque peuple fût à lui-même ſon propre Souverain. C'eſt auſſi toute la ſolution qu'a reçue le problême le plus idéal. Elle eſt ainſi développée & colorée.

Lorſque la puiſſance légiſlative réſide dans un corps de peuple, ce peuple, nous dit-on, eſt à lui-même ſon propre Souverain.

En dernière analyſe, a-t-on ajouté, la ſouveraineté n'eſt que la puiſſance légiſlative. Tous les autres pouvoirs dont l'exiſtence eſt néceſſaire à la conſervation du corps politique ne ſont pas des portions, mais des émanations de la ſouveraineté. Par conſéquent, un

peuple demeure ſon propre Souverain tant qu'il exerce la puiſſance légiſlative par lui-même, & non par des repréſentans. Il demeure ſon propre Souverain, quoiqu'il ait remis la puiſſance exécutrice entre les mains d'une ſeule perſonne ou de pluſieurs, pourvu que ce ſoit à titre de dépôt, & non pas à titre de ceſſion définitive & ſans retour. En un mot, dans ce ſyſtême, les Adminiſtrateurs de la puiſſance exécutrice ne peuvent en devenir les propriétaires, & jamais le corps du peuple, formant le Souverain, ne peut renoncer à la faculté de les révoquer & deſtituer à volonté. Renoncer à cette faculté ſeroit ſe dépouiller de la ſouveraineté, & par conſéquent aliéner ſa liberté, & par conſéquent encore paſſer un acte radicalement nul.

Comment la puiſſance légiſlative eſt-elle exercée par un corps de peuple? c'eſt, répond-on, la volonté générale qui l'exerce. » Sur tout ce qui tient à la légiſlation, tout » le peuple délibère, & c'eſt la pluralité des

» voix qui décide. La volonté générale ;
» eſt-il dit en termes exprès, n'eſt pas tou-
» jours unanime ; & cette unanimité n'eſt
» pas toujours néceſſaire. Il faut ſeulement
» que toutes les voix ſoient comptées ; toute
» excluſion formelle rompt la généralité ».

Après ces premiers jets, il étoit principalement eſſentiel de faire appercevoir, comment l'inaliénable liberté de l'homme s'accorde avec ſa dépendance ; quand la puiſſance légiſlative eſt réellement exercée dans un état par le corps du peuple. Comment alors l'homme obéit-il à ſes propres loix, à lui-même ? Comment alors, après l'établiſſement de la ſociété civile, reſte-t-il auſſi libre qu'auparavant ? Sur ce point capital, l'aſſertion a tenu lieu de preuve ; quoiqu'il ſoit vrai que différentes idées tout-à-fait nouvelles, pures productions de l'imagination, ont été diſtribuées dans le cours du même écrit, comme pour étayer l'aſſertion fondamentale, qu'elles ne peuvent empêcher de s'affaiſſer

ſur

ſur elle-même avec tous ſes étais vains & poſtiches.

Quatre différens étais deſtinés à ſoutenir le ſyſtème à réfuter.

Ces inventions auxiliaires, qu'il faudra fonder à leur tour, ſont, d'abord, une définition tout-à-fait neuve du mot loi ; puis, un vocabulaire tellement particulier que les mots, Gouvernement, Monarchie, Démocratie, Ariſtocratie, ſont abſolument détournés de l'acception commune ; enſuite, une interprétation ſingulière de la nature de l'acte par lequel un Gouvernement peut être inſtitué, pour adminiſtrer ſeulement la puiſſance exécutive. Enfin, la variété des formes ſous leſquelles la volonté générale d'un corps de peuple eſt préſentée, volonté générale qui paroît tantôt devoir ſe manifeſter au-dehors par des ſignes extérieurs, & tantôt devoir être purement intelligible.

Comment ſe forme, ſelon le même écrit, l'engagement qui lie à la ſociété chaque aſſocié.

Croyant avoir dévoilé la nature & les conditions eſſentielles de l'aſſociation civile, le même Auteur veut démêler la nature de l'acte par lequel elle exiſte. Quel eſt l'acte,

demande-t-il, par lequel un peuple eſt un peuple ? La ſociété civile, répond-il à l'inſtant, étant l'union des forces & des volontés particulières, dirigées par le corps du peuple formant le Souverain, elle ſuppoſe évidemment l'engagement réciproque du public avec les particuliers, & des particuliers avec le public. Ainſi, chaque aſſocié, dès le moment que la ſociété civile eſt formée, ſe trouve engagé ſous un double rapport, ſçavoir comme particulier ou ſujet envers le Souverain, &, comme membre du Souverain, envers les particuliers. Ce double engagement dont eſt chargé dans la ſociété civile, chaque individu, ce n'eſt pas la nature qui l'impoſe, ce n'eſt pas la violence qui peut valablement l'impoſer, reſte donc qu'il ſoit contracté volontairement, qu'il ſoit conſenti librement. En un mot, le conſentement mutuel des aſſociés eſt le principe & le lien de l'aſſociation civile. Mais ce conſentement, a-t-on ajouté, peut être exprès ou tacite.

Dès que la ſociété civile exiſte, ſelon la deſcription ci-devant faite de ſa nature, le conſentement mutuel des aſſociés ſe doit ſuppoſer, ou plutôt par cela ſeul, il eſt ſuffiſamment conſtaté. La réſidence eſt la déclaration de ce conſentement. Habiter le territoire, c'eſt ſe ſoumettre à la ſouveraineté. Il eſt donc indifférent, conclut-on, que le contrat ſocial ait été rédigé par écrit, ou ne l'ait pas été. Ce contrat exiſte, dès qu'il eſt obſervé. S'il n'eſt pas tout ce qu'il doit être, il eſt nul, il n'eſt même pas, & l'aſſociation eſt illégitime.

Ç'eût été ſe permettre un grand écart que de donner ici plus d'étendue à l'analyſe du livre intitulé Contrat ſocial. Les différentes pièces deſtinées à former un corps de ſyſtême, étoient éparſes dans ce livre; l'analyſe les a rapprochées, & fait voir, pour ainſi dire, la machine toute montée. Le reſte du livre étant de moindre importance, & ne pouvant venir à l'appui de la partie ſyſtématique, eſt

encore étranger à la queſtion qui fait l'objet de ce diſcours.

Contre le ſyſtême analyſé, propoſition à démontrer dans la dernière partie de ce diſcours.

En oppoſition à cette partie ſyſtématique, il ſera démontré dans la dernière partie de ce diſcours, qu'une forme d'adminiſtration légitime, par quelque voie qu'elle ſe ſoit établie, impoſe à tous les membres de l'état, ſoit prince, ſoit peuple, l'obligation de la reſpecter, & de ſe garder d'y porter aucune atteinte, indépendamment de tout contrat & de toute convention.

Contre le ſyſtême analyſé, propoſition à démontrer incontinent.

Il va de plus être démontré, ſur le champ, que la conſtitution, fauſſement décorée du privilége de concilier parfaitement la dépendance & la liberté de l'homme, loin d'être la ſeule qui puiſſe paſſer pour légitime, ne pourroit même prétendre à ce titre s'il falloit qu'elle le méritât aux conditions preſcrites, ou requiſes, par l'inventeur du ſyſtême à réfuter.

Chaque citoyen ne fait pas toujours

Non, chaque citoyen ne fait pas toujours partie du Souverain & n'obéit pas toujours

à ſes propres loix, à lui-même, dans un état où la puiſſance légiſlative eſt exercée par le corps du peuple. Le corps du peuple alors renferme ſeulement & n'eſt pas lui-même ſon ſouverain. C'eſt ainſi qu'un bloc de marbre informe & groſſier n'eſt aucune des ſtatues qu'il renferme, & qui ne ſortent du ſein de ce bloc que, lorſqu'avec préciſion, le cizeau, conduit par une main habile, en a ſéparé tout ce qui leur étoit étranger.

partie du Souverain, quand la puiſſance légiſlative eſt exercée par le peuple.

Quel eſt le véritable Souverain dans un état où la puiſſance légiſlative eſt exercée par le peuple en corps, ou même par pluſieurs perſonnes? C'eſt la pluralité des ſuffrages. « Un peuple, comme l'a déjà dit M. de » Monteſquieu, ne peut être Monarque que » par ſes ſuffrages qui ſont ſes volontés; la » volonté du Souverain eſt le Souverain lui- » même ».

Vous ne faites donc partie du Souverain ariſtocratique ou populaire, que dans les occaſions où vous faites partie de la volonté

du Souverain ; dans les occaſions où votre ſuffrage concourt à former le plus grand nombre des ſuffrages. Toutes les fois que vos ſentimens, vos opinions ſont contraires au vœu de la pluralité, vous êtes ſéparé du Souverain, vous êtes ſoumis à des loix que vous ne vous êtes point impoſées, que vous réprouvez ; en un mot, vous n'obéiſſez point à vous-même, mais à vos concitoyens. L'exercice de la ſouveraineté par le corps du peuple, ne ſçauroit donc accorder la dépendance de l'homme avec ſa liberté prétendue inaliénable. Le ſyſtême interprétatif du contrat ſocial n'eſt donc appuyé ſur aucun fondement réel.

Que faudroit-il pour que tout citoyen dans l'état populaire dût néceſſairement faire partie du Souverain ? Il faudroit que toutes les déciſions paſſaſſent, & duſſent paſſer à l'unanimite des ſuffrages. Or, on n'a jamais mis, comme on ne mettra jamais en ſuppoſition une perpétuelle unanimité de ſuffrages éclairés & réfléchis. On n'a pas pu non plus en faire

une condition de l'aſſociation civile. Il a même été formellement reconnu que cette unanimité n'étoit pas toujours néceſſaire.

Le peuple ayant donc la ſouveraine puiſſance, il ſeroit néceſſaire que chaque citoyen coopérât à l'établiſſement des loix; chaque citoyen pourroit ſeulement eſpérer qu'en ce ſens, il ſeroit libre quelquefois, en courant riſque de ne l'être pas.

Mais, celui qui regarde la liberté comme la coopération à l'établiſſement des loix, & comme rigidement inaliénable, peut-il ainſi ſe réduire à l'eſpérance incertaine d'une liberté partielle? On n'a pas droit de hazarder ce dont on n'a pas droit de diſpoſer. Voilà pourquoi dans le droit civil, qui ne peut aliéner ſa propre choſe, ne la peut hypothéquer.

Quand le peuple en corps aura la ſouveraine puiſſance, tous, il eſt vrai, participeront à la délibération, tous auront la faculté d'opiner, & de débattre les opinions les uns des

autres. Eh bien! toutes les fois que les ſuffrages ne ſeront point unanimes, tous ceux qui ne participeront pas à la déciſion, ou qui s'y rangeront contre leur gré, non-ſeulement plieront & fléchiront ſous la volonté d'autrui, mais auront encore par ſurcroît le déplaiſir d'avoir fait une tentative inutile & des efforts impuiſſans que l'événement aura confondus. Quoi donc, ceux qui n'ont droit d'oppoſer aucune réſiſtance aux loix qui leur ſont preſcrites dans l'état ſocial, ſont réputés déchus de la liberté; & ceux-là ſeront cenſés la conſerver, dont la réſiſtance aux loix qu'ils ſeront forcés de ſubir, ſera demeurée vaine & ſans effet!

Objection en faveur du ſyſtème combattu.

Cependant, tout l'enſemble de l'écrit mis en litige, ne fait-il pas naître un raiſonnement capable de raſſeoir & de raffermir la partie ſyſtématique de cet écrit? Le peuple étant légiſlateur, n'eſt-ce pas en conſéquence d'une convention expreſſe ou tacite que la pluralité des voix décide, au défaut

de l'unanimité, ſur laquelle il n'eſt pas permis de compter & dont on ne peut en conſéquence faire dépendre l'établiſſement de toutes les loix? Cette convention, quoique tacite, n'eſt-elle pas, de la part de chaque citoyen, un acte de ſa volonté? Cette convention, pour mieux dire, n'eſt-elle pas de la part de chaque citoyen, une volonté générale, par laquelle il a voulu d'avance tout ce que voudroit à l'avenir la pluralité des citoyens? Les volontés particulières de chacun ſont donc en contradiction avec ſa première volonté générale, dès qu'elles ne ſe rapportent pas au vœu de la pluralité. Tout citoyen donc, en exécutant tout ce que la pluralité décide contre ſon ſentiment & ſa volonté particulière, n'obéit encore qu'à ſa première volonté générale; il n'obéit donc jamais qu'à lui-même, & tous par conſéquent ſont également libres.

Réfutation de l'objection alléguée en faveur du ſyſ-

S'il eſt permis de diſpoſer, par une première volonté générale, de toutes ſes volontés

même combattu.

futures, & d'adopter par avance le vœu de la pluralité des citoyens, pour toute eſpèce de cas, où l'on aura des vues & des intentions diamétralement oppoſées; ſi pour lors, une convention antérieure étant ſuppoſée, on obéit toujours à ſa propre volonté, ſi conſéquemment on eſt libre; on obéit auſſi toujours à ſa propre volonté, & par conſéquent on eſt libre dans les conſtitutions ariſtocratique & monarchique, & même ſous le deſpotiſme. Ces conſtitutions peuvent être également regardées comme ayant pour baſe une première convention, ſoit expreſſe, ſoit tacite, & conſtatée par l'exiſtence de l'une ou de l'autre de ces conſtitutions. Pour lors, on dira de même que, par la convention primitive, & par une volonté générale, chaque citoyen a, par avance, adopté toutes les volontés inſtantanées du deſpote & de ſes repréſentans, ou toutes les loix du Monarque, ou celles du corps ariſtocratique. Lorſqu'enſuite on ſoutiendra que les conſtitutions

ariſtocratique, monarchique & mixte ont pu valablement être l'objet d'une convention, on ne dira rien que de naturel, ce ſera dire ſeulement que l'homme a droit de hazarder, en partie, ſa liberté, pour en ſauver ce qu'il peut, comme on ne nie pas qu'il a droit de riſquer ſa vie pour la conſerver. Mais, ce langage eſt interdit à celui qui défend à l'homme de porter le joug d'aucune loi qu'il ne s'eſt pas lui-même impoſé, à celui qui ne juſtifieroit ainſi la conſtitution par lui préconiſée, qu'en juſtifiant également toutes celles qu'il proſcrit & veut exclure, à celui qui, parlant de la ſorte, tomberoit néceſſairement dans un cercle vicieux. Il auroit lui-même reconnu, comme il le devoit, que l'objet d'une convention, pour qu'elle ait quelque force & quelque vertu, doit être légitime de ſa nature. Cependant, il nous peindroit la conſtitution de ſon choix, comme validée par une convention, & cette convention comme légitime & valide, par rapport à la

légitimité de la conſtitution qu'elle auroit légitimée. La convention ſeroit valable, par le mérite de ſon objet, & le mérite de l'objet ſeroit le fruit de la convention. L'effet, en un mot, produiroit la cauſe par laquelle cet effet ſeroit produit.

Un paſſage du même écrit ſe tourne contre le ſyſtême qu'il devoit juſtifier.

Un paſſage particulier du même écrit, auroit-il été deſtiné, plus décidément, à ſervir de rempart à ces conſtitution & convention, réduites à devenir légitimes l'une par l'autre? Ce paſſage retombe encore ſur le ſyſtême qu'il devroit ſoutenir, &, de nouveau, le fait juger atteint d'une incohérence abſolue, par l'aveu tacite & non moins direct du riſque que l'homme court de perdre ſa liberté dans l'état populaire, en obéiſſant à des loix que les uns auront fait paſſer contre le ſentiment des autres.

« Dans la forme d'aſſociation indiquée, » il n'eſt aucun aſſocié, nous dit-on, ſur » lequel on n'acquiert le même droit qu'on

» lui céde ſur ſoi. Par conſéquent, on gagne » l'équivalent de ce qu'on perd ».

Voilà donc un échange ; mais un échange eſt une aliénation. Il n'eſt pas permis d'échanger ce qu'on n'a pas droit d'aliéner.

Sur quoi cet échange roule-t-il ? qu'y doit-on perdre ? qu'y doit-on gagner ? Que tous les membres d'un état populaire ſe ſoient engagés par une convention expreſſe ou tacite à demeurer ſoumis au Souverain qui ſera formé par la pluralité des ſuffrages, après que toutes les voix auront été comptées. Voilà d'abord le droit de ſuffrage commun à tous ; ſans contredit à cet égard, tous ſont égaux, & juſques là nulle différence n'eſt à remarquer entre eux. Lorſqu'auſſi toutes les opinions ſeront uniformes, lorſqu'en conſéquence tous feront également partie du Souverain, on n'appercevra de même entre eux aucune différence, relativement à cette liberté, qui conſiſteroit à ne reconnoître que des loix émanées de ſa propre volonté ; on

n'appercevra pas encore quels droits les citoyens auroient mutuellement acquis ou cédés. Cela s'éclaircit donc ſeulement, quand on conſidère la fréquente contrariété des opinions humaines, & l'effet que cette contrariété devroit produire d'après une convention mutuelle qui ſoumettroit tous les membres d'un état à la pluralité de leurs propres ſuffrages. C'eſt alors que des citoyens, ſans ceſſer d'être ſujets, formeront le Souverain, parce que leurs ſuffrages, par leur concert & par l'avantage du nombre, formeront la volonté du Souverain. En même-tems, d'autres citoyens ſeront réduits à la ſimple qualité de ſujets, parce que leurs ſuffrages ſeront comme s'ils n'étoient pas, tandis qu'ils ne ſeront pas diſpenſés de l'obſervation des loix qu'ils auront vainement repouſſées. On voit enfin alors, par l'effet du contrat primitif, un droit acquis, un droit cédé; le gain d'un côté & la perte de l'autre.

Et ſi la conſtitution populaire vous offre,

pour conſolation de l'avantage que vos concitoyens prendront ſur vous dans l'établiſſement des loix, l'eſpoir d'un pareil avantage que vous prendrez ſur eux à votre tour, il eſt donc avoué qu'on nous a bercé d'une eſpérance illuſoire, en nous promettant une forme d'adminiſtration qui, réellement & de fait, conſerveroit à chacun de nous, au ſein de la ſociété, ſa liberté toute entière, cette liberté du moins qui conſiſteroit à n'obéir qu'à ſes propres loix. Il eſt avoué que cette eſpece même de liberté ſera toujours néceſſairement morcelée. Tous les efforts, pour nous la conſerver, n'ont abouti qu'à nous la faire perdre à tous dans une égale proportion.

Comment donc encore dans une égale proportion? L'échange prétendu ſera toujours ſuivi de la léſion la plus énorme; l'égalité de perte & de gain ſera toujours vainement attendue, tandis que, par mille moyens, les uns pourront avoir infiniment plus d'influence

que les autres dans les délibérations publiques, tandis que l'Auteur de la nature ne réformera pas, ſur un nouveau plan, la répartition de ſes dons entre les hommes, tandis qu'il ne s'aſſervira point à les leur meſurer avec une égalité ſcrupuleuſe, tandis qu'il ne diſpoſera pas les événemens de manière à ménager à tous les hommes un égal développement des facultés dont il n'aura pas plus enrichi les uns que les autres.

S'il étoit même permis de ſuppoſer que, dans une conſtitution populaire, il ne s'établira pas plus de loix contraires au vœu de ceux-ci que de ceux-là, & qu'en conſéquence chacun entamera la liberté de ſes conſorts préciſément autant qu'ils entameront la ſienne, quel mérite attacheroit à la conſtitution populaire cette égalité de gain & de perte? Que ſera-ce qu'un tel gain, & comment ſera-t-il l'équivalent de la perte? Elle tombera ſur un objet qu'il n'aura pas été permis d'expoſer au riſque d'en ſouffrir aucune. L'autorité

que

que vous exercerez en un point ſur vos concitoyens, ne fera pas diſparoître celle qu'ils auront exercée ſur vous en d'autres points ; faire une bréche à la liberté d'autrui, n'eſt pas relever & réparer celle faite à ſa propre liberté. Comment enfin peut-on ſe rabattre à dédommager de la perte d'une liberté qu'on ſoutient ne pouvoir être aliénée, même volontairement, même en partie ? Comment ſe réduit-on à des offres de dédommagement quand on rejette toutes les autres formes d'adminiſtration qui ne garantiſſent pas d'une ſemblable perte, & n'ont que la reſſource d'en dédommager ? Comment ſe réduit-on à dédommager l'homme de la néceſſité d'obéir à la volonté d'autrui, quand on veut diſtinguer ſon ſyſtême politique de tous les autres par l'avantage qu'on lui prête de maintenir l'homme dans un entier & parfait uſage du droit d'obéir qu'à lui-même, ou de n'être ſoumis qu'à des loix qu'il ſe ſoit lui-même impoſées ? Après nous avoir promis enfin de

nous faire contracter ſociété, de manière que nous aurions tous une certitude égale de conſerver notre liberté, c'eſt-à-dire, de participer également & conſtamment à la ſouveraineté; croit-on effectuer cette promeſſe, en nous faiſant contracter ſociété, de manière que nous ſoyons tous dans une égale incertitude ſi nous participerons à la ſouveraineté, c'eſt-à-dire, ſi nous conſerverons notre liberté?

La convention par laquelle tous les membres d'un état auront reconnu la pluralité des ſuffrages comme Souverain, peut ſans doute être enviſagée comme un contrat aléatoire. Il ſemble auſſi qu'il n'aura pas été poſſible de prévoir, au moment du contrat, qui, plus ſouvent dans la ſuite, feroit partie du Souverain; qui plus ſouvent en ſeroit exclus; & l'incertitude, à cet égard, aura ſemblé rendre égale, au moment du contrat, la condition des contractans. Cette incertitude n'empêchera pas cependant que, par l'événement, les uns & les autres n'éprouvent

une perte inégale, & par conſéquent de la léſion. Cette incertitude pourroit ſeulement empêcher que la léſion ne nuiſit à la validité du contrat, parce que, dans une pareille incertitude, la léſion elle-même eſt un des objets de la convention, comme il arrive dans les ventes de droits ſucceſſifs non liquidés & dans les autres contrats aléatoires. Mais, pour qu'un contrat ſoit valable, il ne ſuffit pas que la léſion qu'il produit ait été ſuſpendue entre toutes les parties au moment de la formation du contrat, il ne ſuffit pas qu'à raiſon de cette incertitude, la léſion ait été mutuellement conſentie, il faut encore qu'elle ait été de nature à pouvoir être valablement conſentie. Et comment pourroit-on conſentir valablement à des léſions, à des pertes inégales ſur le droit de faire partie du Souverain dont on ſubit les loix, puiſqu'on ne peut pas même valablement conſentir à ſouffrir, ſur un tel droit, des pertes qui ſoient égales entre tous les aſſociés, puiſqu'on ne peut diſpoſer

de ce même droit, puiſqu'il eſt donné pour inaliénable ?

Non, certes, on ne déroge pas à la raiſon, dans le droit civil, ou, tout acte abſolument preſcrit au public par une loi, n'eſt ſuſceptible d'être attaché par aucune diſpoſition à des conditions, qui le rendroient, ou poſſible contre la prohibition abſolue, ou caſuel malgré l'ordre abſolu. Ainſi, dans le droit Romain, un pere qui diſpoſe par teſtament, doit inſtituer formellement héritier, ou déshériter formellement chacun de ſes enfans ; eſt-ce donc à tort qu'on en a conclu qu'il ne peut faire dépendre leur inſtitution d'une condition caſuelle ?

Que deux perſonnes auſſi d'un âge égal, & d'une égale vigueur de tempérament, aient en propriété chacun un immeuble ; que ces deux immeubles ſoient encore d'une valeur égale, & que les propriétaires, tous deux dans les liens de l'interdiction, conviennent enſemble que le ſurvivant d'entre eux aura

la propriété de l'immeuble du prédécédé, ſera-ce à tort qu'un ſemblable contrat ſera déclaré nul, d'après la maxime, il n'eſt pas de plus grand défaut que le défaut de puiſſance ? La condition de ces deux contractans ayant été tout-à-fait égale au moment du contrat, cette égalité pourra-t-elle faire oublier l'impuiſſance de droit dans laquelle ils auront été de faire par eux-mêmes aucune aliénation ?

Conſéquence de cette diſcuſſion, l'incohérence du ſyſtême attaqué.

LORS donc qu'on a dit à l'homme : « tu » ne peux aliéner la liberté, c'eſt-à-dire, le » droit de faire partie du Souverain dont » tu ſubis les loix », on ne peut plus ſoi-même enſeigner que les hommes s'obligeroient valablement par un contrat ſocial, qui ne rendroit égale la condition des contractans, qu'en faiſant dépendre d'un événement incertain la jouiſſance du droit même appellé liberté.

Etats particuliers du ſyſtême à réfuter.

C'EST ainſi qu'à travers les ruines on parvient aux derniers remparts d'un ſyſtême

dont les élémens s'entre-détruiſent ; c'eſt ainſi qu'on arrive,

Aux innovations dans l'acception des mots,

Aux définitions qui bouleverſent les nations communes & naturelles,

Enfin, aux métamorphoſes de la volonté générale proclamée ſeul Souverain légitime de chaque état.

L'excuſe de la diſcuſſion pénible & faſtidieuſes, où ces étranges formes de raiſonnement vont forcer de ſe plonger, eſt dans ce paſſage de l'Eſprit des Loix. « Je ſupplie » le lecteur de me pardonner l'ennui mortel » que tant de citations doivent lui donner ; » je ſerois plus court, ſi je ne trouvois » toujours devant moi le livre de l'établiſ- » ſement de la Monarchie Françoiſe dans les » Gaules de M. l'Abbé Dubos. Rien ne » recule plus le progrès des connoiſſances » qu'un mauvais ouvrage d'un Auteur cé- » lèbre, parce qu'avant d'inſtruire, il faut » commencer par détromper ».

On ſeroit un moment tenté de croire, en liſant l'ouvrage intitulé, du Contrat ſocial, que l'Ariſtocratie & la Monarchie y ſont agréées pour conſtitutions légitimes, auſſi bien que la Démocratie. Mais, ces mêmes noms, & le mot gouvernement, ſe prennent alors dans un ſens directement contraire à l'acception introduite par l'uſage, puiſqu'ils déſignent la ſeule détention au nom du Souverain, ou le ſeul exercice perpétuellement recevable du ſeul pouvoir exécutif.

Les innovations faites par l'Auteur dans l'acception des mots ne ſervent point au ſoutien de de ſon ſyſtême.

Ainſi, l'Auteur exige que le pouvoir légiſlatif ſoit ſeul appellé pouvoir ſouverain, & que le corps du peuple ſoit appellé le ſouverain, parce qu'il doit toujours exercer ce pouvoir légiſlatif.

Cet Auteur veut enſuite qu'on appelle gouvernement le pouvoir exécutif, & qu'on nomme ou Magiſtrat ou Prince, ſoit la perſonne unique, ſoit le corps des nobles, ſoit le corps du peuple par qui ce pouvoir eſt exercé.

Le Peuple ou le Souverain peut, ſelon l'Auteur, ſe revêtir de ce pouvoir exécutif, le quitter, le reprendre, & s'en démettre encore, & varier à cet égard autant qu'il lui ſemble bon.

Et comme l'exercice de ce pouvoir exécutif conſtitue le GOUVERNEMENT; lorſque ce pouvoir eſt exercé par le corps du peuple, le corps du peuple n'eſt pas ſeulement alors le Souverain, (ce qu'il ne peut jamais ceſſer d'être) il eſt en outre le Prince, ou le Magiſtrat, & le Gouvernement eſt Démocratique.

Mais, le Gouvernement peut être Ariſtocratique ou Monarchique, ce qui ſignifie ſeulement que le pouvoir exécutif peut être exercé par un ſeul, ou dépendre de la volonté des ſuffrages d'un certain nombre de citoyens. Le peuple, pour lors, n'eſt plus que le Souverain, juſqu'à ce qu'il lui plaiſe de reprendre le gouvernement, ou le pouvoir exécutif, & de redevenir en ſus le Prince ou le Magiſtrat.

Dans cet étrange vocabulaire, tout n'eſt cependant pas innovation. Appeller pouvoir ſouverain le pouvoir légiſlatif illimité, ce n'eſt pas introduire une nouveauté. L'uſage & la raiſon autoriſent également cette dénomination. Selon les notions communes, dans les conſtitutions ſimples, le pouvoir légiſlatif réſide tout entier, ſoit dans la main d'un ſeul, ſoit dans la pluralité des ſuffrages du peuple, ou d'un corps particulier, & le Souverain demeure toujours, ſinon une ſeule perſonne naturelle, du moins une ſeule perſonne morale, quoique le pouvoir légiſlatif ſoit exercé par pluſieurs, parce qu'ils ne l'exercent que collectivement, que chacun n'en a pas une portion ſpéciale, & que, pour en produire les différens actes, il faut que tous ou le plus grand nombre ſe réduiſent à l'unité.

De même encore, ſuivant les notions communes, dans les conſtitutions mixtes, une partie du pouvoir légiſlatif eſt unie au

pouvoir exécutif pour rendre indépendant, quant à la conſervation de ce dernier pouvoir ceux qui l'exercent. En Angleterre, par exemple, le Roi, par ſa faculté d'empêcher, partageant la puiſſance légiſlative avec la chambre des communes & la chambre haute, garantit ainſi la puiſſance exécutrice. Dans ces conſtitutions cependant, le Souverain eſt également une ſeule perſonne morale, quoiqu'il ſoit plus compoſé de piéces rapportées, qui peut-être s'accordent & ſe réduiſent à l'unité moins facilement.

Après cela, que le Souverain ſoit une ſeule perſonne individuelle comme un Monarque, ou qu'il ſoit une ſeule perſonne morale; que le pouvoir légiſlatif reſte en ſon entier, ou qu'il ſe diviſe en diverſes facultés, telles que la faculté de ſtatuer & la faculté d'empêcher, il ſera toujours juſtement appellé pouvoir ſouverain, puiſqu'on ne conçoit jamais l'exercice du pouvoir exécutif comme indépendant & comme irrévocable, qu'autant que les

Adminiſtrateurs de ce pouvoir y joignent, comme en Angleterre, une certaine participation au pouvoir légiſlatif, par la faculté d'empêcher.

Quand le poſſeſſeur du plein pouvoir légiſlatif, Monarque, Peuple ou Sénat, peut à tous les momens rappeller à lui le pouvoir exécutif, il eſt vrai de dire que ce dernier pouvoir eſt éminemment renfermé dans le pouvoir légiſlatif.

Par ſuite de cette dernière remarque, quelle ſeroit donc la conſtitution ſi fauſſement qualifiée ſeule conſervatrice de la liberté, ſeule légitime? Dans le langage ordinaire & dans la rigueur du terme, cette conſtitution ſeroit la pure Démocratie, quoique le pouvoir y pût être exercé par un ſeul, ou par pluſieurs, puiſque ces formes d'adminiſtrations ne ſeroient que proviſions, & n'auroient lieu que par commiſſion; puiſque le peuple, en vertu de ſon pouvoir légiſlatif, ſeroit toujours en droit de reprendre le pouvoir exécutif.

Mais, lorſque le même Auteur reſtreint les mots, Gouvernement, Monarchie, Ariſtocratie, Démocratie, à déſigner l'adminiſtration proviſoire du ſeul pouvoir exécutif, quand cette dégradation de noms eſt employée pour fortifier ce que l'Auteur avoit déja dit, & qu'il répete ſans ceſſe que le peuple ne peut pas ſe déſaiſir du pouvoir légiſlatif, & que ce pouvoir eſt indiviſible & ne peut ſe partager en diverſes facultés réparties en différentes mains, lorſqu'enfin cet Auteur fait ainſi main-baſſe ſur toutes les conſtitutions ſimples & mixtes; c'eſt alors qu'il innove à toute outrance; c'eſt alors qu'il étend l'art de raiſonner par une méthode qui l'anéantit. Quoi donc un changement arbitraire & qui ſera fait d'autorité privée dans les ſymboles extérieurs de la penſée, ſuffira-t-il pour retourner toutes les idées, & changer abſolument la nature même des choſes?

L'extraordinaire définition que l'Auteur donne

Il faut pourtant avoir ſuppoſé les idées & la nature même des choſes auſſi pleinement

asſervies à la valeur arbitraire & verſatile des termes; pour avoir étayé l'excluſive légitimité de la pure Démocratie, par une définition de la loi telle qu'on va l'entendre, & par l'explication qu'elle aménera de la nature de l'acte par lequel le Gouvernement peut être inſtitué dans chaque état.

de la loi, ſans venir à l'appui de ſon ſyſtême, eſt encore erronée. Elle annonce mal & l'objet & l'autorité productrice de la loi.

« Quand tout le peuple ſtatue ſur tout » le peuple, alors la matière ſur laquelle on » ſtatue, eſt générale, comme la volonté » qui ſtatue. C'eſt cet acte, dit l'Auteur, » que j'appelle une loi ».

Après cette définition, ſuit le développement qui l'éclaircit & qui n'eſt pas peu néceſſaire.

« Quand je dis que l'objet des loix eſt » toujours général, j'entends que la loi » conſidère les ſujets en corps, & les actions » comme arbitraires, jamais un homme » comme individu, ni une action particulière. » Ainſi, la loi peut bien ſtatuer qu'il y aura » des priviléges, mais elle n'en peut donner

» nommément à perſonne ; la loi peut faire
» pluſieurs claſſes de citoyens, aſſigner même
» les qualités qui donneront droit à ces
» claſſes, mais elle ne peut nommer tels &
» tels pour y être admis ; elle peut établir
» un Gouvernement royal, & une ſucceſſion
» héréditaire, mais, elle ne peut élire un
» Roi, ni nommer une famille royale ; en
» un mot, toute fonction qui ſe rapporte à un
» objet individuel n'appartient point à la
» puiſſance légiſlative ».

Auſſi-tôt après cet établiſſement, ſont étalées les conſéquences de la définition créée, ce ſemble pour les engendrer.

« Sur cette idée, nous dit l'Auteur, on
» voit à l'inſtant qu'il ne faut plus demander
» à qui il appartient de faire les loix, puiſ-
» qu'elles ſont des actes de la volonté géné-
» rale, ni ſi la loi peut être injuſte, puiſque
» nul n'eſt injuſte envers lui-même, ni com-
» ment on eſt libre, & ſoumis aux loix,

» puiſqu'elles ne ſont que les regiſtres de » nos volontés ».

« On voit encore que la loi réuniſſant » l'univerſalité de la volonté & celle de » l'objet, ce qu'un homme, quel qu'il puiſſe » être, ordonne de ſon chef, n'eſt point une » loi; ce qu'ordonne même le Souverain, » c'eſt-à-dire, le peuple en corps, ſur un objet » particulier, n'eſt pas non plus une loi, mais » un décret, ni un acte de ſouveraineté, » mais de magiſtrature ».

Ainſi, pour démontrer l'étonnante aſſertion que, dans chaque état, la puiſſance légiſlative n'appartient qu'au peuple, l'Auteur aura tout dit, quand il aura défini les loix, des actes de la volonté du peuple. Par ce ſeul trait, il aura pleinement convaincu les eſprits, & demander quelque choſe de plus, ſera ſe montrer trop épineux, ou déceler au moins une conception trop lente & trop étroite.

Des loix faites par un corps de peuple ne ſont point les regiſtres des volontés de chaque

citoyen ; mais de ceux-là ſeulement, de qui les ſuffrages compoſent alternativement la pluralité. De pareilles loix n'ont été que trop ſouvent dépourvues de juſtice & de ſageſſe, & la maxime, nul n'eſt injuſte envers lui-même, n'a nulle application au réſultat d'une volonté générale ſuffiſamment déclarée par la pluralité des ſuffrages.

Que la choſe du moins ſoit une fois décidée ; que ce ſoit enfin, ou l'univerſalité ſeule, ou la ſimple pluralité des ſuffrages, qui ſoit la volonté générale. Au ſecond cas, point de liberté dans le ſens de l'Auteur ; au premier cas, point de loix, dès que l'oppoſition d'un ſeul ſuffira pour les empêcher. Dans les délibérations des corps, tel ſouvent ne s'oppoſe pas & paroît conſentir, uniquement parce qu'il craint de haſarder en vain une oppoſition ſouvent périlleuſe.

Cependant la ſingularité d'affecter le nom de loix aux ſeuls ſtatuts qui conſiderent les ſujets en corps & les actions comme abſtraites,

pourroit

pourroit avoir eu ſa racine, dans une opinion confuſe, que de tels ſtatuts qui ſeroient ſeuls appellés loix, paſſeroient toujours à la pleine unanimité des ſuffrages.

Eh! ſans doute, une telle opinion n'eût jamais été claire & diſtincte, ou ſérieuſement approfondie. Eût-il été poſſible d'oublier, que les hommes ne ſe reſſemblent pas plus par les affections que par les traits du viſage? Eût-il été poſſible d'oublier que cette diverſité d'affections, ſuite naturelle de leur organiſation, ou de la diverſité des poſitions dans leſquelles ils ſont placés, doit produire néceſſairement les différences qu'on remarque tous les jours entre eux, dans la manière d'enviſager & d'apprécier les choſes mêmes qui ne paroiſſent pas les intéreſſer perſonnellement? Eût-il été poſſible ſur-tout d'oublier la principale ſource de diviſion & d'oppoſition entre les hommes, les paſſions?

Que le peuple par conſéquent ne puiſſe, comme Souverain, donner nommément à

telles ou telles perſonnes des priviléges qu'en qualité de Souverain, il pourra créer par des loix; la délibération roulera-t-elle ſur un objet véritablement étranger à toutes perſonnes particulières? Les paſſions humaines y ſeront-elles tout-à-fait déſintéreſſées? & ſuffit-il de reculer l'eſpérance pour refroidir & même éteindre le deſir? Les citoyens accrédités ne ſongeront-ils pas qu'après avoir fait créer des priviléges par la pluralité des ſuffrages du peuple, agiſſant comme Souverain, il leur ſera facile de les obtenir du Gouvernement, ou de faire qu'ils leur ſoient conférés par la pluralité des ſuffrages du peuple agiſſant comme Gouvernement, ſi le Gouvernement eſt Démocratique? Et par rapport à de tels ſujets de délibération, que ſeront entre eux les citoyens les plus accrédités, ſinon ce qu'ils ont été, des concurrens, des rivaux? Que réſultera-t-il auſſi de cette concurrence, ſinon ce qu'elle a toujours engendré, les brigues, les cabales, la partialité,

la contrariété non d'opinions approfondies, mais de ſuffrages dictés par les vues particulières, & les paſſions, & les intérêts privés? Les Tribuns de Rome étoient-ils pouſſés par des conſidérations purement abſtraites, quand ils employèrent juſqu'au dernier excès de la violence pour faire recevoir leurs différens projets de loix? Ne voyoient-ils rien au-delà du moment de l'admiſſion de la loi, quand ils voulurent faire ordonner d'abord, qu'une des deux places de Conſuls pourroit être remplie par un Plébéien, enſuite que l'une des deux ſeroit néceſſairement remplie par un citoyen de la claſſe du peuple, enfin que les deux Conſuls & les Cenſeurs ſeroient indifféremment élus parmi les Plébéiens & les Patriciens?

Les mêmes principes dans les hommes, la diverſité d'affections & de vues, & les intérêts privés rameneront toujours les mêmes effets; & l'eſpoir de l'unanimité provenue de la juſteſſe des vues & de la droiture des

Ce qui vient bien moins encore à l'appui du ſyſtême contentieux, c'eſt la fauſſe explication que donne l'Auteur de la nature de l'acte par lequel

eſt inſtitué le Gouvernement pour l'adminiſtration du pouvoir exécutif.

intentions, ne ſera pas mieux fondé, lorſqu'en qualité de ſouverain Légiſlateur le peuple délibérera ſeulement ſur le choix d'un Gouvernement, abſtraction faite des perſonnes dont il ſera compoſé.

Mais il faut entendre l'inventeur de ces abſtractions nous expliquer lui-même à ſa manière la nature de l'acte qu'il appelle inſtitution du Gouvernement.

« Sous quelle idée, nous dit-il, faut-il » recevoir l'acte par lequel le Gouvernement » eſt inſtitué? Je remarquerai d'abord, pour- » ſuit-il, que cet acte eſt complexe & compoſé » de deux autres; ſçavoir, l'établiſſement » de la loi, & l'exécution de la loi ».

« Par le premier, le Souverain, c'eſt-à- » dire, le corps du peuple, ſtatue qu'il y » aura un corps de Gouvernement établi » ſous telle & telle forme; & il eſt clair que » cet acte eſt une loi ».

« Par le ſecond, le peuple nomme les » chefs qui ſeront chargés du Gouvernement

» établi. Or, cette nomination étant un » acte particulier, n'eſt pas une ſeconde loi, » mais ſeulement une ſuite de la première, » & une fonction du Gouvernement ».

« La difficulté, de l'aveu de l'Auteur, » eſt d'entendre comment on peut avoir un » acte de Gouvernement avant que le Gou- » vernement exiſte, & comment le peuple, » qui n'eſt que ſouverain ou ſujet, peut » devenir Prince ou Magiſtrat dans certaines » circonſtances ».

» C'eſt ici, nous eſt-il répondu, que ſe » découvre une de ces étonnantes propriétés » du corps politique, par leſquelles il con- » cilie des opérations contradictoires en appa- » rence; car celle-ci ſe fait par une converſion » ſubite de la ſouveraineté en Démocratie; » en ſorte que ſans aucun changement ſen- » ſible, & ſeulement par une nouvelle rela- » tion de tous à tous, les citoyens, devenus » Magiſtrats, paſſent des actes généraux aux » actes particuliers & de la loi à l'exécution ».

« Ce changement de relation n'eſt pas une » ſubtilité de ſpéculation ſans exemple dans » la pratique ; il a lieu tous les jours dans le » Parlement d'Angleterre, où la Chambre » baſſe, en certaines occaſions, ſe tourne en » grand comité, pour mieux diſcuter les » affaires, & devient ainſi ſimple commiſſion, » de Cour ſouveraine qu'elle étoit l'inſtant » précédent ; en telle ſorte qu'elle ſe fait » enſuite rapport à elle-même, comme » Chambre des Communes, de ce qu'elle » vient de régler en grand comité, & délibère » de nouveau ſous un titre de ce qu'elle a » déjà réſolu ſous un autre ».

« Tel eſt l'avantage propre au gouverne- » ment démocratique, de pouvoir être établi » dans le fait par un ſimple acte de la volonté » générale. Après quoi, ce gouvernement » proviſionnel reſte en poſſeſſion, ſi telle eſt » la forme adoptée, on établit, au nom du » Souverain, le gouvernement preſcrit par la » loi, & tout ſe trouve ainſi dans la régle.

» Il n'eſt pas poſſible d'inſtituer le gouverne-
» ment d'aucune autre manière légitime &
» ſans renoncer aux principes ci-devant
» établis ».

« De ces éclairciſſemens, il réſulte que
» l'acte qui inſtitue le gouvernement n'eſt
» point un contrat, mais une loi; que les
» dépoſitaires de la puiſſance exécutive ne
» ſont point les maîtres du peuple, mais ſes
» officiers; qu'il peut les établir & les deſti-
» tuer quand il lui plaît; qu'il n'eſt point
» queſtion pour eux de contracter, mais
» d'obéir, & qu'en ſe chargeant des fonctions
» que l'état leur impoſe, ils ne font que
» remplir leur devoir de citoyens, ſans avoir
» en aucune ſorte le droit de diſputer ſur les
» conditions ».

« Quand donc il arrive que le peuple
» inſtitue un gouvernement héréditaire, ſoit
» monarchique dans une famille, ſoit ariſto-
» cratique dans un ordre de citoyens, ce
» n'eſt point un engagement qu'il prend; c'eſt

» une forme proviſionnelle qu'il donne à
» l'adminiſtration juſqu'à ce qu'il lui plaiſe
» d'en ordonner autrement ».

« Il eſt vrai que ces changemens ſont tou-
» jours dangereux, & qu'il ne faut jamais
» toucher au Gouvernement établi, que lorſ-
» qu'il devient incompatible avec le bien
» public ; mais cette circonſpection eſt une
» maxime de politique & non une régle de
» droit, & l'état n'eſt pas plus tenu de laiſſer
» l'autorité civile à ſes chefs, que l'autorité
» militaire à ſes généraux.

Cette longue citation atteſte au moins que l'infidélité ni l'erreur n'ont point fait ſubſtituer un vain phantôme à la place des principes avancés par un Auteur renommé. Mais, c'eſt en vain qu'il a mis tant d'art à décompoſer l'inſtitution du Gouvernement, ou d'une forme d'adminiſtration du pouvoir exécutif. Cette décompoſition ne favoriſe aucunement le concours & l'unanimité de ſuffrages qu'exige

ſon ſyſtême, pour avoir quelqu'apparence de liaiſon & d'enſemble.

Qu'il diviſe, s'il le veut, l'inſtitution du Gouvernement ou de l'adminiſtration du pouvoir exécutif en deux actes, & même en deux tems ſéparés; que dans un tems la forme qu'aura l'adminiſtration du pouvoir exécutif, ſoit réglée; qu'elle ſoit établie dans un autre tems, où ſe fera la promotion des adminiſtrateurs de ce pouvoir; qu'ainſi le premier de ces actes ſoit une loi dont l'autre acte ſoit l'exécution, l'activité de l'intérêt privé, ſi puiſſant pour rompre tout accord & tout concert parmi les hommes, ne ſera point arrêtée, ſuſpendue, ou rallentie par la diſtinction du tems où ſeront conſommés deux actes aboutiſſans au même terme. Toujours vigilant & clairvoyant, l'intérêt privé ne prendra point le change & fera diſcerner la liaiſon de la première délibération avec la ſeconde, & la perſpective de la ſeconde l'animera, l'enflâmera dans la première. L'homme ne

s'abandonne-t-il donc aux élans de l'intérêt privé que pour ce qui remplit actuellement ſes déſirs ambitieux, & non pour ce qui peut l'acheminer à ſon but ?

Cependant encore, il ne nous a pas été dit expreſſément, & ce n'eſt pas une conſéquence des principes ici conteſtés, que, pour établir une forme d'adminiſtration du pouvoir exécutif, chaque peuple, s'il eſt permis de parler ainſi, ſoit obligé de s'y prendre à deux fois, & qu'il ne peut confondre dans une ſeule opération les deux actes qu'on y diſtinguera de même par la penſée. En effet, à quelle fin l'inventeur d'une auſſi vaine décompoſition a-t-il ſpécifié ces deux actes ? Il l'a fait dans la crainte de contredire & dans la vue de renforcer ſa propre définition de la loi. Celle-ci, nous a-t-il dit, n'a qu'un objet abſtrait & général, & ne regarde jamais quelqu'action, ou quelques perſonnes particulières; en conſéquence, il n'a pas voulu que l'élection de tels ou tels Adminiſtrateurs

du pouvoir exécutif fût l'ouvrage de la loi. Ce n'eſt pas tout : il a même conclu, de ce que cette élection, ſelon lui, n'étoit pas une loi, qu'elle ne pouvoit être l'ouvrage du Souverain par lui déſigné ; & de la ſorte, non-ſeulement, comme de raiſon, il attribue au Souverain ſeul le pouvoir de faire des loix ; mais en outre, ce qui n'a pas la même juſteſſe, il ne lui permet pas de faire aucun autre acte. Cependant il n'a pas deſſein de priver le corps du peuple du pouvoir de nommer les Adminiſtrateurs du pouvoir exécutif ; & pour concilier tout, il les lui fait nommer, non plus comme étant le Souverain, mais comme étant Prince ou Magiſtrat, ou Gouvernement démocratique proviſionnelle. Ainſi, pour arriver à ſes fins, il n'avoit beſoin que d'une décompoſition mentale de cette inſtitution du gouvernement qu'il appelle un acte complexe. Il ne devoit pas exiger, comme il n'exige pas, qu'un peuple une première fois s'aſſemble, pour déclarer en qualité de Souverain,

par une loi, quelle ſera la forme du gouvernement ou de l'adminiſtration du pouvoir exécutif, & qu'enſuite ce peuple s'aſſemble une ſeconde fois comme Gouvernement démocratique proviſionnel, pour ſe proroger dans ce titre & dans ſes fonctions, ou pour nommer un certain nombre d'Adminiſtrateurs du pouvoir exécutif, ou même un Adminiſtrateur unique. Tout ce que l'Auteur devroit demander, & tout ce qu'il demande en effet, c'eſt que, dans l'inſtitution du Gouvernement, un peuple ſoit conſidéré comme agiſſant ſous deux relations différentes, d'une part comme Souverain, d'une autre part comme Gouvernement. Or ce changement de relation ne réſultera pas du nombre des ſéances qui ſe tiendront ſur un même objet, & pourra réſulter de la nature des actes que renfermera la déciſion de cet objet & qui ſeront cependant conſommés dans une ſeule ſéance.

Mais, ſi le changement des relations d'un

peuple, dans l'inſtitution d'un Gouvernement pour l'adminiſtration du ſeul pouvoir exécutif, n'a rien d'extérieur, ni de ſenſible, comme l'Auteur l'a préciſément reconnu; ſi l'inſtitution complette d'un tel Gouvernement, y compris la nommation de ceux à qui il ſera confié, peut être le réſultat d'une ſeule délibération, tout ce qui nous eſt dit, à ce ſujet, n'offre pas même l'apparence d'une ſuſpenſion propre à refroidir dans cette délibération la bouillante ardeur de l'intérêt privé.

A quoi bon même s'être ſi fort alambiqué, pour expliquer, comment un peuple, qui ſeroit ſon propre Souverain, pourroit ſe donner d'amovibles Adminiſtrateurs du pouvoir exécutif? En conſidérant cette opération comme un acte complexe qui contienne deux actes différens, en appellant loi l'un de ces actes, en appellant l'autre exécution de la loi, pourquoi dira-t-on que dans une pareille opération, un peuple changeroit de relations, ſe convertiroit en démocratie, & feroit, comme

Souverain, une loi dont il feroit l'application, comme gouvernement? Ce peuple pourroit mettre en exécution, en qualité de Souverain, la loi qu'il auroit portée en qualité de Souverain. Ce peuple agiroit toujours en vertu de ſon pouvoir légiſlatif, & comme Souverain, parce que le pouvoir légiſlatif dans toute ſon étendue contient éminemment & néceſſairement le pouvoir exécutif. Le Souverain, ou tout autre être, ne peut-il donc devenir ſon propre agent ſans déroger à ſa nature & ſans en changer à l'inſtant?

En ſuppoſant un peuple exerçant la puiſſance légiſlative illimitée, quelle idée faudroit-il prendre du Gouvernement chargé du pouvoir exécutif? Ce ſeroit l'inſtrument paſſif des volontés de ce peuple Souverain, ce ſeroit un agent qui n'auroit aucun droit d'oppoſition aux loix qu'il ſeroit chargé d'exécuter; car ce droit d'oppoſition ne fait pas partie du pouvoir exécutif & n'y peut être uni que comme un dénombrement du pouvoir

légiſlatif. Quand, en Angleterre, le Roi fait exécuter les actes du corps légiſlatif, il exécute des loix auxquelles il a participé par ſon consentement, en n'uſant pas de ſa faculté d'empêcher. Il agit alors tant en ſon nom qu'au nom des autres membres du corps légiſlatif. Mais, dès-lors qu'un peuple auroit la puiſſance légiſlative dans ſon intégralité, le Gouvernement n'en auroit aucune portion, & par conſéquent il n'auroit aucun droit d'oppoſition aux déciſions populaires; il n'agiroit qu'au nom du peuple en les exécutant; il ne ſeroit pas enfin partie intégrante du Souverain, il n'en ſeroit que le repréſentant. Comment donc ce peuple, ſon propre Souverain, ceſſeroit-il de l'être, lorſqu'il feroit lui-même ce que le pouvoir exécutif ne pourroit faire qu'en le repréſentant? Comment dire que pour donner lui-même à ſes loix leur exécution, un tel Souverain ſe convertiroit en repréſentant de ſon repréſentant, ou qu'il ceſſeroit d'être lui-même, pour devenir

le repréſentant de lui-même? Si vous faites à l'aide de vos bras & de votre induſtrie, ce que vous auriez pu faire par le ſecours de quelque machine, ceſſez-vous donc d'être vous-même pour devenir cette machine dont vous auriez pu tirer le ſervice que vous tirez de vous-même.

Faut-il encore relever une autre application des même définitions du mot gouvernement & du mot loi? C'eſt porter la lumière au ſein des ténébres qui ſemble l'obſcurcir; c'eſt débrouiller un vrai cahos. « L'acte de dé-» clarer la guerre & celui de faire la paix » ont été regardés, nous eſt-il dit, comme » des actes de ſouveraineté; ce qui n'eſt » pas, puiſque chacun de ces actes n'eſt point » une loi, mais ſeulement une application » de la loi, un acte particulier qui détermine » le cas de la loi »,

Il ne s'agit pas ici du fait de l'envoyé qui va porter la déclaration de guerre, ni du fait de l'Ambaſſadeur qui négocie & conclut,

au nom de ſon Souverain, un traité conforme à ſes pouvoirs. Perſonne n'a regardé de pareils actes comme des actes de ſouveraineté; mais on dit, avec grande raiſon, qu'il n'appartient qu'au Souverain de décider de la paix ou de la guerre : & ces déciſions particulières ſont des actes de ſouveraineté par rapport à tous les ſujets du Souverain dont elles émanent, quoiqu'elles ne ſoient pas des actes de ſouveraineté par rapport aux membres d'un autre état avec qui la paix ou la guerre ſe réſout. Dans une ſociété relative à quelque objet de commerce, la déciſion du plus grand nombre des aſſociés qui ſe rendent aux aſſemblées réguliérement convoquées, n'oblige-t-elle pas la compagnie entière ſoit à tranſiger, ſoit à ſoutenir un procès avec une autre compagnie, ou bien avec tels ou tels particuliers, en impoſant à ces particuliers, à cette autre compagnie un certain genre de néceſſité, ſans leur impoſer aucune obligation?

Parce que l'homme n'a pas ſur toute la

nature un pouvoir légiſlatif, parce qu'il éprouve la réſiſtence de la plupart des êtres qui l'environnent, doit-il, dans tous les rapports avec les êtres extérieurs, être ſans volonté, & ne pas diriger ſelon ces même rapports l'uſage de ſes forces tant acquiſes que naturelles ? Le Souverain eſt l'ame du corps politique, il eſt donc impoſſible qu'il n'ait point de volonté touchant les relations extérieures du corps politique dont il eſt l'ame.

La même définition a donc également mal énoncé l'objet & l'autorité productrice de la loi. Cette définition eſt donc fauſſe dans ſes deux parties.

Pour prouver qu'obéir à la volonté générale, c'eſt littéralement obéir à ſoi-même ; la volonté générale eſt préſentée tantôt comme extérieure & ſenſible, tantôt comme inviſible & intérieure.

Les ſubtilités ne ſont point encore épuiſées. Il faut en eſſuyer un troiſième ordre ; comment ſe ſont-elles multipliées de la ſorte ? Le voici. En conſtruiſant dans ſa penſée un ſyſtême qui n'étoit qu'une collection d'idées inconciliables, l'inventeur de ce ſyſtême a néceſſairement ſenti ſa propre penſée ſoulevée, en repouſſer, en rejetter tous les fondemens

ſans ceſſe retombans épars ; delà, l'imagination appellée pour remplacer la raiſon, pour être comme le ſol ſur lequel un édifice illuſoire & magique pouvoit prendre quelque aſſiette. Delà, les définitions qui viennent d'être diſcutées, qui ſont ſi contraires aux notions communes, à la nature des choſes, ſans être plus favorables au ſyſtème pour lequel elles ont été forgées. Delà, principalement, les tranſmutations que va ſubir le prétendu Souverain de toute ſociété politique, une volonté générale, extérieure & ſenſible dans un endroit, abſolument idéale dans un autre ; ici, la pluralité des ſuffrages ; là, l'unanimité des ſentimens.

« Tant que pluſieurs hommes réunis ſe » conſidèrent comme un ſeul corps, ils n'ont, » dit l'Auteur, qu'une ſeule volonté, qui ſe » rapporte à la commune conſervation & au » bien général ».

Eh ! quelle eſt, répondra-t-on, la durée du tems où les hommes ne ſont pas des

hommes ? Quelle eſt la durée du tems où les hommes perdent de vue leur exiſtence abſolue & perſonnelle pour ne conſidérer que leur exiſtence relative & ſociale ? Quelle eſt la durée du tems où les hommes négligent leur bien-être particulier pour ne s'occuper que du bien général ? « Sitôt que les hommes » ſont en ſociété, dit ici l'Auteur de l'Eſprit » des Loix, ils cherchent à tourner en leur » faveur les principaux avantages de cette » ſociété, ce qui fait entre eux un état » de guerre ».

Chaque ſociété politique eſt comme une grande chaîne, dans laquelle tous ceux qu'elle embraſſe, tournent, les uns contre les autres, tout ce qui leur reſte encore de mouvement libre.

« Mais, ajoute l'Auteur, quand le nœud » ſocial commence à ſe relâcher, & l'état » à s'affoiblir; quand les intérêts particuliers » commencent à ſe faire ſentir, & les petites » ſociétés à influer ſur la grande, l'intérêt

» commun s'altere & trouve des oppoſans ;
» l'unanimité ne régne plus dans les voix ;
» la volonté générale n'eſt plus la volonté
» de tous ; il s'éleve des contradictions, des
» débats, & le meilleur avis ne paſſe pas
» ſans diſputer ».

Il s'offre à l'eſprit une queſtion bien naturelle. Lorſque le meilleur avis ne paſſe point ſans diſputes, l'avis qui paſſe eſt-il toujours le meilleur ?

« Enfin, pourſuit l'Auteur, quand l'état
» près de ſa ruine ne ſubſiſte plus que par
» une forme illuſoire & vaine, que le lien
» ſocial eſt rompu dans tous les cœurs, que
» le plus vil intérêt ſe pare effrontément du
» nom ſacré du bien public, alors la volonté
» générale devient muette, tous guidés par
» des motifs ſecrets, n'opinent pas plus comme
» citoyens que ſi l'état n'eût jamais exiſté,
» & l'on fait paſſer fauſſement ſous le nom
» de loix des décrets iniques qui n'ont pour
» but que l'intérêt particulier ».

Eh bien! demandera-t-on à l'Auteur, lorſqu'au ſein de votre conſtitution populaire, la pluralité des ſuffrages fera triompher ainſi les intérêts privés, lorſqu'elle ſera muette cette volonté générale qui ne doit tendre qu'au bien commun, quel parti faudra-t-il prendre? Ou vous diſpenſez d'obéir en pareil cas à la pluralité des ſuffrages, ou vous perſiſtez à faire un devoir de s'y ſoumettre; c'eſt-à-dire, ou vous affranchiſſez du devoir de l'obéiſſance envers la pluralité des ſuffrages tous ceux dans l'opinion de qui les déciſions de cet unique Souverain ne tendront pas au bien public, ſans qu'il ſoit beſoin pour cela qu'elles paſſent évidemment les bornes du pouvoir légiſlatif humain; ou vous enchaînez l'homme par l'obligation d'obéir à des déciſions qui ne s'accorderont pas plus avec ſa volonté particulière qu'avec l'intérêt public; c'eſt-à-dire encore, ou vous rendez nulle la conſtitution par vous adoptée, & vous laiſſez l'homme ſans ſociété comme ſans gouvernement, ou

vous le dépouillez de l'eſpece de liberté par vous décrite & déclarée par vous abſolument inaliénable.

« Quand les citoyens, guidés par des mo-
» tifs ſecrets, n'opinent pas plus comme
» citoyens, que ſi l'état n'eût jamais exiſté,
» s'enſuit-il delà, reprend l'Auteur, que
» la volonté générale ſoit anéantie ou cor-
» rompue? Non, dit-il, elle eſt toujours
» conſtante, inaltérable & pure, mais elle
» eſt ſubordonnée à d'autres qui l'emportent
» ſur elle; chacun détachant ſon intérêt de
» l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut
» l'en ſéparer tout-à-fait, mais ſa part du mal
» public ne lui paroît rien auprès du bien
» excluſif qu'il prétend s'approprier. Ce bien
» particulier excepté, il veut le bien général,
» pour ſon propre intérêt, tout auſſi forte-
» ment qu'aucun autre; même en vendant
» ſon ſuffrage à prix d'argent, il n'éteint
» pas en lui la volonté générale, il l'élude.
» La faute qu'il commet, eſt de changer

» l'état de la queſtion, & de répondre autre » choſe que ce qu'on lui demande; enſorte » qu'au lieu de dire par ſon ſuffrage, il eſt » avantageux à l'état, il dit, il eſt avantageux » à tel homme, ou à tel parti, que tel ou » tel avis paſſe. Ainſi, la loi de l'ordre pu- » blic, dans les aſſemblées, n'eſt pas tant » d'y maintenir la volonté générale, que » de faire qu'elle ſoit toujours interrogée, » & qu'elle réponde toujours ».

Eſt-ce donc ainſi, s'écrie-t-on, après une ſemblable tirade, eſt-ce ainſi que la volonté générale eſt indeſtructible & d'une rectitude inaltérable? Quand un ſcélérat, pour faire diſparoître ſon accuſateur, joint l'aſſaſſinat au vol, même en immolant à ſa sûreté le témoin qu'il redoute, il ne détruit pas le remords dans ſon cœur, il le ſurmonte, il l'élude, il voudroit n'avoir pas beſoin du nouveau crime qu'il commet; mais qu'importe que ſa conſcience réclame en vain? Qu'importe qu'il ait des remords quand il

les ſurmonte ? Et de quelle utilité ſont-ils à ſa victime ? De quelle utilité ſera de même une volonté générale, impénétrable à tous les regards, & cachée au fond du cœur de chaque citoyen ? Voilà donc bien réellement la pluralité des ſuffrages remplacée par un Souverain inviſible, qui ne rendra que des déciſions occultes. Comment s'être flatté de faire ſubſiſter les ſociétés politiques ſans leur donner un Souverain que tous les yeux puſſent diſtinguer, & dont les déciſions fuſſent notoires ?

Il eſt cependant facile, ſemble répliquer l'Auteur, de diſpoſer les choſes de manière que la volonté générale ſoit toujours interrogée & qu'elle réponde toujours, ou de manière que chaque citoyen, en opinant, ne conſulte que le bien public.

« Si, quand le peuple ſuffiſamment in-
» formé délibère, les citoyens n'avoient entre
» eux aucune communication, du grand
» nombre de petites différences, réſulteroit

» toujours la volonté générale, & la délibé-
» ration ſeroit toujours bonne. Mais, quand
» il ſe fait des brigues, des aſſociations par-
» tielles aux dépens de la grande, la volonté
» de chacune de ces aſſociations devient gé-
» nérale par rapport à ſes membres, & par-
» ticulière par rapport à l'état ».

« Il importe donc pour avoir bien l'énoncé
» de la volonté générale qu'il n'y ait pas de
» ſociété partielle dans l'état, & que chaque
» citoyen n'opine que d'après lui ».

(C'eſt-à-dire, qu'apparemment il ne faut point de Nobles, de Patriciens, de Sénat permanent).

« Telle fut l'unique & ſublime inſtitution
» du grand Licurgue. Que s'il y a des
» ſociétés partielles, (*car il eſt difficile de*
» *n'en point avoir*) il en faut multiplier le
» nombre & en prévenir l'inégalité. Ces
» précautions ſont les ſeules bonnes, pour
» que la volonté générale ſoit toujours éclairée
» & que le peuple ne ſe trompe point ».

Maximes hazardées, repartira-t-on, & ſans conſéquence pour le fond du ſyſtême litigieux, & pernicieuſes pour un état populaire. Comment ſuppoſer tous les individus d'une nation ſuffiſamment informés ſur tous les objets de la légiſlation ? Comment s'aſſurer que ceux qui les informeront, ne les tromperont pas ? Comment les citoyens prendront-ils de bonnes informations ſans avoir entre eux aucune communication avant & pendant les délibérations ? Quels ſeront d'ailleurs les moyens d'empêcher cette communication ? Les occaſions & les motifs de l'entretenir ne ſeront abolis dans un état, après l'abolition que le grand Licurgue n'a jamais preſcrite, de tout corps particulier. Il n'a donc point été trouvé d'expédient pour obliger chaque citoyen à n'opiner que d'après lui.

L'état encore où les brigues ſeront plus vives, où le peuple ſera plus trompé, moins éclairé, l'état qui ſera plus facilement opprimé, moins

défendu contre les entrepriſes des Magiſtrats, ſera préciſément l'état, où les Magiſtrats ne verront aucun corps particulier, qui puiſſe les tenir en reſpect & ſervir de barrrière à leur ambition. Le premier point que les Décemvirs arrêtèrent pour aſſurer leur uſurpation, fut d'abolir le Sénat par le fait, en ne l'aſſemblant plus. Si même la diſpoſition des choſes obligeoit chaque citoyen à n'opiner que d'après lui, cela ne feroit pas encore que chaque citoyen ne conſultât, en opinant, que le bien public; cela ne feroit donc pas non plus que la volonté générale, uniquement dirigée vers le bien public, fût toujours interrogée, & qu'elle répondît toujours.

Rétrogradez, ſemble ajouter l'Auteur, remontez à ma définition de la loi; vous concevrez comment chaque citoyen, n'opinant que d'après lui, ne conſultera que le bien public; vous concevrez comment la volonté générale eſt toujours droite, comment elle répond toujours. Elle répond autant

qu'elle eſt interrogée, comme elle ne peut répondre que ſur des objets de ſa compétence. C'eſt ce qui va nous être expliqué.

« Les engagemens qui nous lient au corps » ſocial, ne ſont obligatoires, dit l'Auteur, » que parce qu'ils ſont mutuels, & leur na- » ture eſt telle qu'en les rempliſſant, on ne » peut travailler pour autrui ſans travailler » auſſi pour ſoi. Pourquoi la volonté gé- » nérale eſt-elle toujours droite, & pourquoi » tous veulent-ils conſtamment le bonheur » de chacun d'eux, ſi ce n'eſt parce qu'il n'y » a perſonne qui ne s'approprie ce mot cha- » cun, & qui ne ſonge à lui-même en votant » pour tous? Ce qui prouve que l'égalité » de droit & la notion de juſtice qu'elle » produit, dérive de la préférence que chacun » ſe donne, & par conſéquent de la nature » de l'homme; que la volonté générale pour » être vraiment telle, doit l'être dans ſon » objet, ainſi que dans ſon eſſence; qu'elle » doit partir de tous pour s'appliquer à tous,

» & qu'elle perd ſa rectitude naturelle lorſ-
» qu'elle tend à quelque objet individuel &
» déterminé, parce qu'alors, jugeant de ce
» qui nous eſt étranger, nous n'avons aucun
» vrai principe d'équité qui nous guide ».

« En effet, ſitôt qu'il s'agit d'un fait ou
» d'un droit particulier ſur un point qui n'a
» point été réglé par une convention géné-
» rale & antérieure, l'affaire devient conten-
» tieuſe. C'eſt un procès où les particuliers
» intéreſſés ſont une des parties, & le public
» l'autre; mais où je ne vois ni la loi qu'il
» faut ſuivre, ni le juge qui doit prononcer.
» Il ſeroit ridicule alors de vouloir s'en
» rapporter à une expreſſe déciſion de la vo-
» lonté générale qui ne peut être que la
» concluſion de l'une des parties, & qui par
» conſéquent n'eſt pour l'autre qu'une vo-
» lonté étrangère, particulière, portée en
» cette occaſion à l'injuſtice, & ſujette à
» l'erreur. Ainſi, de même qu'une volonté
» particulière ne peut repréſenter la volonté

» générale, la volonté générale à ſon tour
» change de nature, ayant un objet particu-
» lier, & ne peut comme générale, pro-
» noncer ni ſur un homme ni ſur un fait.
» Quand le peuple d'Athènes, par exemple,
» nommoit ou caſſoit ſes chefs, décernoit
» des honneurs à l'un, impoſoit des peines
» à l'autre, &, par des multitudes de dé-
» crets particuliers, exerçoit indiſtinctement
» tous les actes du Gouvernement, le peuple
» alors n'avoit plus de volonté génerale,
» proprement dite, il n'agiſſoit plus comme
» Souverain, mais comme Magiſtrat ».

A la faveur d'une équivoque, dirons-nous, l'erreur s'allie avec la vérité dans la première partie de ce paſſage. Enſuite la volonté générale y paroît toujours un être amphibie, un Protée, & cependant ſa mutabilité & le rétréciſſement de ſa compétence, ne rendent pas plus plauſible le ſyſtême dans lequel elle joue ſes différens rôles.

Oui, certes, l'engagement qui lie au corps

ſocial chacun de nous, ou qui forme l'état ſocial nous eſt mutuellement avantageux & mutuellement néceſſaire. C'eſt là ce qui rend cet engagement obligatoire. Il eſt donc permis de dire en un ſens : *les engagemens qui nous lient au corps ſocial ne ſont obligatoires que parce qu'ils ſont mutuels.* L'engagement ſingulier de l'un étant joint à l'engagement ſingulier de l'autre, il en réſulte une ſomme d'engagemens de la même eſpece, qui, pris enſemble, font un pluriel. Mais il n'eſt pas permis de dire, ou de faire entendre, que tous nos engagemens dans le corps ſocial doivent être les mêmes. Il n'eſt ni vrai ni néceſſaire que nous y ſoyons engagés aux mêmes travaux, aux mêmes ſoins, aux mêmes devoirs. Il n'eſt pas neceſſaire enfin que nous y ſoyons tous également les ſujets & le ſouverain, & cela par une raiſon bien ſimple, qui ne permet pas d'en alléguer d'autres; par la raiſon que tout cela n'eſt pas poſſible.

La pluralité ne ſera jamais l'univerſalité,

ni

ni quand le peuple en corps exercera le pouvoir légiſlatif, ni quand il exercera le pouvoir exécutif, & ces deux pouvoirs ſeront toujours également néceſſaires au maintien de la ſociété, & dans quelque main qu'ils réſident, ils ne feront le bien de tous qu'en paroiſſant au moins faire plus particulièrement le bien de quelques-uns. Cependant il eſt inconteſtable que les hommes peuvent valablement s'engager à maintenir l'ordre ſocial néceſſaire à leur conſervation, quoiqu'il ne puiſſe leur procurer à tous un avantage égal, quoiqu'il ne faſſe éclore l'avantage néceſſaire à tous que du ſurcroît d'avantages apparens qu'il aſſure à quelques-uns.

Quelle eſt, dans le même paſſage, la volonté générale dont ce paſſage tend à nous démontrer l'inaltérable rectitude ? Eſt-ce le plus grand nombre, ou ſeulement l'univerſalité des voix, qui s'appelle en cet endroit la volonté générale ? Ou bien en eſt-il quelqu'autre ? Comme il a ſouvent été dit, comme chacun le ſent, il ſeroit abſurde de

vouloir que la ſeule univerſalité des ſuffrages fît les loix, & le plus invincible obſtacle à l'unanimité dans les délibérations ſeroit préciſément l'amour de ſoi, la préférence que chacun ſe donne. D'un autre côté, ſi le nom de volonté générale ne déſigne ici que la pluralité des ſuffrages, comment avoir fondé la conſtante rectitude de cette volonté ſur la nature de l'homme & ſur la préférence que chacun ſe donne? Ne ſera-ce pas avoir apperçu dans un principe la conſéquence oppoſée à celle qu'il renferme? Ne ſera-ce pas avoir fait engendrer par une cauſe l'effet contraire à ſon effet naturel? Ce qui nous empêche de ſuivre l'équité pour régle & pour guide quand nous nous trouvons en concurrence les uns avec les autres, c'eſt l'amour de nous-mêmes & la préférence que chacun ſe donne; c'eſt ce qui fait que nous ne pouvons être juges & parties, ſans riſquer d'être des juges iniques; c'eſt ce qui corrompt & pervertit notre jugement, toutes les fois que

notre intérêt eſt en oppoſition avec l'intérêt d'autrui. Dans un état donc, où la volonté générale, déclarée par la pluralité des ſuffrages, ſera le Souverain; tandis que les citoyens accrédités & leurs partiſans pourront chercher à rencontrer leur avantage particulier hors du bien public; la rectitude de la volonté générale ſera ſans ceſſe contrariée, plutôt que favoriſée, par cet amour de ſoi qui dérive de la nature de l'homme, & par la préférence que chacun ſe donne.

Que ce ne ſoit pas auſſi la pluralité des ſuffrages qui nous ait été donnée pour être la volonté générale, ou le Souverain de chaque état, & pour être toujours droite, puiſqu'il nous a même été dit formellement que la volonté de tous n'eſt pas toujours droite, & qu'elle n'eſt pas non plus la volonté générale; il faut pour lors imaginer une volonté générale idéale qui ne ſera telle que quand il ſera certain, qu'en opinant, chaque citoyen aura cherché ſon bien particulier uniquement

dans le bien public : c'eſt-à-dire (car autrement la choſe ne ſera jamais aſſurée) lorſqu'il n'aura pu le chercher ailleurs. Et quand ſera-ce que tous les citoyens d'un état ſeront dans cette heureuſe poſition ? Quand paroîtra la volonté générale ? Comment s'annoncera-t-elle, & ſe fera-t-elle diſcerner ? Quand enfin la ſociété humaine ſera-t-elle régie & maintenue par une adminiſtration légitime & sûre ?

De plus, quoiqu'il ſoit ſuperflu de l'obſerver, chacun n'eût-il en vue que le bien public, & pour cet effet chacun fût-il dans l'impuiſſance de chercher ailleurs ſon bien particulier, la rectitude des intentions ne garantiroit pas l'uniformité des opinions; & s'il falloit que la volonté générale extérieure partît de tous, cela pourroit encore manquer. La rectitude des intentions ne garantiroit pas non plus l'infaillibilité des déciſions, & l'avis qui l'emporteroit, au lieu de l'injuſtice & de l'intérêt privé, pourroit avoir l'erreur

pour principe. La volonté générale qui tendroit alors au bien commun, avec la même rectitude, dont la volonté de chaque homme tend à ſon propre bien, ſeroit ſujette à l'erreur dans le diſcernement de ce qui pourroit être favorable ou contraire au bien public, comme la volonté de chaque homme eſt ſujette à l'erreur dans le diſcernement de ce qu'il doit fuir & de ce qu'il doit rechercher.

Le même paſſage nous enſeigne-t-il encore de nouveau, que chacun ne pourroit chercher ſon bien particulier autre part que dans le bien public, & qu'ainſi la rectitude de la volonté générale ne ſeroit point altérée quand la délibération n'auroit pas un objet individuel & déterminé, quand elle auroit un objet général & qui ſe diſcuteroit, abſtraction faite de toute action & de toutes perſonnes particulières? Cette propoſition eſt une erreur extrême déja précédemment démontrée. Pour que l'intérêt privé s'irrite & ſe déchaîne, a-t-il été dit, ce ſera bien aſſez que les avantages

ſujets à la brigue ſoient préparés, s'ils ne ſont pas conférés, par le réſultat des délibérations ſur des créations de priviléges, ou ſur le choix d'une forme de gouvernement pour l'adminiſtration du pouvoir exécutif.

Voulant ſe donner le mérite de la conſéquence & préſerver de toute altération la rectitude de la volonté générale, il falloit franchir le pas & réduire les citoyens de chaque état à n'opiner, comme membres de la ſouveraineté, que ſur ce qui les intéreſſeroit tous également, & ne pourroit procurer, ni même préparer aux uns de plus grands avantages qu'aux autres. Cependant, s'il falloit que la volonté générale s'appliquât de la ſorte à tous, pour qu'elle fût la volonté générale, & pour qu'elle conſervât ſa rectitude, quand arriveroit-il que les citoyens de chaque état opineroient comme membres de la ſouveraineté? Qui décideroit enſuite de ce qui devroit intéreſſer plus particuliérement quelques citoyens & pourroit leur procurer

plus d'avantages qu'aux autres ? La ſouveraineté, ne pouvant enfin être repréſentée dans l'exercice des droits qui lui ſeroient étrangers, & conſéquemment dans le droit de ſtatuer ſur des objets particuliers, d'où naîtroit l'obligation de demeurer ſoumis à des déciſions, qui ne partiroient pas de l'autorité ſouveraine ou de ſes repréſentans.

Pour trancher enfin abſolument ſur toutes ces abſtractions, qu'a produit une fouille auſſi pénible, quel nouveau ciment a-t-elle fourni, qui puiſſe ſervir à la ſtabilité du ſyſtême contentieux ? Que l'affaire devienne auſſi contentieuſe lorſqu'il s'agit de décider d'un fait ou d'un droit particulier, que ce ſoit un procès où les particuliers intéreſſés ſoient une des parties, & le public l'autre. Lorque le peuple d'Athènes nommoit ou caſſoit ſes chefs, décernoit des honneurs à l'un, impoſoit des peines à l'autre, qu'en ſtatuant à la pluralité des ſuffrages ſur tous ces points, il ait rendu des décrets particuliers; qu'il n'ait point agi

comme Souverain, mais comme Prince, Magiſtrat, Gouvernement, qu'importe ? Ne falloit-il pas que ce peuple ſtatuât à la pluralité des ſuffrages ſur tous ces points, ou qu'en ſon nom il y fût ſtatué par un corps ou par un Magiſtrat unique ? Le pouvoir exécutif, en un mot, n'entre-t-il pas auſſi néceſſairement que le pouvoir légiſlatif dans la formation de toute ſociété politique ? S'il faut donc appeller ſouveraineté l'exercice du pouvoir légiſlatif, & gouvernement l'exercice du pouvoir exécutif, s'il faut avouer que les déciſions relatives à des objets particuliers, ſeront, à ce titre, ſuſceptibles d'injuſtice & d'erreur; s'il faut regarder ces déciſions comme des actes de gouvernement ou pouvoir exécutif, lors même qu'elles partiront de la pluralité des ſuffrages du peuple, qui ſera d'ailleurs le Souverain; s'il faut, en un mot, accorder tous ces points, le ſyſtême qu'ils compoſent n'en aura pas été plus raiſonnablement combiné. Dès que les citoyens,

relativement aux objets particuliers, ſeront expoſés à des déciſions que l'injuſtice & l'erreur, rendront vicieuſes, lors même qu'elles partiront de la pluralité des ſuffrages, qu'importe que la pluralité des ſuffrages produiſe de tels actes ſous un nom ou ſous un autre? Qu'importe que la pluralité des ſuffrages prenne alors le nom de gouvernement & qu'elle laiſſe le nom de ſouveraineté? Que ſert d'imaginer qu'elle ſera pour lors des actes de pouvoir exécutif? Après l'indiſpenſable aveu, que ce pouvoir, exercé même par la pluralité des ſuffrages, porte atteinte à la liberté, ce pouvoir n'étant pas moins eſſentiel à toute ſociété politique que le pouvoir légiſlatif, il eſt indifférent que ce ſoit par l'un ou par l'autre de ces pouvoirs que ſe perde la liberté; cette perte ne ſera pas moins une ſuite néceſſaire de l'aſſociation civile & du contrat ſocial.

Encore un dernier paſſage du même écrit à débrouiller, encore un preſtige à diſſiper

Dernier paſſage à diſcuter, où la vo-

Lonté générale joue toujours un double rôle,

en y portant le même flambeau, puis incontinent nous ſortons de l'abîme & nous revoyons le jour. L'invincible objection qui ne ceſſe pas d'aſſiéger & de battre en ruine les fragiles remparts d'un vain ſyſtême, eſt trop naturelle pour n'avoir pas été prévue. Un grand effort paroît avoir été fait directement pour l'écarter. Il faut juger avec quel ſuccès. Il faut entendre comment la participation à la ſouveraineté, c'eſt-à-dire, la liberté déclarée inaliénable, s'accorde avec la néceſſité d'obéir à la pluralité des ſuffrages de ſes concitoyens. Il faut entendre pour cet effet, comment la pluralité des ſuffrages devient l'unanimité des ſentimens, comme auſſi par rapport à ce paſſage, il faut avoir l'ennui de répéter ce qu'il ne faudroit pas même avoir été forcé de dire.

Ecoutons donc le même Auteur pour la dernière fois.

« Il n'y a, dit-il, qu'une ſeule loi, qui, » par ſa nature, exige un conſentement

» unanime. C'eſt le pacte ſocial. Car l'aſſocia-
» tion civile eſt l'acte du monde le plus volon-
» taire; tout homme étant né libre & maître
» de lui-même, nul ne peut, ſous quelque
» prétexte que ce puiſſe être, l'aſſujettir ſans
» ſon aveu. Décider que le fils d'un eſclave
» naît eſclave, c'eſt décider qu'il ne naît pas
» homme ».

« Si donc lors du pacte ſocial, il s'y trouve
» des oppoſans, leur oppoſition n'invalide
» pas le contrat; elle empêche ſeulement
» qu'ils n'y ſoient compris; ce ſont des
» étrangers parmi des citoyens. Quand l'état
» eſt inſtitué, le conſentement eſt dans la
» réſidence; habiter le territoire, c'eſt ſe
» ſoumettre à la ſouveraineté ».

« Ceci doit toujours s'entendre d'un état
» libre; car d'ailleurs, la famille, les biens,
» le défaut d'aſyle, la néceſſité, la violence,
» peuvent retenir un habitant dans le pays
» malgré lui, & alors ſon ſéjour ſeul ne

» ſuppoſe plus ſon conſentement au contrat,
» ou à la violation du contrat ».

« Hors ce contrat primitif, la voix du
» plus grand nombre oblige toujours tous
» les autres; c'eſt une ſuite du contrat même.
» Mais on demande comment un homme
» peut être libre & forcé de ſe conformer
» à des volontés qui ne ſont pas les ſiennes?
» Comment les oppoſans ſont-ils libres &
» ſoumis à des loix auxquelles ils n'ont pas
» conſenti » ?

« Je réponds que la queſtion eſt mal poſée.
» Le citoyen conſent à toutes les loix,
» même à celles qu'on paſſe malgré lui, &
» même à celles qui le puniſſent quand il
» oſe en violer quelqu'une. La volonté conſ-
» tante de tous les membres de l'état eſt la
» volonté générale; c'eſt par elle qu'ils ſont
» citoyens & libres. Quand on propoſe une
» loi dans l'aſſemblée du peuple, ce qu'on
» leur demande n'eſt pas préciſément s'ils
» approuvent la propoſition, ou s'ils la re-

» jettent, mais ſi elle eſt conforme à la » volonté générale qui eſt la leur; chacun, » en donnant ſon ſuffrage, dit ſon avis là- » deſſus, & du calcul des voix, ſe tire la » déclaration de la volonté générale. Quand » donc l'avis contraire au mien l'emporte, » cela ne prouve autre choſe, ſinon que je » m'étois trompé, & que ce que j'eſtimois » être la volonté générale ne l'étoit pas. Si » mon avis particulier l'eût emporté, j'aurois » fait autre choſe que ce que j'avois voulu, » c'eſt alors que je n'aurois pas été libre ».

« Ceci ſuppoſe, il eſt vrai, que tous les » caractères de la volonté générale ſont encore » dans la pluralité : quand ils ceſſent d'y » être, quelque parti qu'on prenne, il n'y » a plus de liberté ».

En avançant que, hors du contrat primitif, par une ſuite de ce contrat même, la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres, le ſoi diſant interprete du contrat ſocial fait néceſſairement penſer qu'il ne met

aucune différence entre la volonté générale & la pluralité des ſuffrages. Il ſemble alors qu'il ſuffit de lui rappeller ce qu'ailleurs la force de l'évidence & l'expérience des ſiécles paſſés, l'a contraint d'avouer; ſçavoir, que le peuple eſt capable de vendre ſon ſuffrage à prix d'argent, & qu'il s'en faut bien que les délibérations populaires aient toujours la même rectitude que la volonté générale, laquelle, nous a-t-il dit, eſt toujours droite, & tend toujours à l'utilité publique.

Si la voix du plus grand nombre eſt ſouvent la voix de l'injuſtice & de l'erreur, & ſi néanmoins l'obligation d'obéir à cette voix, peut ſe concilier avec la liberté, dès-lors que cette obligation eſt la ſuite d'un contrat antérieur, pourquoi l'obligation d'obéir aux loix d'un monarque ou d'un corps ariſtocratique, ne ſe concilieroit-elle pas également avec la liberté, lorſque cette obligation ſeroit la ſuite d'un contrat antérieur, expreſſément ou tacitement formé? Voilà ce qu'il paroî-

troit naturel d'oppoſer, ſi la volonté générale n'étoit pas diſtinguée de la pluralité des ſuffrages.

Mais, le même paſſage, qui contient l'aſſertion générale, que la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres, met à cette aſſertion une reſtriction qui l'anéantit. Le même paſſage dit en effet, que la volonté conſtante de tous les citoyens eſt la volonté générale, & que la déclaration de cette volonté ne ſe tire du calcul des voix que quand tous les caractères de cette volonté ſont encore dans la pluralité. Donc, ſuivant ce même paſſage, la voix du plus grand nombre n'oblige pas toujours tous les autres, ou plutôt jamais la voix du plus grand nombre n'oblige tous les autres. Ce n'eſt jamais le nombre des voix qui détermine l'obligation d'obéir, c'eſt le jugement que chacun porte de la déciſion qui paſſe. On ne peut entendre autrement cette phraſe; du calcul des voix ſe tire la déclaration de la volonté géné-

rale, ſuppoſé que tous les caractères de cette volonté ſoient encore dans la pluralité. La volonté générale, nous a-t-il été dit, eſt toujours droite, & toujours tend à l'utilité publique. Voilà donc ſes caractères : chacun épluchera donc, pour les y retrouver, chaque déciſion émanée de la pluralité des ſuffrages, & ne ſe contentera pas de s'aſſurer qu'elle n'aura pas évidemment paſſé les bornes du pouvoir légiſlatif humain, & quiconque ne reconnoîtra pas les mêmes caractères dans l'une de ces déciſions, ne ſera plus obligé & ne devra pas être forcé de s'y ſoumettre. Mais alors, comment ſe faire quelqu'idée d'un état ainſi gouverné? Quoi, point d'autre Souverain que la volonté générale, & la pluralité des voix ne ſera pas le ſigne caractériſtique & déclaratif de la volonté générale? Quoi, ce ſera par des ſignes moraux, ſi ſujets à conteſtation, ce ſera par les caractères de la volonté générale qu'on apprendra quand il faudra prendre l'avis du plus grand nombre

pour

pour valable déclaration de cette volonté? Quoi, nul autre ſigne extérieur, invariable, ſenſible, purgé de toute équivoque ne ſera diſtinguer cet unique Souverain? Les hommes ne pourront donc vivre en ſociété, qu'à l'aide d'une adminiſtration illégitime. Cette dernière conſéquence abſolument contraire au deſſein d'un Auteur, qui prétendoit indiquer une forme d'adminiſtration légitime & sûre, n'eſt pas moins contraire à la raiſon. Tout le ſyſtême qui conduit à cette conſéquence eſt donc manifeſtement erroné.

Cauſe ordinaire de l'obſcurciſſement des idées en toute ſcience & ſpécialement en matière civile.

Un uſage, qui ne ſera jamais corrigé, contribue beaucoup à brouiller les idées & les principes en toute eſpèce de ſcience. C'eſt qu'en poéſie & dans le diſcours oratoire & ſur-tout dans le diſcours familier, on ſe diſpenſe de peſer ſcrupuleuſement ſes expreſſions & ſes maximes. Les unes ſont étendues au-delà des bornes de leur ſignification préciſe, & les autres par-delà l'exacte vérité. Les maximes n'offrent ſouvent que l'ombre de

la vérité, comme ſouvent les expreſſions ſont employées ſuivant une valeur apparente plutôt que réelle. Enſuite, l'exemple entraîne, l'habitude ſe contracte, & les mêmes abus ſe gliſſent & ſe répandent dans les écrits dogmatiques. Par exemple, dans certains états, comme dans les monarchiques, où le peuple ne s'aſſemble pas, & ne ſe fait pas entendre par la pluralité de ſes ſuffrages, un vœu diſtinct & formel, la fermentation d'une claſſe particulière de citoyens, unis par un intérêt commun, & groſſis par le foible concours de ceux qu'un langage adroit avoit ſéduits, n'a jamais manqué d'être appellée le vœu, le cri de la nation, tandis que dans ces états, ce n'eſt pas le vœu, c'eſt le ſeul intérêt de la nation qui peut être ſoumis au calcul. De même, aſſez ordinairement on a qualifié du nom d'hommes libres les membres d'une démocratie; on a dit que, dans une démocratie, la nation ſe gouvernoit elle-même, qu'elle étoit ſon propre ſouverain, & faiſoit

ſes loix. Ces expreſſions, ſans doute, s'accordent aſſez avec les apparences, pour être tolérées dans le langage ordinaire, quand elles ne ſont pas interprétées à la rigueur. Mais, veut-on approfondir une matière, ou l'éclaircir ? Le ſtyle ne ſçauroit être trop ſtrict. Ce ne ſont pas des ſimulacres impoſteurs qu'il faut préſenter, ce ſont les objets eux-mêmes en nature qu'il faut ſaiſir & dépeindre.

Il eſt donc vrai qu'on ne voit pas le Souverain d'une nation, chez laquelle tout eſt réglé par la pluralité des ſuffrages de ſes citoyens; ce Souverain eſt incertain, variable; les différentes perſonnes qui doivent le compoſer ſont indéterminées; il ne ſe forme, il ne ſe montre, il ne frappe les ſens qu'à chaque déciſion qu'il donne. Tout cela le fait conſidérer, en quelque ſorte, comme nul. Il eſt regardé comme un être de raiſon, parce qu'il n'eſt point un homme. Mais, il n'en eſt pas moins réel, & les énonciations, tolérées

par l'uſage, ne feront pas, que le tout, moins une partie, ſoit le tout. Elles ne détruiront & n'effaceront, ni la diſtinction eſſentielle qui ſubſiſte entre la pluralité & l'univerſalité, ni les conſéquences ci-deſſus tirées de cette diſtinction. De même encore, aucune énonciation devenue de ſtyle, ne peut changer la nature du peuple & lui donner des propriétés qui répugnent à la nature. Ainſi quel qu'ait été le ſtyle uſité, fondé ſur une légère apparence, il n'eſt pas vrai qu'aucun peuple, par la pluralité de ſes ſuffrages, ait opéré, réellement & complettement, l'établiſſement de ſes propres loix. La pluralité des ſuffrages d'un peuple eſt toujours déterminée par ſes orateurs, qui le guident, le pouſſent, l'entraînent, en diſpoſent à leur gré. Tout ce qu'on peut dire, pour être exact, c'eſt qu'en chaque démocratie, le peuple faiſoit ſes loix, comme tout inſtrument fait l'ouvrage, que l'ouvrier ne pourroit faire ſans ſe ſervir de cet inſtrument.

Il n'exiſte donc aucun prétexte qui puiſſe autoriſer à dire, que, dans la conſtitution démocratique, l'homme obéit à ſes propres loix & conſerve ſa liberté, conſidérée même ſous un faux jour. Maintenant en enviſageant la liberté dans ſon vrai point de vue, en l'enviſageant comme la sûreté de la perſonne & des poſſeſſions, ou comme l'opinion fondée, que chacun doit avoir de ſa sûreté, du côté de la légiſlation, du côté de l'adminiſtration, du côté de la puiſſance de juger; perſonne, du moins avec apparence de raiſon, ne pourra croire que cette vraie liberté doive trouver dans la conſtitution démocratique, ou dans les conſtitutions ariſtocratique & mixte, de plus ſolides appuis, que dans la monarchie.

Conſéquence générale de la réfutation du ſyſtême analyté.

Le peuple, principalement dans la légiſlation, ne pouvant s'empêcher d'être ſoumis à la direction de ſes orateurs, cela ſeul écarte, ſans retour, les avantages qu'on imagineroit annexés à la démocratie, à raiſon de l'identité du ſujet & du légiſlateur apparent. Un peuple

Comparez enſemble les différentes conſtitutions par rapport à la légiſlation dans l'ordre politique & civil.

légiſlateur avoit le plus grand intérêt à ne pas ſe tromper ſur le mérite des loix dont il devoit porter le joug en qualité de ſujet : ſoit. Mais, un tel légiſlateur, étoit incapable de décider par lui-même, & ce mot ſeul rend, en grande partie, raiſon de l'hiſtoire des Républiques : il en eſt la principale clef.

Et quels Souverains peuvent donc être guidés, dans l'exercice de la puiſſance légiſlative par un intérêt contraire à celui des peuples? Les corps ariſtocratiques, peut-être, ainſi que les ſouverains collectifs des conſtitutions mixtes. La ſouveraine autorité perd de ſa force, étant éparſe parmi les nobles ou ſénateurs. Elle perd encore de ſa force, en perdant de ſon état extérieur, &, pour ſe maintenir, ces poſſeſſeurs par indivis de la ſouveraineté, ſont obligés d'appéſantir le joug ſur leurs ſujets. « Ainſi, dit M. de » Monteſquieu, les Décemvirs qui formoient » à Rome une Ariſtocratie, punirent de mort » les écrits ſatyriques ».

Quant au ſouverain collectif de la conſtitution mixte, l'oppoſition de ſon intérêt avec l'intérêt des ſujets, ſe fait ſoupçonner ſur-tout dans la légiſlation économique.

Mais, parce que le Souverain, comme dit M. de Monteſquieu, ne poſſede que par ſon empire, ce que chacun de ſes ſujets poſſede par ſon domaine, parce que la poſſeſſion du Souverain lui donne plutôt un droit qu'une jouiſſance, s'il faut avouer que, dans une Monarchie, l'intérêt des ſujets doit les affecter plus vivement que le Monarque; il n'eſt pas moins vrai que dans toutes les parties du Gouvernement, & ſur tous les points, cet intérêt eſt le ſien. Quel changement voudroit-il faire dans les loix politiques? Elles tendent toutes à rendre chers & ſacrés, ſon autorité, ſes droits & ſa perſonne. Selon tous les publiciſtes, comme ſelon la raiſon, c'eſt la puiſſance légiſlative ſans partage & ſans dépendance qui conſtitue le Souverain; c'eſt cette puiſſance auſſi que les loix politi-

ques & fondamentales d'une Monarchie aſſurent au Monarque, & qu'elles aſſurent encore à ſes deſcendans. Ces droits & cette autorité ſont-ils ſuſceptibles de quelque extenſion qui puiſſe être avantageuſe au Monarque ? Les loix civiles & criminelles, & les réglemens de police font régner l'ordre & la tranquillité dans ſes états ; a-t-il intérêt d'y ſemer le trouble & la confuſion ? Quelle eſpece d'intérêt encore pourroit le porter à la partialité dans la légiſlation économique ? Au contraire, quelle doit être, à cet égard, la partialité d'une populace, toujours dominante dans la démocratie par ſa ſupériorité dans les ſuffrages ? « Athène avoit un tel Gou-» vernement, dit M. de Monteſquieu, que » les riches étoient dans l'oppreſſion, & que » la populace ſe diſtribuoit les revenus » publics ».

Comparez enſemble les différentes conſtitutions par rapport à la légiſlation économique.

« Les revenus de l'état, dit l'Auteur le » plus habile à définir (car il ne faut pas » toujours répéter le même nom) ſont une

» portion que chaque citoyen donne de ſon » bien pour avoir la ſûreté de l'autre portion » ou pour en jouir agréablement ». Les vraies néceſſités de l'état ſont donc les néceſſités des citoyens. Nul état, au reſte, n'en eſt exempt; & ſi, pour y ſubvenir, quelqu'état n'a point fait uſage des impoſitions, il n'a point été redevable de cet avantage à la nature de ſon gouvernement. « Un peuple do- » minateur, dit M. de Monteſquieu, tel » qu'étoient les Athéniens & les Romains, » peut s'affranchir de tout impôt, parce » qu'il régne ſur des nations ſujettes. A cet » égard, il n'eſt pas un peuple, mais un » monarque. Athènes avoit en outre des » mines d'argent dont l'état étoit propriétaire, » & qui produiſoient un revenu qui per- » mettoit de diminuer les impoſitions. On » y prenoit cependant des droits d'entrée & » de ſortie ſur les marchandiſes. Enfin, dans » les grands beſoins & néceſſités de l'état, » on levoit des taxes extraordinaires ſur tous

L'exemption d'impoſition ne ſortira point de la nature du Gouvernement.

» les habitans du pays tant naturels qu'é-
» trangers ».

« Dans la Suiſſe encore on ne paye point
» de tributs; mais on en ſçait la raiſon par-
» ticulière, dit M. de Monteſquieu. Dans
» ces montagnes ſtériles, les vivres ſont ſi
» chers & le pays ſi peuplé, qu'un Suiſſe
» paye quatre fois plus à la Nature, qu'un
» Turc ne paye au Sultan ».

Les impoſitions ſont en proportion de la liberté & des autres avantages que le Gouvernement procure.

NON-SEULEMENT l'affranchiſſement de tout tribut eſt un avantage, dont un état ne peut être redevable à la nature de ſon gouvernement, mais encore les néceſſités d'un état & le beſoin d'impoſitions ordinaires, ſont en proportion de la liberté & des autres avantages, même d'agrément, que le gouvernement procure. Sans prouver, en effet, la diſpendieuſe utilité, pour ne pas dire néceſſité des canaux, des ponts, des grands chemins, des maréchauſſées, de tous les genres d'établiſſemens de police, ſi l'innocence n'eſt point aſſurée, doit-on dire avec

M. de Monteſquieu, la liberté ne l'eſt pas non plus. La liberté n'eſt pas encore aſſurée, doit-on ajouter, ſi les propriétés ne le ſont pas. Elle exige donc tout cet appareil d'inſtruction ſur lequel, par exemple, on aſſeoit en France les jugemens. L'adminiſtration de la juſtice, criminelle & civile, eſt donc toujours plus diſpendieuſe à raiſon de la liberté des ſujets.

Ce n'eſt pas tout : la plupart des abus dans l'adminiſtration générale, & dans chaque département d'adminiſtration, ſont encore une grande cauſe de dépenſes, & la liberté provoque les abus. Hâtons-nous de nous réfugier & de nous mettre à couvert ſous un grand nom. M. de Monteſquieu diſtingue deux ſortes de liberté politique, c'eſt-à-dire, relative à l'autorité publique. Il diſtingue la liberté de la conſtitution d'avec la liberté du citoyen. La première eſt l'équilibre des pouvoirs & leur dépendance mutuelle qui réſulte de ce que l'un ne peut rien ſans l'autre, &

de ce qu'ils ne ſont point ſubordonnés l'un à l'autre ; la ſeconde eſt toujours la sûreté pour les perſonnes & pour leurs poſſeſſions. C'eſt l'avantage d'être à l'abri des condamnations bruſques, ſoudaines, arbitraires. Ces deux eſpèces de liberté politique n'ayant ni le même principe, ni la même nature, ne ſont point inſéparablement liées l'une à l'autre, l'une peut exiſter ſans l'autre. « La conſtitution, dit M. » de Monteſquieu, peut être libre, & le ci- » toyen ne l'être pas ». Ainſi, dans une Monarchie, les citoyens perdroient leur liberté, tandis que la conſtitution deviendroit libre, ſi le Prince y conſentoit de céder à des compagnies d'adminiſtration ou de judicature le droit de balancer ſon autorité. Les Juges, dès ce moment, ſeroient au-deſſus des loix, & la sûreté comme l'opinion de la sûreté s'évanouiroit tout auſſi-tôt. De même, les citoyens peuvent jouir de la liberté dans une conſtitution non libre. Ainſi, la conſtitution monarchique, n'eſt point une conſtitution libre, puiſqu'elle établit un

pouvoir ſupérieur & dominant, puiſque la dépendance & la ſubordination à l'égard du Monarque y ſont de l'eſſence des pouvoirs intermédiaires dont il eſt le principe. Mais elle pourvoit à la sûreté des perſonnes & des poſſeſſions, en ce qu'elle exige des loix fixes, & donne aux ſujets des Juges qui ſont pris dans la claſſe des ſujets, & qui ſont dirigés par des régles, revêtues du ſceau de l'autorité ſuprême, ſolemnellement publiées, & continuellement expoſées à tous les regards. Cela poſé, s'il n'eſt pas beſoin de s'étendre, pour faire concevoir, combien les abus ſont favoriſés par la liberté de la conſtitution, c'eſt-à-dire, par la diviſion de l'autorité ſouveraine & par l'équilibre toujours imparfait des différens pouvoirs d'une conſtitution mixte; s'il eſt naturelle que, dans cette conſtitution, le concert des différens membres du corps légiſlatif, faſſe ſuſpecter les moyens qui ſervent à l'opérer; s'il eſt même naturel que des adminiſtrateurs, tirés du même corps, ſoient

regardés comme étant trop autorisés & trop peu retenus ; il n'eſt pas moins naturel & moins juſte de penſer que la liberté du citoyen, ſans en devenir moins précieuſe & moins ſacrée, fait prendre aux abus un certain eſſort, & les dégage en partie de leurs entraves. La liberté du citoyen réſulte de la douceur & de la modération du Gouvernement, de l'importance que donnent la naiſſance & les dignités, enfin de la multiplicité des formes qui doivent précéder toutes les condamnations, & qui ne pourroient être négligées par rapport aux citoyens diſtingués, ſans faire juſtement appréhender qu'elles ne le fuſſent encore bien davantage, par rapport aux citoyens d'un ordre inférieur. Or, une telle liberté ne peut manquer d'inſpirer de la confiance ; & dans les poſtes ſubalternes, cette eſpèce de confiance peut être plus ou moins ſuivie de mauvais effets, ſelon les progrès de la corruption générale, & ſelon la diverſité des eſprits & des caractères, dont un

grand nombre ne ſçauroit être trop retenu par la crainte. Sans doute, il ne faut pas qu'à cauſe des méchans, les gens de bien ſoient privés de la paix & de la confiance qui ſont l'un des principaux charmes de la vie. Il ne faut pas que les gens de bien ſoient ſans ceſſe renus en alarmes, & les loix doivent plutôt être trop foibles contre le crime que trop fortes contre l'innocence; mais, s'il arrive que ce qui ſert de fondement à la ſûreté de tous, ſerve auſſi de fondement à l'audace de quelques-uns, ne ſoyons pas aſſez inſenſés pour nous plaindre des inconvéniens inſéparables de la liberté.

L'abus dans la perception des impoſitions ne ſont pas du fait du Gouvernement.

En s'attachant toujours à conſidérer ce qui tient à la nature de chaque conſtitution, il faut laiſſer à l'écart les abus qui ſe gliſſent dans la perception ou le recouvrement des impoſitions. Ils ne proviennent pas du fait du gouvernement, ils proviennent du fait de ſes régiſſeurs ou fermiers, & de leurs employés. Par-tout ils peuvent être au même

dégré, dans la proportion de la grandeur des états, & nulle part ils ne peuvent être tous ou prévenus ou réprimés. Au contraire, il eſt juſte d'imputer au gouvernement les abus dans l'établiſſement des impoſitions & dans l'emploi des deniers qu'elles produiſent; mais à cet égard, le gouvernement républicain, qui comprend les formes mixtes, n'a nul avantage ſur le gouvernement monarchique.

Les riches ſont dans l'oppreſſion dans la Démocratie.

Dans l'Ariſtocratie, le peuple, & dans la Démocratie, les riches, peuvent être dans l'oppreſſion, & ſe voir accablés de fardeaux injuſtes. M. de Monteſquieu ne vient-il pas déja de le prouver par rapport à la Démocratie? Ne nous a-t-il pas dit, qu'Athènes avoit un tel gouvernement politique, que les riches étoient dans l'oppreſſion, & que le bas peuple ſe diſtribuoit les revenus publics? Pour ne laiſſer même aucun doute ſur ce point, il cite le trait ſuivant du banquet de Xenophon. Dans ce banquet, chaque convive

convive donne à ſon tour la raiſon pour laquelle il eſt content de lui. « Je ſuis content » de moi, dit Chamidas, à cauſe de ma » pauvreté. Quand j'étois riche, j'étois » obligé de faire ma cour aux calomniateurs, » ſçachant bien que j'étois plus en état d'en » recevoir du mal que de leur en faire. La » république me demandoit toujours quelque » nouvelle ſomme. Je ne pouvois m'abſenter. » Depuis que je ſuis pauvre, j'ai acquis de » l'autorité. Je menace les autres. Déjà » les riches ſe levent de leurs places, & me » cedent le pas. Je ſuis un roi, j'étois eſclave; » je payois un tribut à la république, au- » jourd'hui elle me nourrit. Je ne crains » pas de perdre, j'eſpere de gagner ».

Quiconque aura ſeulement lu l'hiſtoire ancienne de M. Rollin, qui l'a puiſée dans les meilleures ſources, aura ſuffiſamment appris, par l'expérience des ſiécles paſſés, combien les finances peuvent être mal gouvernées dans une démocratie; combien il eſt poſſible que

le bas peuple, après avoir extorqué des riches des contributions exorbitantes, les prodigue en folles diſſipations. Voici comme M. Rollin réſume toute l'hiſtoire du peuple d'Athènes, touchant l'adminiſtration des finances. « Une grande partie des revenus pu-
» plics, ſur-tout depuis le tems de Périclès,
» fut détournée à des uſages non néceſſaires,
» & ſouvent même conſumée en dépenſes
» frivoles pour des jeux, des fêtes & des
» ſpectacles qui coûtoient des ſommes im-
» menſes, & n'étoient d'aucune utilité pour
» l'état ».

Quand on ne ſeroit pas éclairé par l'expérience, la réflexion ne ſuffiroit-elle pas, pour faire imaginer, combien le bas peuple, ayant les revenus publics en ſa diſpoſition, doit s'abandonner à la pareſſe, à laquelle il eſt naturellement enclin & qui le plonge dans la pauvreté? Pour lors il trouve une reſſource contre la pauvreté dans le trèſor public; mais ayant épuiſé le tréſor public, il ne pourra le

remplir qu'en ordonnant des levées ſur les nations ſujettes, ou ſur les citoyens aiſés. « Quand un peuple, dit M. de Monteſquieu, » joindra ſa pareſſe à la geſtion des affaires, » il voudra joindre à ſa pauvreté les amuſe- » mens du luxe; mais avec ſa pareſſe & ſon » luxe, il n'y aura que le tréſor public qui » puiſſe être un objet pour lui. Toutefois, » il ne faudra pas s'étonner ſi les ſuffrages » ſe donnent à prix d'argent ».

Les nobles dans l'Ariſtocratie ne portent point les charges publiques. L'exemple de Rome n'eſt point une objection. Celui de Carthage eſt une preuve.

DANS une Ariſtocratie, les membres du corps ariſtocratique, peuvent ſe diſpenſer de contribuer aux charges publiques, qui, par là, deviennent plus peſantes pour le peuple. Ils ſemblent être à la vérité, dans une dépendance reſpective les uns des autres, mais, l'indépendance de tous naît de la réciprocité de leur dépendance. Ils ont un intérêt mutuel de s'en décharger, en même-tems qu'ils en ont le pouvoir. Cette forme de gouvernement ne fait ſouvent que multiplier les mains qui pillent en toute liberté le tréſor public,

& qui, pour cela, ſe prêtent un ſecours mutuel, d'autant plus onéreux pour le peuple. Les Magiſtrats, que Rome envoyoit dans les Provinces, oſoient-ils donc voler la République ? Il eſt bien permis d'en douter, ils étoient dans un cas d'exception. Gênés par leurs Quêteurs, avec qui d'abord il auroit fallu s'entendre, moyennant ſalaire, pourquoi ces Pro-conſuls ou Préteurs, auroient-ils voulu s'expoſer gratuitement à quelques riſques, tandis qu'ils avoient à-peu-près pleine licence de s'engraiſſer à volonté, en ſe bornant à piller les ſujets de la République ? Ils jugeoient bien qu'à leur retour, lorſqu'ils ſeroient accuſés de concuſſion, il ſeroit plus honnête & plus décent de compter avec leurs Juges du butin fait en pays conquis, que de leur offrir aucune part d'un larcin fait à la République. Ils jugeoient bien qu'on leur paſſeroit plutôt d'avoir offenſé les ſujets de la République, que d'avoir offenſé la République elle-même.

Que ne fait pas encore entendre à ce ſujet, le mot de Fabricius, après qu'il eut employé tout ſon crédit, pour faire nommer Conſul, & pour oppoſer à Pirrhus un général habile, mais décrié ſous un autre rapport? Celui-ci voulut exprimer ſa reconnoiſſance à Fabricius. Non, reprit-il, ne me ſçachez aucun gré de ce que j'ai fait; j'aime mieux être pillé par le Conſul, qu'être emmené captif par l'ennemi. Quand Fabricius parloit de la ſorte, le Gouvernement de Rome étoit preſque entièrement Ariſtocratique, & les beaux jours de la République duroient encore; ſi toutefois l'admiration que ſa probité s'eſt attirée & la réputation qui l'a ſuivie, n'accuſent pas ſes contemporains & ne donnent pas à penſer, que la vertu n'étoit déjà plus, chez eux, un mérite ordinaire & commun.

A Carthage, où le Gouvernement n'étoit pas même pleinement Ariſtocratique, les Magiſtrats ne ſe liguerent-ils pas contre Annibal, lorſqu'étant devenu Préteur, il

voulut les empêcher de piller la République ? Ne firent-ils pas l'odacieux complot d'immoler cette grande victime à leur ſacrilége avarice ? Pour cet effet, n'allerent-ils pas juſqu'à l'accuſer devant les Romains ? Ne le pourſuivirent-ils pas d'aſyle en aſyle, pour ſe rendre maîtres de ſa perſonne & le livrer à la vengeance d'un peuple dont il étoit craint autant que haï ? « Malheureux, dit » M. de Monteſquieu, qui vouloient être » citoyens ſans qu'il eût de cité, & tenir » leurs richeſſes de la main de leurs op- » preſſeurs !

Dans la conſtitut on mixte, le peuple court également riſque de porter ſeul tout le poids des charges publiques.

Ce n'eſt pas ſeulement dans l'Ariſtocratie, que le peuple eſt en danger de ſupporter preſque ſeul tout le poids des charges publiques, & d'en voir exemptés, du moins en grande partie, tous ceux ſur qui ces charges devroient principalement tomber, parce qu'ils ſeroient plus en état d'y contribuer. Le peuple court le même riſque avec une conſtitution politique qui rend néceſſaire pour

la levée de tout impôt, le conſentement de ſes propres repréſentans. Cette conſtitution mixte, où le peuple a des repréſentans, participe beaucoup de la nature de l'Ariſtocratie; auſſi les inconvéniens qui dérivent de la nature de l'Ariſtocratie, dérivent pareillement en partie de la nature de toute conſtitution mixte. Voici donc, non comme les choſes ſe paſſeront, mais comme il eſt poſſible qu'elles ſe paſſent dans une telle conſtitution. Il peut arriver que, ſur des prétextes vains ou légers, les repréſentans du peuple accordent des ſubſides, dont, par avance, on leur aura fait part. Il peut arriver auſſi, qu'ils ſe roidiſſent obſtinément contre les raiſons les plus déterminantes, & qu'ils n'y veuillent entendre qu'après un arrangement ſecret & bien digne des ténèbres, qui leur aura, tout au moins, rendu l'équivalent du contingent qu'ils auront à fournir dans les ſubſides requis. Le peuple, pour lors, vendu par ſes repréſentans, & forcé de payer les

impoſitions néceſſaires, ſera forcé de payer, en ſus, le prix de cette vente. Il eſt cependant poſſible que cette vente ait lieu, ſans qu'elle ſoit ſoldée par le peuple, du moins en ſurcharge ; il eſt poſſible que le prix en ſoit aſſigné ſur la diſtribution des titres, des dignités, des emplois honorables & lucratifs. Mais ce qui rendroit un pareil marché moins odieux, le rend auſſi plus vraiſemblable.

Comme dans une Démocratie, les Miniſtres du peuple ſont à lui que parce qu'il les nomme, & parce que la durée de leur exercice eſt limitée, de même, pour qu'une nation ait véritablement ſes repréſentans dans le corps légiſlatif, il faut qu'elle les nomme & qu'ils ne conſervent leurs pouvoirs que pendant un tems déterminé. Voici donc ce qui pourroit encore arriver dans la vraie conſtitution mixte. Les momentanés repréſentans du peuple pourroient craindre de laiſſer échapper une occaſion dont le retour ne ſeroit pas certain, & cette crainte pour-

roit accroître leur empreſſement à ſaiſir cette occaſion fugitive & leur avidité pour en profiter. Dans une pareille conſtitution, le nombre des ſang-ſues publiques, ou des ſujets parvenus aux places, par d'indignes moyens, pourroit être plus conſidérable, que dans un état où les membres du corps légiſlatif ſeroient à vie.

Une nation déréglée dans ſes mœurs n'auroit pas d'avantage à avoir des repréſentans qui participeroient à la puiſſance légiſlative.

Une nation, ſur-tout, qui ſeroit familiariſée avec le libertinage, une nation où le déréglement des mœurs ſeroit affiché, perdroit beaucoup en acquérant le droit de participer à la puiſſance légiſlative, par le miniſtère de ſes repréſentans momentanés ou perpétuels. Le libertinage multiplieroit les beſoins des repréſentans de la nation, & leur avidité ſeroit, au moins, en proportion de leurs beſoins. Toutes les paſſions ouvriroient leurs cœurs & leurs mains à la corruption. L'or qui déjà ſe fait aimer & deſirer par tant de motifs, emprunteroit encore, pour les ſéduire, tous les attraits de la volupté; tous les vices,

défrayés par l'état, en feroient les premières & les plus urgentes néceſſités.

Annoncer les vices qui peuvent ſe gliſſer dans la conſtitution mixte, ce n'eſt pas affirmer que ces vices ſe ſont gliſſés dans telle conſtitution mixte particulière.

CONVENIR de bonne foi, qu'un Monarque peut abuſer de ſon pouvoir, ce n'eſt pas dire, que tous les Monarques en abuſent toujours; comme s'appliquer, dans une diſſertation morale, à découvrir les artifices de nos paſſions envers nous-mêmes, ce n'eſt pas affirmer que tout homme en ſoit toujours néceſſairement la dupe. Ainſi, ſelon ſa conſtitution précédemment expliquée par M. de Monteſquieu, la nation Angloiſe partage avec ſon Roi la puiſſance légiſlative, & n'agit dans l'exercice de cette puiſſance que par le miniſtère des repréſentans. Tout ce qui vient d'être dit néanmoins n'accuſe ni les Monarques Anglois d'avoir corrompu leurs aſſociés à la puiſſance légiſlative, ni ceux-ci de s'être livrés baſſement à la corruption. La poſſibilité & la réalité ne ſont certainement pas des termes ſynonimes. Non, il n'eſt pas ici queſtion d'inculper les Princes

& les Peuples dont le Gouvernement n'eſt pas purement Monarchique, mais, d'expoſer ce que la connoiſſance de la nature humaine fait appréhender de la part des hommes, ſelon leurs poſitions diverſes, & de balancer les terreurs qu'une forme de gouvernement inſpire, relativement à la légiſlation économique, par les terreurs non moins graves, & non moins fondées, que d'autres formes de gouvernement doivent inſpirer, relativement au même objet.

Non, il n'eſt pas permis de dire, que l'Angleterre ſoit en proie à tous les abus, dont le funeſte germe eſt renfermé dans ſa conſtitution. Il eſt certain que les hommes peuvent vaincre leurs paſſions. Sans le pouvoir de les vaincre, où ſeroit le crime de ne les avoir pas vaincues? Cependant, il eſt également certain, que, dans tout état, le bonheur des peuples dépend beaucoup de la vertu de ceux qui ſont à la tête de l'adminiſtration. Ainſi, les repréſentans d'une na-

tion, admis à concourir à la légiſlation économique, au milieu des facilités qu'ils trouvent à ſatisfaire leurs paſſions, peuvent les contenir & les enchaîner; mais ce qui releve leur vertu dégrade la conſtitution de leur gouvernement, qui ne peut tendre des piéges à leur fragile vertu, ſans expoſer l'intérêt de l'état aux plus grands riſques. C'eſt par une vertu ſupérieure & privilégiée qu'on réſiſte conſtamment aux occaſions de faire ſon propre bien, par préférence au bien public, ou même au préjudice du bien public; & comme une fatale expérience l'a démontré dans tous les tems, la commune vertu, pour ſuccomber, n'attend même pas les grandes épreuves.

La ſituation locale de l'Angleterre y rend moins dangereux le droit qu'ont les repréſentans de la nation de concourir à la légiſlation économique.

Cette loi de la conſtitution d'Angleterre, qui rend néceſſaire, pour la levée de tout impôt, le conſentement des repréſentans de la nation, pourroit encore être incompatible avec la ſituation locale de toute autre nation, ou du moins elle ſeroit, ce ſemble, par tout ailleurs, plus nuiſible qu'elle ne peut l'être

en Angleterre. Une pareille loi ne ſeroit-elle pas déraiſonnable chez une nation, qui n'auroit pas le double avantage qu'a la nation Angloiſe, d'être renfermée dans une iſle & d'être comme maîtreſſe de la mer dont elle eſt environnée? « Athènes, dit Xénophon, » (c'eſt M. de Monteſquieu qui le cite) » Athènes a l'empire de la mer; mais, comme » l'Attique tient à la terre, les ennemis la » ravage tandis qu'elle fait ſes expéditions; » ſi les Athéniens habitoient une iſle, & » avoient, outre cela, l'empire de la mer, » ils auroient le pouvoir de nuire aux autres, » ſans qu'on pût leur nuire, tandis qu'ils » ſeroient les maîtres de la mer : vous di- » riez, ajoute M. de Monteſquieu, que » Xénophon a voulu parler de l'Angleterre ».

A l'abri des entrepriſes du dehors & des invaſions ſoudaines, la nation Angloiſe ne ſe voit donc pas attaquée, ſans avoir eu connoiſſance des préparatifs qui ſe faiſoient contre elle, & ce genre de préparatifs en

annonce assez clairement la destination. Chez cette nation la puissance exécutrice a donc toujours le tems de disposer tout pour la défense. Elle trouve tous les esprits préparés aux subsides que fait demander la simple prévoyance, & non pas toujours l'urgente nécessité. Au contraire, chez une nation ouverte aux attaques du dehors, les représentans de la nation auroient lieu de regarder toutes les demandes que leur feroit la puissance exécutrice, comme dénuées de fondement. Elle seule auroit semé les bruits alarmans, qui seroient répandus. Elle auroit tendu des piéges dont on voudroit se garantir, & cette nation auroit essuyé les plus affreux ravages, & seroit à demi conquise, avant qu'on eût songé seulement à la mettre en état de défense.

En Europe, il est vrai, toutes les nations qui sont ouvertes aux attaques du dehors, sont perpétuellement armées & par conséquent toujours en état de repousser de premières attaques. Mais, lorsque la position d'une

ſation l'oblige, pendant la paix, à tenir ſur pied des forces preſqu'auſſi conſidérables que pendant la guerre, il faut que ces forces ſoient à-peu-près fixées pour toujours, & non pas d'année en année. Il faut auſſi qu'il ſoit pourvu pour toujours, & non pas d'année en année, à l'entretient de ces forces, parce que le remède doit être auſſi permanent que le mal, & parce qu'autrement, il ſeroit impoſſible que les dangers à prévenir fuſſent prévenus. Eh bien, M. de Monteſquieu nous aſſure, avec raiſon, que les repréſentans d'une nation ſont une ombre vaine & tout-à-fait illuſoire, quand les forces de terre & de mer, qui ſont confiées à la puiſſance exécutrice, & les levées de deniers néceſſaires pour l'entretient de ces forces, ſont fixées pour toujours & non pas d'année en année. « Si la puiſſance » légiſlative, dit-il, en parlant pour l'An» gleterre, ſtatue, non pas d'année en année, » mais pour toujours, ſur la levée des deniers » publics, elle court riſque de perdre ſa

» liberté, parce que la puiſſance exécutrice
» ne dépendra plus d'elle; & quand on tient
» un pareil droit pour toujours, il eſt aſſez
» indifférent qu'on le tienne de ſoi ou d'un
» autre. Il en eſt de même, ſi elle ſtatue,
» non pas d'année en année, mais pour tou-
» jours, ſur les forces de terre & de mer
» qu'elle doit confier à la puiſſance exé-
» cutrice ».

Et même encore, dans un état ouvert aux attaques du dehors, & par cette raiſon continuellement armé, ſuppoſé que la fixation des forces ordinaires & des contributions deſtinées à l'entretient de ces forces, repaſsât d'année en année par la délibération d'un corps populaire; l'habitude & la néceſſité de ſouſcrire ſur l'un & ſur l'autre point aux demandes de la puiſſance exécutrice, feroit dégénérer la délibération en une pure formalité, qui ſeroit ſans utilité réelle, & qui ne ſeroit pas ſans danger, n'eût-elle d'autre inconvénient que donner à la puiſſance exécutrice un funeſte

intérêt

intérêt de ſuſciter des guerres, ou de les fomenter. En un mot, dans un état ouvert aux attaques du dehors, il paroîtra toujours abſurde que le droit perpétuel de pourvoir à la défenſe de l'état; & celui d'en déterminer efficacement les moyens, ne ſoïent pas réunis; que celui-ci ſoit dans une main, celui-là dans une autre.

« C'est une expérience éternelle, dit » M. de Monteſquieu, que tout homme qui » a du pouvoir, eſt porté naturellement à en » abuſer; il va juſqu'à ce qu'il trouve des » limites ». Il ſemble donc que, dans un état, plus on aura d'hommes revêtus du pouvoir; plus on aura d'abus à ſouffrir. Il ſemble donc que dans la légiſlation économique, & dans les autres parties de la légiſlation, on a plus d'abus à craindre, ſous le gouvernement de pluſieurs, que ſous le gouvernement bien affermi d'un ſeul, lorſque la grandeur de l'état le comporte. Il eſt vrai que, ſi la ſouveraineté n'eſt pas diviſée dans

Qui, des miniſtres d'un Monarque, ou des membres d'un corps légiſlatif, peut le plus abuſer de ſon pouvoir?

la Monarchie, l'exercice du pouvoir ſouverain peut l'être & l'eſt en effet. Si les repréſentans d'une nation peuvent donc abuſer de la portion d'autorité qu'ils tiennent de la loi conſtitutive, il faut avouer auſſi que les miniſtres d'un Monarque peuvent abuſer de la portion d'autorité qu'il leur confie. Oui, ſans doute, il le faut avouer; mais la diſparité de condition entre les repréſentans d'une nation & les miniſtres d'un Monarque, fait qu'ils n'ont pas une égale liberté de commettre des abus. Les repréſentans d'une nation ſont, en cette qualité, pleinement indépendans du Prince & de la puiſſance exécutrice. Par conſéquent, tandis qu'ils ſont pouſſés par l'intérêt privé, le cri, trop ſouvent impuiſſant, de la conſcience, peut ſeul les arrêter. Au contraire, les miniſtres d'un Monarque demeurent ſous ſa dépendance, & leur poſition précaire leur en impoſe néceſſairement. S'ils le trompent, ils s'expoſent à perdre ſa confiance. S'ils malverſent, il peut les faire punir

& ſe venger lui-même en vengeant l'état. Ils ont à redouter juſqu'à ſes ſoupçons. Ainſi, les conſtitutions républicaine & mixte ſecondent & favoriſent les abus qui rencontrent, du moins dans la conſtitution monarchique, un puiſſant obſtacle. Le remède à tous les abus, dans la conſtitution monarchique, c'eſt le réveil du Prince qui, pendant ſon aſſoupiſſement, leur laiſſoit un libre cours. Le remède aux abus, dans les conſtitutions républicaine & mixte, ce ſeroit le changement de Gouvernement, remède pire que le mal, & par conſéquent bien propre à faire connoître l'excellence du Gouvernement monarchique.

L'indépendance du Monarque juſques dans la légiſlation économique, eſt un motif d'eſpérance, plutôt qu'un motif de crainte.

S'il faut croire cependant, avec M. de Monteſquieu, que tout homme revêtu du pouvoir eſt tenté d'en abuſer, & qu'il va juſqu'à ce qu'il trouve des limites; juſqu'où le Monarque n'ira-t-il pas, puiſque la conſtitution monarchique n'admet aucun pouvoir qui ne dépende du ſien, & qui n'y ſoit ſu-

bordonné ? Rien, au contraire, n'eſt peut-être plus propre à relever la conſtitution monarchique, que cette maxime même qui vient de paroître l'accuſer & la noircir. L'indépendance du Monarque peut ſans doute avoir ſes inconvéniens; quoi d'humain en eſt entiérement exempt? Mais, tout pouvoir, établi pour limiter un autre pouvoir, devant encore néceſſairement être exercé par des hommes, il eſt à craindre qu'une inſtitution, imaginée pour obvier à des inconvéniens réels, n'en engendre d'autres auſſi réels & plus grands. Il eſt naturel d'appréhender que des hommes ne s'abandonnent aux ſuggeſtions de l'intérêt perſonnel. Or, quand le pouvoir des repréſentans d'une nation balance le pouvoir du Prince, ſon intérêt d'abord eſt de ſecouer un joug importun, & d'attirer à lui toute la puiſſance; &, s'il ne voit aucun jour à réuſſir de ce côté, ſon intérêt pour lors eſt de ſéduire ou de corrompre des collégues, ſur qui ſa puiſſance exécutrice & la diſpen-

ſation des grâces lui donnent tant d'aſcendant, & que l'intérêt particulier de chacun d'eux ſollicire vivement de ſe laiſſer corrompre. Eſt-il bien vrai que l'ordre politique diviſe réellement ceux que rapproche & réunit ainſi l'intérêt perſonnel au moment même que l'ordre politique ſemble les ſéparer? L'autorité des repréſentans d'une nation, ainſi qu'on l'imagine au premier abord, ſert de contrepoids à l'autoriré du Prince. Jamais ils ne refuſent de coopérer avec lui dans tout ce qui paroît juſte & néceſſaire, ou du moins utile; mais, au contraire, dans rout ce qui bleſſe la juſtice & les intérêts qu'ils ſont chargés de défendre, ils refuſent de conniver avec lui. Voilà ſans doute le plan de conduire qu'ils obſervenr tant qu'ils ſonr ſourds aux conſeils & rébelles aux ſuggeſtions de l'inrérêr privé. Mais, s'il leur arrive un momenr de prêter l'oreille à ſes perfides accents, bientôt les deux autorités qui devoienr former une eſpece de contrepoids & ſe ba-

lancer l'une l'autre, ſe réduiſent en un ſeul poids beaucoup plus accablant pour le peuple, quoique moins apparent que celui de l'autorité monarchique. Bientôt les deux pouvoirs, deſtinés à s'enchaîner mutuellement, trafiquent enſemble de leur mutuelle dépendance, & s'accordent aux dépens de ceux que leur dépendance mutuelle avoit flatté d'un vain eſpoir. Non, dans une conſtitution où l'autorité ſuprême eſt partagée, où les loix ſont formées par le concours du Prince & des repréſentans de la nation, par la réunion enfin des deux parties intégrantes qui compoſent le Souverain, quand ces parties intégrantes paroiſſent réunies, non, jamais on ne peut avoir une pleine & ſolide confiance que ce ſoit l'intérêt public, & non le rapport des intérêts particuliers qui leur ait ſervi de lien. N'eſt-ce pas la conſidération de la foibleſſe humaine qui rend effroyante l'indépendance des Monarques & qui fait craindre qu'elle n'ait des ſuites fâcheuſes ?

Peut-on donc faire abſtraction de la foibleſſe humaine, & ne la compter pour rien dans les repréſentans d'une nation? Si pourtant leur foibleſſe les entraîne, s'ils ſuccombent aux aſſauts redoublés de la cupidité, qu'aiguillonnera ſouvent encore le déréglement des mœurs, n'eſt-ce pas alors que l'injuſtice & les abus jailliront librement d'une multitude de ſources, & non plus d'une ſeule? N'eſt-ce pas alors que, portés par de nombreux canaux, ils inonderont tout l'état? Prétendre remédier, par la diviſion du pouvoir, aux inconvéniens qui peuvent réſulter de l'indépendance d'un pouvoir ſupérieur à tous les autres, c'eſt donc faire choix d'un remède ſouvent pire que le mal.

En un mot, ſi la ſageſſe veut qu'on ſe prémuniſſe contre l'abus du pouvoir, voici ce qu'il importe de conſidérer. L'indépendance d'un ſeul pouvoir ſert de moyen à l'abus du pouvoir. La diviſion du pouvoir, qui le rend dépendant pour en empêcher

l'abus, devient elle-même le principe le plus actif de l'abus du pouvoir, parce qu'elle donne, à chacune des parties intégrantes qui forment le Souverain, un intérêt contraire au bien public, intérêt que l'intégralité du pouvoir fait disparoître & détruit radicalement dans le Monarque.

Tandis que le partage du pouvoir, en donnant au Prince un vif intérêt d'entendre ses droits, & de lutter de toute manière contre la constitution, donne en même-tems aux représentans de la nation, la facilité de tourner & de faire valoir à leur profit l'importante prérogative de prêter un consentement libre à tous les actes de la puissance législative; tandis que le partage du pouvoir devient ainsi le principe de l'abus du pouvoir, se contenter de dire que l'indépendance des Monarques étouffe en eux le principe de tous les abus qu'on peut craindre de leur part dans toutes les parties de la législation, & dans la législation économique en parti-

culier, ce n'eſt pas encore en dire aſſez. Il faut ajouter, que le principe de tous les abus, le mobile qui pouſſe en avant & qui précipite tous les hommes, l'intérêt perſonnel eſt bien plutôt, pour les Princes abſolus, un véritable frein qui les contient & qui les arrête. L'homme va juſqu'à ce qu'il trouve des limites, mais il ne va que lorſqu'il eſt pouſſé par quelqu'intérêt. Et d'abord la moindre attention que les Princes abſolus puiſſent donner à leur intérêt perſonnel, ſuffit ſeule pour leur ôter le deſir d'augmenter leur autorité. L'augmenter ſeroit la détériorer. Et, ſur ce point, il leur eſt impoſſible de s'aveugler. Il eſt donc impoſſible qu'ils aſpirent au deſpotiſme, il eſt impoſſible qu'ils veuillent gouverner arbitrairement, tandis qu'il leur eſt bien plus avantageux de gouverner par des loix fixes & conſtantes. Le deſpotiſme eſt ſouvent plus péſant aux deſpotes qu'aux peuples mêmes. C'eſt M. de Monteſquieu qui le dit, & qui fait remarquer, à ce ſujet,

l'induſtrie avec laquelle le Gouvernement Ruſſe cherche à ſortir du Deſpotiſme.

L'intérêt perſonnel des Monarques ne les preſſe pas moins fortement, d'uſer de la plus grande modération, dans l'établiſſement des impoſitions. Comment un Monarque pourroit-il vouloir preſſurer ſes peuples uniquement pour les preſſurer ? Comment voudroit-il dévaſter ſon royaume, & s'appauvrir lui-même en appauvriſſant ſes ſujets ? La cupidité qui ſe fait ſoupçonner dans les repréſentans d'une nation ou dans les membres d'un corps ariſtocratique, peut-elle avoir quelque priſe ſur l'ame d'un puiſſant Monarque ? Si l'Empire Romain a long-tems gémi ſous les plus farouches deſpotes, ce ne fut pas la cupidité qui les rendit avides, ce fut leur condition chancelante & mal aſſurée qui leur fit commettre tous les brigandages que l'hiſtoire leur reproche. D'un côté, l'eſprit républicain caché ſous les cendres de la république; d'un autre côté, l'ambition en-

La cupidité ne peut avoir priſe ſur l'ame d'un puiſſant Monarque; la conduite des Empereurs de Rome n'eſt point une objection contre cette remarque.

courageé par leurs ſuccès, & comme autoriſée par leur propre exemple, menaçoient continuellement l'autorité qu'ils avoient uſurpée. Ils n'eſpéroient conſerver & l'empire & la vie que par le ſecours des ſoldats, &, pour s'attacher à l'affection des ſoldats, il falloit aſſouvir leur inſatiable avidité. Delà, les injuſtices & les cruautés que ces Empereurs exercerent; delà, leur fureur ingénieuſe à trouver des prétextes, pour faire condamner à la mort, tous ceux dont les richeſſes méritoient qu'ils cherchaſſent à s'en emparer, par la voie de la confiſcation. Ce fut la crainte qui les rendit furieux & terribles. Encore quelques-uns d'entre eux, ſans doute pour ſe faire pardonner leurs vices & leurs excès, ſuites ordinaires du trouble & de l'agitation de l'ame, bien loin d'enfler les impoſitions générales, s'appliquerent à les diminuer.

Dans le caractère même de leur puiſſance qu'ils ne pouvoient pas adoucir & tempérer, vu les circonſtances, ſans riſquer de s'en voir

dépouiller, ces Empereurs trouvoient encore un nouveau fondement à l'inquiétude, dont ils reſſentoient à tous momens les pointes aiguës, & qui les rendit les tyrans les plus farouches, les plus cruels, les plus avides en apparence. Les Empereurs de Rome étoient en effet de véritables Deſpotes. En vertu de la puiſſance proconſulaire, dont ils étoient armés, à la différence des anciens Pro-conſuls, juſques dans Rome, ils condamnoient arbitrairement, & faiſoient exécuter militairement leurs impétueux arrêts. Et ſi les loix n'étoient point abolies, s'ils n'exerçoient pas toujours par eux-mêmes la puiſſance de juger, s'ils s'abſentoient des jugemens, les juges leur étoient entiérement aſſervis par la terreur qu'ils continuoient de répandre, & par celle qu'avoit jetté dans tous les eſprits l'apparition ſoudaine de leur puiſſance, élevée tout-à-coup ſur les ruines de la République, & ſur les corps amoncelés des proſcrits. Une impreſſion vive & généralement répandue

dans toute une nation, s'y conſerve long-tems. Ce n'eſt qu'après une ſuite de ſiécles qu'elle peut être effacée. Et tel fut l'abattement où l'élévation des Céſars plongea tous les Romains. Dans cet abattement général, les loix devinrent nulles, parce qu'elles ne trouvèrent plus d'organes ni de miniſtres, ou plutôt parce que les organes des loix ne les firent plus parler que ſelon le caprice & la volonté momentanée des Empereurs. Leur autorité par cela ſeul qu'elle annulla l'autorité des loix, fut donc, dans le fait, une autorité pleinement deſpotique. Mais, bien loin que cette inquiétude, à laquelle les Empereurs de Rome furent en proie, puiſſe troubler les Monarques, & les porter aux mêmes excès, le caractère de leur puiſſance leur eſt un juſte motif de ſe repoſer dans la plus parfaite ſécurité. « Le Monarque, dit ſi bien » M. de Monteſquieu, doit ſe juger en sû- » reté comme le Deſpote doit ſe croire en » péril ».

La faculté du Monarque à prodiguer les graces eſt moins à redouter que la néceſſité où ſe voit le Souverain partiaire de s'acheter des partiſans.

Il eſt aiſé de ſentir que ce ne ſera jamais la cupidité qui déterminera les Monarques à multiplier les impoſitions; mais ne ſeroit-il pas à craindre qu'une autre cauſe ne produiſît les mêmes effets? Ne ſeroit-il pas à craindre qu'en payant par des libéralités exceſſives, ou des ſervices réels, ou même l'art de la flatterie, un Monarque ne ſe fît une néceſſité de multiplier les impoſitions? De pareilles craintes ne ſeroient pas abſolument chimériques. Trop foible contre l'obſeſſion, trop enclin à faire jouir ſes courtiſans de ſes graces, le Monarque peut oublier que ſes peuples jouiroient de ſes refus. Mais, ce principe d'abus, bien moins injuſte & moins odieux que la cupidité qui peut s'emparer ſi facilement de la plupart des membres d'un corps ariſtocratique, & de la plupart des repréſentans d'une nation, eſt encore bien plus borné dans ſes effets. Il eſt d'ailleurs combattu, dans les Monarques, par l'intérêt qu'ils ont de ménager l'affection de leurs ſujets. Il

eſt impoſſible que l'affection publique ſoit pour eux, ſans aucun prix, comme il eſt impoſſible qu'ils ignorent combien elle peut être attiédie, & même altérée par l'accroiſſement démeſuré des impoſitions. Si, dans la diſtribution des bienfaits, ils paſſent donc un moment les bornes de la circonſpection, il eſt naturel qu'ils ſe hâtent bientôt d'y rentrer. Il eſt naturel que pour ſurcharger de leurs dons quelques-uns de leurs ſujets, ils ne veuillent pas ſurcharger tous les autres de leurs demandes.

Qu'un Prince, qui partagera la puiſſance légiſlative avec les repréſentans de ſa nation, & qui ne ſera qu'une partie du Souverain, répande avec une ſorte de profuſion les ſommes qu'il aura permiſſion de lever ſur ſon peuple, ſes motifs ſeront bientôt pénétrés. Il aura voulu s'acheter des créatures, dont le crédit & l'autorité puſſent appuyer ſes prétentions, & le mettre à portée de puiſer de nouveau dans les fortunes particulières.

Qu'un tel Prince ſoit encore peu touché de la ſenſation que ſes levées d'argent feront ſur ſon peuple, parce qu'il penſera que les repréſentans de la nation en partageront tout l'odieux, cela ne ſera pas non plus trop ſurprenant. Mais un Monarque abſolu ne peut s'empêcher de ſentir qu'il portera ſeul tout l'odieux des impoſitions forcées qu'une néceſſité palpable ne pourra pas faire excuſer, & s'il a des ſerviteurs zélés & fideles, ou même des ſubtils & déliés courtiſans à récompenſer. Il n'a pas du moins à les acheter, ils ſont ſes ſujets & non pas ſes aſſociés.

Plus forte que les hommes, la nature a donc élevé dans le cœur des Monarques abſolus une véritable barrière qui borne l'action, & l'exercice de leur pouvoir, quoiqu'au dehors, il paroiſſe entiérement illimité. Cette barrière, c'eſt le ſentiment de leur propre intérêt. L'affection qu'ils ont pour leur propre intérêt, qui les fait paroître entiérement ſemblables aux autres hommes,

hommes, lorſqu'on la conſidère en elle-même; les fait paroître entièrement différens des autres hommes, lorſqu'on la conſidère dans ſon objet ; parce que c'eſt leur poſition particulière ſeule qui confond tellement leur propre intérêt avec l'intérêt public, qu'ils ne peuvent nuire à l'un ſans nuire également à l'autre. Au dehors même, ſuivant la remarque déjà citée de M. de Monteſquieu, la plainte, la prière, les remontrances ſont une véritable barrière que les Monarques ſe plairont néceſſairement à reconnoître tant qu'elle ne changera ni de forme, ni de nature. Elle n'eſt pas moins utile au Prince qu'aux ſujets. Elle met les ſujets entre le Prince & ſes premiers ſubſtituts, & l'audace à le ſurprendre en eſt du moins extrêmement gênée. Elle fait réfléchir vers lui la ſeule lumière, propre à le préſerver d'être le jouet de tout ce qui l'entoure ; elle rallentit le mouvement immodéré qu'une impulſion étrangère donneroit

Les remontrances ſont une barrière extérieure que les Monarques ont intérêt de conſerver.

à ſa puiſſance abſolue, & de la ſorte, elle empêche cette puiſſance de ſe conſumer elle-même, & de perdre ſes principes de conſervation en perdant ſes qualités eſſentielles.

FIN DU TOME PREMIER.

ERRATA DU Ier VOLUME.

Pages.	*Lignes.*	
19.	16.	changent, *liſez*, change.
35.	9.	& à les manifeſter, *liſez*, & les manifeſter.
43.	14.	n'ont, *liſez*, n'a.
50.	13.	ou, *liſez*, &.
70.	3.	ces, *liſez*, ſes.
87.	10.	un corps, *liſez*, un repos.
102.	19.	qui, *liſez*, que.
115.	18.	on appercevroit, *liſez*, on n'appercevroit.
116.	9.	en la loi, *liſez*, en loi.
123.	10.	l'équité, *liſez*, l'iniquité.
124.	14.	celle, *liſez*, celles.
129.	15.	un Juge, *liſez*, un ſeul Juge.
131.	17.	n'étonneront, *liſez*, n'étonnerent.
135.	5.	qu'ont, *liſez*, qu'on a.
136.	2.	rendroient, *liſez*, rendroit.
138.	4.	civile, *liſez*, civil.
139.	19.	*après le mot* rappeller, *ajoutez*, comme il eſt néceſſaire encore de le rappeller.
144.	4.	montre ſa, *liſez*, montre plus ſa.
147.	19.	qu'il, *liſez*, qu'elles.
164.	4.	n'indiqueroit-elle, *liſez*, n'indiqueroit.
183.	5.	il ſeroit néceſſaire, *liſez*, il ſetoit ſeulement poſſible.
193.	20.	d'obéir, *liſez*, de n'obéit.
196.	5.	au public, *liſez*, ou prohibé.
197.	12.	la liberté, *liſez*, ta liberté.
202.	7.	la, *liſez*, ſa.
203.	16.	quoique le pouvoir y pût, *liſez*, quoique le pouvoir exécutif y pût.
203.	19.	proviſions, *liſez*, proviſoires.

Pages.	*Lignes.*	
206.	12.	établiſſement, *liſez*, éclairciſſement.
224.	11.	ſemble, *liſez*, ſemblent.
226.	3.	les, *liſez*, ſes.
258.	9.	ne ſe fait, *liſez*, ne fait.
260.	9.	à la nature, *liſez*, à ſa nature.
262.	16.	état, *liſez*, éclat.
276.	7.	Quêteurs, *liſez*, Queſteurs.
278.	11.	ſans qu'il eût, *liſez*, ſans qu'il y eût
280.	11.	ſont, *liſez*, en ſont.
282.	15.	des, *liſez*, de ſes.
299.	6.	s'attacher à l'affection, *liſez*, s'attacher l'affection.
304.	11.	des, *liſez*, de.

Fin de l'Errata du Tome Premier.

TABLE DES MATIERES.

TOME PREMIER.

PREMIER motif de traiter le ſujet annoncé. Inſtabilité du préjugé ſur ce point. *Page* 3.
Second motif de traiter le ſujet annoncé, dangereuſes conſéquences du préjugé ſur ce point. 4.
Ce qui rend ces motifs plus preſſans. *ibid.*
État de la queſtion. 5.
Plan & diviſion de ce Diſcours. *ibid.*
Examens préliminaires. 6.
Autres examens préliminaires. *ibid.*
Première conſéquence de ces examens. *ibid.*
Seconde conſéquence de ces examens. *ibid.*
Suite des examens préliminaires : parallele des différens Gouvernemens. Réſultat de ce parallele. 7.
Conſéquence générale de ce parallele & des examens antérieurs. C'eſt une première propoſition préalable à la ſolution de la queſtion. *ibid.*
Seconde propoſition préalable à la ſolution de la queſtion. *ibid.*
Solution de la queſtion. 8.
Comment la ſolution de la queſtion eſt démontrée juſte. 9.
Ce qui ſert de recommandation à ce Diſcours : il eſt comme extrait de l'Eſprit des Loix. 10.
PREMIÈRE PARTIE. 11.

Les inſtitutions politiques ſont légitimes en ce qu'elles ont un but légitime, le maintien de la ſociété entre les hommes. *ibid.*

Il n'eſt pas probable que l'homme ſe ſoit tiré par lui-même de l'état de nature. *ibid.*

Il n'eſt pas probable que l'homme ait inventé la première langue. 12.

Selon l'Ecriture Sainte, l'homme, même avant le déluge, n'étoit point dans le pur état de nature. 13.

L'état ſocial eſt la ſuite & l'exécution d'une loi naturelle. *ibid.*

L'état ſocial étoit néceſſaire à l'exercice, comme au développement des facultés morales de l'homme. 14.

L'état ſocial eſt donc conforme à la volonté de Dieu. 15.

Les inſtitutions politiques ſont donc conformes à la volonté de Dieu. *ibid.*

Après une longue jouiſſance de l'état ſocial, ſa néceſſité & celle des gouvernemens eſt devenue plus grande & plus indubitable. 16.

Ce qui rend les Gouvernemens néceſſaires, les rend encore néceſſairement imparfaits. 17.

Ce qui eſt commun à toutes les inſtitutions politiques, aux différens Souverains. 18.

Les inſtitutions politiques produiſent la force publique deſtinée à procurer la sûreté tant au dedans qu'au dehors. *ibid.*

La force publique ne peut être bien dirigée ſi les volontés ne ſont pas réunies. *ibid.*

Le Souverain, individuel ou collectif, eſt donc la volonté commune, ou l'ame de l'état. 19.

Les ſimples ſujets ſont les membres intelligens du corps politique. 20.

Les ſujets ſont donc indépendans en tout ce qui eſt étranger à l'exiſtence commune. *ibid.*

L'unanimité des ſuffrages ne peut être le Souverain d'un État. Mais ce Souverain peut être individuel ou collectif. 21.

Quelque ſoit le Souverain, ſa volonté, dans ſa ſphère, oblige tous les membres de l'État, comme les obligeroit leur conſentement. *ibid.*

Premiéres limites de l'autorité ſouveraine; celles de ſa deſtination. 23.

Secondes limites : l'autorité des loix politiques conſtitutives. 24.

Troiſiémes limites : l'évidence des régles de la juſtice. *ibid.*

L'homme, par ſa nature, eſt ſujet à l'empire de la juſtice. *ibid.*

L'état ſocial rend l'homme plus ſuſceptible d'être ſujet à l'empire de la juſtice. *ibid.*

Les ſociétés d'hommes ſont donc ſujettes par leur nature & dans toutes leurs relations à l'empire de la juſtice. 25.

De ces principes, ſuit la définition de ce qui ſert à régler les diverſes relations du corps politique; c'eſt-à-dire, d'abord, objet & définition du droit politique. *ibid.*

Objet & définition du droit civil. 26.

Objet & définition du droit des gens. 27.

La nature des loix conſtitutives ne permet pas qu'elles empruntent du Souverain leur autorité. *ibid.*

Le conſentement d'un peuple à l'établiſſement même de la démocratie n'auroit pas ſuffi pour la conſacrer, parce que ce conſentement eſt aveugle. 28.

Vainement objecteroit-on le droit civil qui force d'exécuter des engagemens que l'aveugle ignorance a fait contracter. 31.

Les loix conſtitutives ont donc pour titre extérieur leur exécution ſuivie, & pour principe conſécrateur l'intérêt général. 34.

L'autorité du Souverain n'a donc point d'action ſur les loix conſtitutives qui règlent ſon action. 36.

Cependant, en certains cas de néceſſité, les chefs des États y peuvent être la cauſe occaſionelle de certains changemens dans les loix politiques. 37.

L'erreur & le crime ont été les plus fréquentes cauſes occaſionelles des changemens arrivés dans les loix conſtitutives. 40.

Le même principe qui conſacroit les loix conſtitutives avant que la prudence ou le crime en euſſent occaſioné le changement, a conſacré ces changemens même. 44.

Idée de l'action du Souverain tant dans les relations internes du corps politique que dans les relations que les citoyens ont entr'eux. 46.

Le Souverain, individuel ou collectif, doit donc avoir la puiſſance légiſlative pour l'intérieur, & la puiſſance exécutrice tant pour l'extérieur que pour l'intérieur. 49.

Ce qui rend néceſſaire un pouvoir légiſlatif humain en rend l'établiſſement légitime. 50.

Définition du pouvoir légiſlatif humain. 53.

Véritable idée du légiſlateur humain. *ibid.*

Définition des loix humaines. 55.

Pourquoi il faut démontrer la juſteſſe de la définition des loix humaines. 56.

Juſteſſe de la définition des loix humaines. 57.

L'autorité du légiſlateur humain perd toute ſa vertu, quand elle eſt en oppoſition évidente avec l'autorité de la juſtice & de la raiſon. 62.
Le danger des notions tronquées en matière politique forçoit d'indiquer le terme où finit le pouvoir légiſlatif humain. 64.
C'eſt ſeulement par une obligation privée qu'on eſt tenu de ſe refuſer à l'exécution de tout ordre ou de toute loi qui bleſſe évidemment la juſtice & la raiſon. 66.
L'obligation de ſe refuſer à ce qui bleſſe évidemment la juſtice & la raiſon, tend, tout au plus, à compromettre l'homme vertueux, non la tranquillité publique. 67.
Récapitulation de ce qui précéde. 69.
Il faut paſſer à ce qui diſtingue les Souverains. 70.
Diviſions des conſtitutions politiques. *ibid.*
Loix fondamentales de la Démocratie. 71.
Première qui les comprend toutes. *ibid.*
Seconde. *ibid.*
Troiſième. 72.
Quatrième. *ibid.*
Cinquième. *ibid.*
Sixième. 73.
Septième. 74.
Huitième. 76.
Comment des loix ſont fondamentales. 78.
Loix fondamentales de l'Ariſtocratie. 79.
Première qui ſuppoſe toutes les autres. *ibid.*
Seconde. *ibid.*
Les conſtitutions mixtes étant ſans nombre, il faut ſe borner à la deſcription de la conſtitution Angloiſe. 82.

Réſumé du tableau de la conſtitution Angloiſe. 87.
Réſultat à craindre de la conſtitution Angloiſe. *ibid.*
Raiſon pour expliquer la différence de la Monarchie & du Deſpotiſme. *ibid.*
Expoſition que fait M. de Monteſquieu de la nature & des loix fondamentales du Deſpotiſme. 88.
Définition de la Monarchie dans l'Eſprit des Loix. 89.
Autre définition de la Monarchie dans le même Livre. *ibid.*
Conciliation de ces deux définitions de la Monarchie. 90.
Loi fondamentale renfermée dans la définition de la Monarchie. 91.
Autre loi fondamentale dans la Monarchie. 92.
Autre loi fondamentale dans la Monarchie, le droit de remontrances. 94.
Autre loi fondamentale dans la Monarchie, l'exiſtence d'un dépôt de loix. 95.
Appliquer à la Monarchie ce que dit M. de Monteſquieu touchant la Monarchie en général. *ibid.*
La Monarchie Françoiſe a le droit de forcer ou de ſuppléer l'enregiſtrement de tout ce qui peut être loi. 96.
L'autorité des repréſentans du Monarque eſt ſans vertu quand elle eſt en oppoſition avec celle du Monarque, même en faveur des loix immuables ou conſtitutives. 98.
Les loix immuables & conſtitutives ſe défendent contre le Monarque par ſon propre intérêt. 101.
Et par leur autorité purement morale. 102.
Le pouvoir qui limiteroit l'autorité royale, en cas d'évidente contradiction avec les loix immuables, ou conſtitutives, ſeroit bientôt illimité. 103.

La facilité d'abuſer du nom de l'évidence ſeroit plus dangereuſe dans un corps que dans les particuliers. 104.

L'enregiſtrement volontaire de ce qui ne peut être loi, ſeroit nul comme le même enregiſtrement qui ſeroit forcé. 105.

La défenſe que feroit dans la Monarchie un corps politique, d'exécuter une diſpoſition du légiſlateur, ſeroit une irrégularité doublement funeſte. 106.

Première ſuite fâcheuſe d'une telle irrégularité. 108.

Seconde ſuite fâcheuſe de la même irrégularité. 109.

L'indépendance du Monarque eſt un motif de ſécurité pour les ſujets. *ibid.*

Les François ſentent le mérite de leur conſtitution. 111.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'à l'égard de leur conſtitution, les François joigniſſent les lumières au ſentiment. 112.

Les remontrances ſont une barrière d'autant plus forte qu'elle paroît plus foible. 113.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'en France le contraſte de la Monarchie & du Deſpotiſme eut été bien ſaiſi. *ibid.*

L'exécution des loix juſqu'à leur révocation eſt aſſurée dans la Monarchie par une loi conſtitutive. 114.

Exemple de la différence entre l'efficacité & l'immutabilité des loix. 116.

Utilité de la loi conſtitutive qui garantit dans la Monarchie, l'exécution des autres loix. 122.

Avantage d'avoir des loix fixes & antérieures aux jugemens. 123.

Solidité de la loi conſtitutive qui garantit, dans la

Monarchie, l'exécution des autres loix. 125.
Autre différence entre la Monarchie & le Deſpotiſme. Le Monarque n'exerce pas & ne doit pas exercer la puiſſance de juger. 126.
Nulle objection à tirer de l'exemple de S. Louis. 127.
Quelle nature de ſuffrage attribuer à des Juges préſidés par le Monarque. 128.
Funeſtes conſéquences de l'uſage qu'un Monarque feroit de la puiſſance de juger. 130.
Première exception à la règle qui preſſe le Monarque de ne pas juger lui-même. Il doit prononcer ſur les jugemens contraires à ſes loix. 132.
En décidant du ſort des jugemens civils, le conſeil du Prince n'a point directement en vue l'intérêt civil, mais le maintien de la puiſſance légiſlative du Monarque. 134.
En préſence du Monarque les membres de ſon conſeil, quand il s'agit du ſort des jugemens civils, n'ont que voix conſultative. 137.
Les membres du conſeil du Prince peuvent avoir voix délibérative ſur le fonds de quelques affaires civiles. 137.
Les membres du conſeil ne devroient pas faire fonction de tribunal civil. 138.
Autre exception à la règle qui preſſe le Monarque de s'abſtenir de juger. Il a le droit de prononcer ſeul la deſtitution de ſes repréſentans qui ſe rendent ſes concurrens. 138 & 139.
La ſûreté des repréſentans du Monarque n'eſt point compromiſe par le droit qu'il a de les deſtituer en un certain cas. 141.
M. de Monteſquieu n'a point entendu conteſter au

Monarque le droit de deſtituer ſes repréſentans en cas de néceſſité. 143.
Le Monarque n'aura pas à réprimer ſes repréſentans, lorſque ſa vigilance aura prévenu leurs erreurs & leurs écarts. 144.
L'influence de la conſtitution Monarchique ſur la liberté des ſujets juſtifie de nouveau la confiance naturelle que cette conſtitution leur inſpire 147.
Définition de la liberté conſidérée dans ſes relations actives & paſſives. 149.
La liberté mutuelle ne peut s'accorder avec l'indépendance mutuelle. *ibid.*
La liberté eſt née de l'établiſſement de la ſociété civile. 151.
Il faut ſe réſigner dans l'état civil à voir la liberté néceſſairement en butte à quelques atteintes de la part de la puiſſance publique. *ibid.*
Dans la Monarchie, la liberté eſt aſſurée, du côté du légiſlateur, par ſon impartialité. 153.
Dans la légiſlation économique, le Monarque n'eſt pas plus à craindre qu'un Souverain collectif. 154.
Comment la liberté eſt défendue dans la Monarchie du côté de la puiſſance de juger. *ibid.*
La liberté ſeroit anéantie dans la Monarchie, ſi les Juges étoient indépendans du légiſlateur. 155.
Dans la Monarchie, la liberté ſeroit mieux défendue du côté de la puiſſance de juger ſi tous les jugemens étoient ſommairement motivés. 161.
La pratique de motiver les jugemens eſt par elle-même un devoir. 162 & 163.
Il ne doit pas être impoſſible de motiver les jugemens civils. Avantage de cette pratique. 164.
Il eſt d'un devoir indiſpenſable de motiver les juge-

mens criminels. 166.
Les condamnations à mort, naturelle ou même civile, doivent être l'expreſſion d'une loi formelle. 166 & 167.
Récapitulation de ce qui a ſuivi la première récapitulation, & annonce de ce qui doit ſuivre. 168.
Analyſe d'un écrit qui contient un ſyſtême contraire à l'idée ci-deſſus, attachée au mot liberté. 171.
Principes fondamentaux du ſyſtême combattu. 172.
Problême réſultant des principes de l'Auteur. 173.
Solution du problême ſelon l'Auteur de ce problême. 174.
Quatre différens étais deſtinés à ſoutenir le ſyſtême à réfuter. 177.
Comment ſe forme, ſelon le même écrit, l'engagement qui lie à la ſociété chaque aſſocié. *ibid.*
Contre le ſyſtême analyſé, propoſition à démontrer dans la dernière partie de ce Diſcours. 180.
Contre le ſyſtême analyſé, propoſition à démontrer incontinent. *ibid.*
Chaque citoyen ne fait pas toujours partie du Souverain, quand la puiſſance légiſlative eſt exercée par le peuple. 180 & 181.
Objection en faveur du ſyſtême combattu. 184.
Réfutation de l'objection alléguée en faveur du ſyſtême combattu. 185 & 186.
Un paſſage du même écrit ſe tourne contre le ſyſtême qu'il devoit juſtifier. 188.
Conſéquence de cette diſcuſſion, l'incohérence du ſyſtême attaqué. 197.
Etais particuliers du ſyſtême à réfuter. *ibid.*
Les innovations faites par l'Auteur dans l'acception des mots ne ſervent point au ſoutien de ſon ſyſ-

tême. 189.
L'extraordinaire définition que l'Auteur donne de la loi, ſans venir à l'appui de ſon ſyſtême, eſt encore erronée. Elle annonce mal & l'objet & l'autorité productrice de la loi. 204 & 205.
Ce qui vient bien moins encore à l'appui du ſyſtême contenteux, c'eſt la fauſſe explication que donne l'auteur de la nature de l'acte par lequel eſt inſtitué le Gouvernement pour l'adminiſtration du pouvoir exécutif. 211 & 212.
Pour prouver qu'obéir à la volonté générale, c'eſt littéralement obéir à ſoi-même ; la volonté générale eſt préſentée tantôt comme extérieure & ſenſible, tantôt comme inviſible & intérieure. 226.
Dernier paſſage à diſcuter, où la volonté générale joue toujours un double rôle. 249 & 250.
Cauſe ordinaire de l'obſcurciſſement des idées en toute ſcience & ſpécialement en matière civile. 257.
Conſéquence générale de la réfutation du ſyſtême analyſé. 261.
Comparez enſemble les différentes conſtitutions par rapport à la légiſlation dans l'ordre politique & civil. *ibid.*
Comparez enſemble les différentes conſtitutions par rapport à la légiſlation économique. 264.
L'exemption d'impoſition ne ſortira point de la nature du Gouvernement. 265.
Les impoſitions ſont en proportion de la liberté & des autres avantages que le Gouvernement procure. 266.
Les abus dans la perception des impoſitions ne ſont pas du fait du Gouvernement. 271.

Les riches ſont dans l'oppreſſion dans la Démocratie. 272.
Les nobles dans l'Ariſtocratie ne portent point les charges publiques, &c. 275.
Dans la conſtitution mixte, le peuple court également riſque de porter ſeul tout le poids des charges publiques. 278.
Une nation déréglée dans ſes mœurs n'auroit pas d'avantage à avoir des repréſentans qui participeroient à la puiſſance légiſlative. 281.
Annoncer les vices qui peuvent ſe gliſſer dans la conſtitution mixte, &c. 282.
La ſituation locale de l'Angleterre y rend moins dangereux le droit qu'ont les repréſentans de la nation de concourir à la légiſlation économique. 284.
Qui, des miniſtres d'un Monarque, ou des membres d'un corps légiſlatif, peut le plus abuſer de ſon pouvoir ? 289.
L'indépendance du Monarque juſques dans la légiſlation économique, eſt un motif d'eſpérance, plutôt qu'un motif de crainte. 291.
La cupidité ne peut avoir priſe ſur l'ame d'un puiſſant Monarque, &c. 298.
La faculté du Monarque à prodiguer les graces eſt moins à redouter que la néceſſité où ſe voit le Souverain partiaire de s'acheter des partiſans. 302.
Les remontrances ſont une barrière extérieure que les Monarques ont intérêt de conſerver. 305.

Fin de la Table du Tome Premier,

16 U 320

Digitized by Google